Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série L

2024/2163

16.8.2024

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2024/2163 DE LA COMMISSION

du 14 août 2024

instituant un droit antidumping provisoire sur les importations de biodiesel originaire de la République populaire de Chine

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le règlement (UE) 2016/1036 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016 relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de l'Union européenne ([1]), et notamment son article 7,

après consultation des États membres,

considérant ce qui suit:

1. PROCÉDURE

1.1. Ouverture

(1) Le 20 décembre 2023, la Commission européenne (ci-après la «Commission») a ouvert une enquête antidumping concernant les importations de biodiesel originaire de la République populaire de Chine (ci-après le «pays concerné» ou la «RPC» ou la «Chine») en vertu de l'article 5 du règlement (UE) 2016/1036 (ci-après le «règlement de base»). Elle a publié un avis d'ouverture au *Journal officiel de l'Union européenne* ([2]) (ci-après l'«avis d'ouverture»).

(2) La Commission a ouvert l'enquête à la suite d'une plainte déposée le 7 novembre 2023 par le European Biodiesel Board (ci-après le «plaignant» ou l'«EBB»). La plainte a été présentée au nom de l'industrie de l'Union du biodiesel au sens de l'article 5, paragraphe 4, du règlement de base. Elle contenait suffisamment d'éléments de preuve de l'existence d'un dumping et d'un préjudice important en résultant pour justifier l'ouverture de l'enquête.

(3) Les importations de biodiesel sont actuellement soumises à des mesures antidumping lorsqu'elles sont originaires des États-Unis d'Amérique (ci-après les «États-Unis») ([3]) et à des mesures compensatoires lorsqu'elles sont originaires d'Argentine ([4]), d'Indonésie ([5]) ou des États-Unis ([6]).

(4) Le 29 avril 2024, le plaignant a introduit une demande d'enregistrement en application de l'article 14, paragraphe 5, du règlement de base. La Commission n'a pas enregistré les importations car les conditions d'application rétroactive décrites à l'article 10, paragraphe 4, du règlement de base n'ont pas été jugées remplies.

1.2. Parties intéressées

(5) Dans l'avis d'ouverture, la Commission a invité les parties intéressées à prendre contact avec elle en vue de participer à l'enquête. La Commission a également informé expressément le plaignant, les autres producteurs de l'Union connus, les producteurs-exportateurs connus et les pouvoirs publics de la RPC, les importateurs, fournisseurs et utilisateurs connus, les opérateurs commerciaux, ainsi que les associations notoirement concernées par l'ouverture de l'enquête et les a invités à y participer.

([1]) JO L 176 du 30.6.2016, p. 21, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2016/1036/2020-08-11.
([2]) JO C, C/2023/1574, 20.12.2023, ELI: http://data.europa.eu/eli/C/2023/1574/oj.
([3]) JO L 277 du 2.8.2021, p. 34, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2021/1266/oj.
([4]) JO L 40 du 12.2.2019, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2019/244/oj. Le réexamen au titre de l'expiration des mesures en cours a été ouvert en février 2024 (JO C C/2024/1355, 9.2.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/C/2024/1355/oj
([5]) JO L 317 du 9.12.2019, p. 42, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2019/2092/oj.
([6]) JO L 277 du 2.8.2021, p. 62, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2021/1267/oj.

(6) Les parties intéressées ont eu la possibilité de formuler des observations sur l'ouverture de l'enquête et de demander à être entendues par la Commission et/ou par le conseiller-auditeur dans le cadre des procédures commerciales. Aucune partie n'a demandé à être entendue par le conseiller-auditeur. La Commission a organisé des auditions avec le plaignant (ainsi que des associations notoirement concernées), le producteur-exportateur EcoCeres retenu dans l'échantillon et l'importateur lié de Zhuoyue — Excelence New Energy BV.

1.3. **Échantillonnage**

(7) Dans l'avis d'ouverture, la Commission a indiqué qu'elle était susceptible de procéder à un échantillonnage des parties intéressées conformément à l'article 17 du règlement de base.

1.3.1. *Échantillonnage des producteurs de l'Union*

(8) Dans son avis d'ouverture, la Commission a indiqué qu'elle avait provisoirement sélectionné un échantillon de producteurs de l'Union. La Commission avait sélectionné un échantillon de trois producteurs de l'Union sur la base du plus grand volume de production et de ventes du produit similaire dans l'Union entre le 1er octobre 2022 et le 30 septembre 2023 communiqué au stade de l'ouverture. Il a également été tenu compte de la gamme de produits. Les trois producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon représentaient environ 12 % du volume total estimé de la production du produit similaire dans l'Union et 23 % de la production et des ventes de l'Union des producteurs ayant répondu à l'enquête. La Commission a invité les parties intéressées à formuler des observations sur l'échantillon provisoire. Le plaignant et le producteur-exportateur chinois EcoCeres ont formulé des observations.

(9) EcoCeres a demandé d'inclure le producteur de l'Union Neste dans l'échantillon. Il a affirmé que l'inclusion de Neste était justifiée pour garantir la représentativité globale de l'échantillon, étant donné qu'il s'agirait du plus grand producteur de l'Union, représentant 15 % du volume total estimé de la production de biodiesel dans l'Union, et qu'en l'absence de celui-ci, l'échantillon ne serait pas représentatif en termes de production ou de volume des ventes. Il a également estimé que l'inclusion de Neste dans l'échantillon se justifiait, car il s'agirait d'un grand producteur d'huile végétale hydrotraitée (ci-après l'«HVO»), le principal type de produit vendu par EcoCeres sur le marché de l'Union.

(10) La Commission a analysé la demande d'EcoCeres. Premièrement, la Commission a relevé que l'échantillon tenait compte de la taille des différentes entités juridiques. À cet égard, compte tenu des précisions apportées par le plaignant en ce qui concerne le volume de production de Neste, il s'avère que la déclaration d'EcoCeres concernant les volumes de production respectifs de Neste dans ses différentes usines était exagérée. Deuxièmement, les informations disponibles dans le dossier ont montré que, au cours de la période d'enquête, la production de l'Union était principalement constituée d'ester méthylique d'acide gras (ci-après «EMAG»), alors que les volumes de production de HVO ([7]) étaient nettement inférieurs. Troisièmement, l'échantillon provisoire tenait déjà compte de cette gamme de produits dans la mesure où il comprenait Raffineria di Gela S.p.A., qui fait partie du groupe Eni et fabrique de l'HVO. La demande d'EcoCeres d'ajouter Neste à l'échantillon a donc été rejetée.

(11) Compte tenu de la composition des matières premières des producteurs chinois (à base de résidus), l'EBB a affirmé que Saipol, le producteur de l'Union retenu dans l'échantillon,qui fabrique du biodiesel à partir d'huile de colza, devrait être remplacée par un producteur fabriquant du biodiesel à partir de matières premières avancées situées en Allemagne. L'EBB a fait valoir que l'industrie chinoise du biodiesel n'utilise pas d'huile de colza pour fabriquer du biodiesel, étant donné qu'elle utilise principalement des huiles de cuisson usagées disponibles sur le marché intérieur. En conséquence, si la présence de Saipol dans l'échantillon définitif de producteurs de l'Union devait être confirmée, près de la moitié des ventes de l'échantillon dans l'Union ne pourraient pas être directement comparées aux importations chinoises de biodiesel à base de résidus L'EBB a fait valoir que Verbio SE serait un producteur de l'Union approprié pour être retenu dans l'échantillon aux fins de la présente enquête, étant donné qu'il est situé en Allemagne et que les usines de Verbio utilisent des matières premières avancées tout en utilisant également de l'huile de colza pour fabriquer du biodiesel.

([7]) TotalEnergies Raffinage Chimie a déclaré [190 000-300 000] tonnes de production de HVO (réponse avant enquête t23.006839). Le groupe Eni a déclaré [300 000-600 000] tonnes de production de HVO (réponse avant enquête t23.006819). EcoCeres a déclaré que Neste avait une capacité de HVO de 1,4 million de tonnes à Rotterdam (t24.000069). Le volume total de production de biodiesel de l'industrie de l'Union indiqué dans la plainte (page 35) s'élevait à environ 12 millions de tonnes.

(12) À la suite de cet argument, la Commission a précisé que les critères pour constituer un échantillon de producteurs de l'Union étaient le volume des ventes ou de production des sociétés considérées, ainsi que la gamme de produits. Les parties retenues dans l'échantillon sur cette base étaient représentatives de l'industrie de l'Union dans son ensemble. Par conséquent, malgré les observations de l'EBB, la Commission n'a trouvé aucune raison d'exclure Saipol de l'échantillon de producteurs de l'Union. En effet, Saipol faisait partie des plus grands producteurs ([8]) de biodiesel de l'Union, comme l'a relevé le plaignant lui-même. En outre, Saipol a été considérée comme représentative de l'industrie de l'Union car elle fabriquait du biodiesel à partir d'huile de colza, la matière première dominante dans l'Union pour la production de biodiesel.

(13) En outre, l'inclusion d'une usine de Verbio dans l'échantillon serait injustifiée car, comme l'EBB elle-même l'a souligné, le volume de production de Masol Iberia Biodiesel S.L.U., l'une des trois sociétés proposées dans l'échantillon, était nettement plus élevé. En outre, Masol Iberia Biodiesel S.L.U. garantirait la possibilité de comparer les ventes de biodiesel fabriqué à partir de matières premières avancées par l'industrie de l'Union et par les producteurs-exportateurs. Par conséquent, la demande d'inclusion de Verbio SE a été rejetée.

(14) Toutefois, compte tenu de l'utilisation principale des matières premières indiquée par les parties chinoises retenues dans l'échantillon, la Commission a jugé approprié d'augmenter le volume de biodiesel à base d'huiles de cuisson usagées dans l'échantillon de producteurs de l'Union, car cela améliorerait la représentativité de l'assortiment de produits de l'industrie de l'Union par rapport aux importations chinoises et faciliterait la comparaison entre les prix de l'Union et les prix des importations chinoises de biodiesel. La Commission a donc décidé d'ajouter à l'échantillon Chevron Renewable Energy Group, un producteur de biodiesel établi en Allemagne et utilisant l'UCO comme matière première avancée.

(15) Les trois producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon représentaient environ 15 % du volume total estimé de la production du produit similaire dans l'Union et 28 % de la production et des ventes de l'Union des producteurs ayant répondu à l'enquête.

(16) La Commission a invité les quatre producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon à répondre au questionnaire. Elle a invité les parties intéressées à faire connaître leur point de vue sur l'échantillon révisé. Ecoceres a formulé des observations.

(17) Ecoceres a déclaré que la décision de l'échantillon avait été prise sur la base d'une base factuelle erronée. Ecoceres a notamment affirmé que l'usine de Rotterdam de Neste disposait d'une capacité de production plus importante que celle de Saipol et que la Commission avait sous-estimé la production de HVO dans l'UE ([9]). Ecoceres a donc demandé l'inclusion d'au moins une entité/usine de Neste dans l'échantillon, au lieu ou en complément de Raffineria di Gela.

(18) L'allégation selon laquelle l'usine de Rotterdam de Neste disposait d'une capacité de production de HVO supérieure à la production de biodiesel de Saipol ne prouve pas qu'au cours de la période d'enquête, l'entité juridique concernée avait effectivement un niveau de production ou de ventes dans l'Union proches de cette capacité de production. Dans le même temps, comme expliqué au considérant ci-dessus, les volumes de production et de vente plutôt que les capacités de production sont des éléments déterminants pour qu'une société soit incluse (ou non) dans l'échantillon. En ce qui concerne la prétendue sous-estimation de la production de HVO dans l'Union, cette dernière a noté que la partie avait fourni des informations contradictoires. La production de cinq millions de tonnes de HVO dans l'Union en 2022, alléguée par EcoCeres, a été contredite par une autre déclaration d'EcoCeres ([10]) selon laquelle la capacité (c'est-à-dire un chiffre normalement supérieur à la production réelle) des installations autonomes de production de HVO dans l'Union en 2023 s'élevait à trois millions de tonnes. Compte tenu de ce qui précède et afin de ne pas surreprésenter indûment le HVO dans l'échantillon, la demande d'EcoCeres concernant l'inclusion d'au moins une entité/usine de Neste dans l'échantillon a été rejetée.

([8]) Saipol a déclaré [700 000-1 000 000] tonnes de biodiesel (réponse avant enquête t23.006964).

([9]) EcoCeres a fait observer qu'un graphique du groupe CME présentait déjà une production de plus de cinq millions de tonnes de HVO dans l'UE en 2022, comme le montre https://www.cmegroup.com/articles/whitepapers/biofuel-feedstocks-in-the-european-union.html.

([10]) Source: «Base de données des raffineries de diesel renouvelable» du groupe Argus Media, datée de décembre 2023 et jointe à t24.000069 (annexe sensible I).

1.3.2. *Échantillonnage des importateurs*

(19) Afin de permettre à la Commission de décider s'il était nécessaire de procéder par échantillonnage et, dans l'affirmative, de constituer un échantillon, les importateurs indépendants ont été invités à fournir à la Commission les informations spécifiées dans l'avis d'ouverture.

(20) Deux importateurs indépendants ont communiqué les informations demandées et ont accepté d'être inclus dans l'échantillon. Vu le faible nombre de réponses reçues, la Commission a décidé qu'il n'était pas nécessaire de recourir à l'échantillonnage.

1.3.3. *Échantillonnage des producteurs-exportateurs de la RPC*

(21) Afin de permettre à la Commission de décider s'il était nécessaire de procéder par échantillonnage et, dans l'affirmative, de constituer un échantillon, tous les producteurs-exportateurs de la RPC ont été invités à fournir à la Commission les informations spécifiées dans l'avis d'ouverture. En outre, la Commission a demandé à la mission de la République populaire de Chine auprès de l'Union européenne d'identifier et/ou de contacter d'éventuels autres producteurs-exportateurs susceptibles de vouloir participer à l'enquête.

(22) Soixante-trois (63) producteurs-exportateurs du pays concerné ont fourni les informations demandées et ont accepté d'être inclus dans l'échantillon. Conformément à l'article 17, paragraphe 1, du règlement de base, la Commission a constitué un échantillon de trois producteurs-exportateurs sur la base du plus grand volume représentatif d'exportations à destination de l'Union sur lequel l'enquête pouvait raisonnablement porter compte tenu du temps disponible. Conformément à l'article 17, paragraphe 2, du règlement de base, tous les producteurs-exportateurs connus ainsi que les autorités du pays concerné ont été consultés au sujet de la constitution de l'échantillon.

(23) La Commission a reçu des observations concernant l'échantillon de la part de parties intéressées. Le producteur-exportateur Henan Junheng Industrial Group Biotechnology Company., Ltd. (ci-après «Henan Junheng») a fait valoir que la Commission devrait augmenter le nombre de sociétés fabriquant de l'huile végétale hydrogénée (ci-après «HVO») dans l'échantillon afin de répercuter les différences de coûts et de prix à l'exportation résultant des différents procédés de production d'EMAG et de HVO.

(24) La Commission a rappelé que l'échantillon initial couvrait une part substantielle des importations (environ 55 %). En outre, le producteur de HVO inclus dans l'échantillon représentait environ un tiers du volume des exportations de l'échantillon. Par conséquent, la Commission a considéré que l'échantillon représentait suffisamment les producteurs-exportateurs chinois fabriquant les deux sous-catégories distinctes de biodiesel. En conséquence, la Commission a rejeté la demande et confirmé l'échantillon initial de producteurs-exportateurs.

1.4. **Examen individuel**

(25) Un producteur-exportateur de la RPC a demandé un examen individuel au titre de l'article 17, paragraphe 3, du règlement de base. L'examen de cette demande au cours du stade provisoire de l'enquête aurait compliqué indûment la tâche, compte tenu notamment de la structure complexe des producteurs-exportateurs/groupes de producteurs-exportateurs retenus dans l'échantillon (cinq entités de production au total et plusieurs sociétés liées concernées, telles que des fournisseurs ou des opérateurs commerciaux) et de la durée correspondante des vérifications sur place. En outre, le producteur-exportateur sollicitant l'examen individuel a vendu du biodiesel à l'Union directement et par l'intermédiaire d'un négociant lié, c'est-à-dire qu'un examen individuel de cette société nécessiterait une enquête auprès d'au moins deux entités. La Commission décidera de l'opportunité d'accorder un examen individuel au stade définitif de l'enquête.

1.5. **Réponses aux questionnaires et visites de vérification**

(26) La Commission a envoyé aux pouvoirs publics de la République populaire de Chine (ci-après les «pouvoirs publics chinois») un questionnaire concernant l'existence de distorsions significatives en RPC au sens de l'article 2, paragraphe 6 bis), point b), du règlement de base.

(27) La Commission a envoyé des questionnaires aux producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon, à deux importateurs/opérateurs commerciaux, au plaignant et aux producteurs-exportateurs de la RPC. À l'exception de celui du plaignant, les mêmes questionnaires ont également été mis à disposition en ligne ([11]) le jour de l'ouverture de l'enquête.

([11]) https://tron.trade.ec.europa.eu/investigations/case-view?caseId=2698.

(28) La Commission a recherché et vérifié toutes les informations jugées nécessaires aux fins de la détermination provisoire de l'existence d'un dumping, du préjudice en résultant et de l'intérêt de l'Union. Conformément à l'article 16 du règlement de base, des visites de vérification ont été effectuées dans les locaux des sociétés suivantes:

Producteurs de l'Union

— Chevron, Amsterdam, Pays-Bas

— Masol Iberia Biofuel, S.L.U., El Grao (Castellón) et Barcelone, Espagne,

— Raffineria di Gela, Gela et Rome, Italie,

— Saipol, Paris, France;

Plaignant

— European Biodiesel Board (EBB), Bruxelles, Belgique

producteurs-exportateurs et leurs sociétés liées établis dans la RPC:

— Groupe EcoCeres (ci-après «EcoCeres»):

  — ECO Biochemical Technology (Zhangjiagang) Co. Ltd., Zhangjiagang, province de Jiangsu, RPC (producteur-exportateur)

  — EcoCeres Limited, Hong Kong (négociant lié)

— Jiaao Group (ci-après «Jiaao»):

  — Zhejiang EastRiver Energy S&T Co., Ltd., Tongxiang, province de Zhejiang, RPC (porducteur exportateur)

  — Zhejiang Jiaao Enproenergy Co., Ltd., Tongxiang, province de Zhejiang, RPC (producteur exportateur)

  — Jiaao International Trading (SINGAPORE) PTE. Ltd., Singapour (négociant lié, vérifié auprès du siège établi à Tongxiang, province de Zhejiang, RPC)

  — Zhejiang Jiasui Import & Export Co Ltd, Tongxiang, province de Zhejiang, RPC (opérateur commercial lié)

  — Zhejiang Jiaao Enprotech Stock Co., Ltd., Tongxiang, province de Zhejiang, RPC (société mère)

— Groupe Zhuoyue (ci-après «Zhuoyue»):

  — Longyan Zhuoyue New Energy Co., Ltd., Longyan, province de Fujian, RPC (producteur-exportateur)

  — Xiamen Zhuoyue Biomass Energy Co., Ltd., Xiamen, province de Fujian, RPC (producteur-exportateur)

  — Fujian Zhishang Biomass Materials Co., Ltd., Longyan, province de Fujian, RPC (utilisateur lié)

  — Xiamen Zhuoyue Biomass Energy Co., Ltd. — succursale de Tongan, Xiamen, province de Fujian, RPC (fournisseur lié)

  — Excellence New Energy B.V., Rotterdam, Pays-Bas (importateur lié)

1.6. **Période d'enquête et période considérée**

(29) L'enquête relative au dumping et au préjudice a porté sur la période comprise entre le 1er octobre 2022 et le 30 septembre 2023 (ci-après la «période d'enquête»). L'examen des tendances utiles aux fins de l'évaluation du préjudice a porté sur la période comprise entre le 1er janvier 2020 et la fin de la période d'enquête (ci-après la «période considérée»).

2. PRODUIT FAISANT L'OBJET DE L'ENQUÊTE, PRODUIT CONCERNÉ ET PRODUIT SIMILAIRE

2.1. Produit faisant l'objet de l'enquête

(30) Sont soumis à l'enquête les esters monoalkyles d'acides gras et/ou de gazoles paraffiniques obtenus par synthèse et/ou hydrotraitement, d'origine non fossile, communément connus sous le nom de «biodiesel», purs ou sous forme de mélange, relevant actuellement des codes NC ex 1516 20 98 (codes TARIC 1516 20 98 21, 1516 20 98 22, 1516 20 98 23, 1516 20 98 29, 1516 20 98 31, 1516 20 98 32 et 1516 20 98 39), ex 1518 00 91 (codes TARIC 1518 00 91 21, 1518 00 91 22, 1518 00 91 23, 1518 00 91 29, 1518 00 91 31, 1518 00 91 32 et 1518 00 91 39), ex 1518 00 95 (codes TARIC 1518 00 95 10, 1518 00 95 11 et 1518 00 95 19), ex 1518 00 99 (codes TARIC 1518 00 99 21, 1518 00 99 22, 1518 00 99 23, 1518 00 99 29, 1518 00 99 31, 1518 00 99 32 et 1518 00 99 39), ex 2710 19 43 (codes TARIC 2710 19 43 21, 2710 19 43 22, 2710 19 43 23, 2710 19 43 29, 2710 19 43 31, 2710 19 43 32 et 2710 19 43 39), ex 2710 19 46 (codes TARIC 2710 19 46 21, 2710 19 46 22, 2710 19 46 23, 2710 19 46 29, 2710 19 46 31, 2710 19 46 32 et 2710 19 46 39), ex 2710 19 47 (codes TARIC 2710 19 47 21, 2710 19 47 22, 2710 19 47 23, 2710 19 47 29, 2710 19 47 31, 2710 19 47 32 et 2710 19 47 39), 2710 20 11, 2710 20 16, ex 3824 99 92 (codes TARIC 3824 99 92 10, 3824 99 92 11, 3824 99 92 13, 3824 99 92 14, 3824 99 92 15, 3824 99 92 16 et 3824 99 92 19), 3826 00 10 et ex 3826 00 90 (codes TARIC 3826 00 90 11, 3826 00 90 12, 3826 00 90 13, 3826 00 90 19, 3826 00 90 31, 3826 00 90 32 et 3826 00 90 39), à l'exclusion du carburant durable d'aviation répondant aux exigences de la norme D7566-22 Spécification standard pour carburant aviation contenant des hydrocarbures synthétisés, relevant actuellement des codes NC ex 2710 19 43 (code additionnel TARIC 89FT), ex 2710 19 46 (code additionnel TARIC 89FT), ex 2710 19 47 (code additionnel TARIC 89FT), ex 2710 20 11 (code additionnel TARIC 89FT) et ex 2710 20 16 (code additionnel TARIC 89FT), et originaires de la République populaire de Chine (ci-après le «produit soumis à l'enquête»).

(31) Les produits faisant l'objet de l'enquête peuvent être fabriqués par différents procédés, tels que la transestérification d'huiles et de matières grasses, une synthèse Fischer-Tropsch ou l'hydrotraitement de matières premières renouvelables. Il s'agit d'un carburant renouvelable produit à partir d'une large variété de matières premières, à savoir des huiles végétales telles que l'huile de colza, l'huile de soja et l'huile de palme, des huiles de cuisson usagées, des graisses animales ou de la biomasse.

(32) Le biodiesel est généralement utilisé dans le secteur des transports, tels que les secteurs routier, ferroviaire, aérien et maritime, principalement mélangé au diesel fossile, mais aussi sous sa forme pure.

2.2. Produit concerné

(33) Le produit concerné est le produit soumis à l'enquête originaire de la RPC (ci-après le «produit concerné»).

2.3. Produit similaire

(34) L'enquête a révélé que les produits suivants présentaient les mêmes caractéristiques physiques, chimiques et techniques essentielles et étaient destinés aux mêmes utilisations de base:

— le produit concerné,

— le produit faisant l'objet de l'enquête fabriqué et vendu sur le marché intérieur de la Chine; et

— le produit faisant l'objet de l'enquête fabriqué et vendu dans l'Union par l'industrie de l'Union.

(35) La Commission a décidé à ce stade que ces produits constituaient donc des produits similaires au sens de l'article 1er, paragraphe 4, du règlement de base.

2.4. **Arguments relatifs à la définition du produit**

2.4.1. *Demande d'exclusion fondée sur les matières premières*

(36) La China Chamber of Commerce of Metals, Minerals &Chemicals Importers &Exporters (ci-après la «CCCMC»), habilitée à représenter 27 producteurs-exportateurs ([12]) dans le cadre de la présente enquête, a fait valoir que le biodiesel produit à partir des matières premières énumérées à l'annexe IX de la directive sur les énergies renouvelables II (ci-après la «directive RED II») ([13]) devait être exclu du champ d'application de la présente enquête au motif que, dans une enquête récente concernant l'acide gras originaire d'Indonésie, «la Commission a constaté que les acides gras contenant au moins 97 % de leur poids sont produits à partir de déchets et certifiés par un système volontaire reconnu par la Commission conformément à l'article 30, paragraphe 4, de la directive RED II ou un système national de certification établi conformément à l'article 30, paragraphe 6, de la RED II, tout en partageant les mêmes caractéristiques avec d'autres acides gras, ont des utilisations différentes et ne sont pas concurrents» ([14]). La Commission a fait observer que, contrairement à l'affaire des acides gras citée, dans la présente enquête, tous les types de produits font généralement l'objet de la directive RED II, étant donné que les clients demandent du biodiesel produit à partir des matières premières énumérées à l'annexe IX, parties A et B, de la RED II. Comme expliqué plus en détail dans la section ci-dessous, ils sont également en concurrence directe. De ce fait, la Commission a rejeté la demande de la CCCMC.

2.4.2. *Carburant d'aviation durable (CAD)*

(37) Dans le cadre de la présente procédure, trois grands groupes de produits peuvent être distingués: EMAG, HVO et carburant durable d'aviation («CDA»).

(38) EcoCeres a demandé que les CDA soient exclus du champ de l'enquête étant donné qu'ils n'ont jamais fait l'objet d'une enquête auparavant dans le cadre d'enquêtes en matière de défense commerciale concernant le biodiesel, qu'ils présentaient des caractéristiques physiques et techniques différentes, qu'ils étaient destinés à une utilisation finale différente et qu'ils étaient soumis à un processus de production différent. Elle a également souligné qu'elle n'était pas interchangeable avec les autres groupes de produits EMAG et HVO. EcoCeres a ajouté que l'institution de droits sur les CAD, dont l'offre serait prétendument insuffisante dans l'Union et sur le marché mondial, serait déraisonnable et irait à l'encontre des initiatives politiques fortes présentées par la Commission elle-même.

(39) À titre liminaire, la Commission a précisé que tous les CAD ne sont pas du biodiesel et que plusieurs définitions et terminologie peuvent s'appliquer en fonction du contexte et de l'environnement réglementaire. L'article 3 du règlement ReFuelEU Aviation ([15])définit les CAD comme les carburants d'aviation qui sont: a) des carburants de synthèse pour l'aviation; b) des biocarburants d'aviation; ou c) des carburants d'aviation à base de carbone recyclé. La présente section ne concerne que les carburants visés dans la section b), soit les biocarburants d'aviation concernés.

([12]) Anhui Tianyi Environmental Protection Tech Co. Ltd; Beijing Haixin Energy Technology Co. Ltd.; Changzhou City Jintan District Weige Biological Tehnology Co. Ltd.; Chongquing Yubang New Energy Technology Co., Ltd; Dezhou Rongguang Biotechnology Co. Ltd.; Guangzhou Leo-King Environmental Technology Co. Ltd.; Hebei Huide Renewable Resources Co. Ltd.; Hebei Jingu Plasticiser Co. Ltd.; Hebei Jinrui Lvyuan Biological Technology Co. Ltd.; Hebei Nanhong New Energy Technology Pte.Ltd.; Henan Junheng Industrial Group Biotechnology Company Ltd; Hubei Tianji Bioenergy Co. Ltd.; Huizhou Huilong Jinyi Oil and Fat Energy Co. Ltd.; Jiukiang Oasis Energy Technology Co. Ltd.; Longyan Zhuoyue New Energy Co. Ltd. Maoming Hongyu Energy Technology Co., Ltd.; Ningbo Jiesen Green Fuel Co. Ltd; Shandong Ding-Yu Biotech Energy Co. Ltd.; Shandong Huidong New Energy Co. Ltd.; Shandong Zhonghai Fine Chemical Industry Co. Ltd; Shangdong Fenghui New Energy Co. Ltd.; Sichuan Lampan New Energy Technology Co. Ltd.; Tanghe Jinhai Biological Technology Co. Ltd; Tangshan Jinlihai Biodiesel Co. Ltd.; Wenzhou Zhongke New Energy Technology Co. Ltd.; Yangzhou Jianyuan Biotechnology Co. Ltd; Zhejiang Jiaao Enprotech Stock Co. Ltd.

([13]) Directive (UE) 2018/2001 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables (refonte) (JO L 328 du 21.12.2018, p. 82). ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2018/2001/oj.

([14]) Règlement d'exécution (UE) 2023/111 de la Commission du 18 janvier 2023 instituant un droit antidumping définitif sur les importations d'acide gras originaire d'Indonésie, considérants 101 et 102 (OJ L 18 du 19.1.2023, p.1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2023/111/oj.

([15]) Règlement (UE) 2023/2405 du Parlement européen et du Conseil du 18 octobre 2023 relatif à l'instauration d'une égalité des conditions de concurrence pour un secteur du transport aérien durable (ReFuelEU Aviation) (refonte) (JO L 2405, 31.10.2023, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/C/2023/2405/oj

(40) L'enquête a révélé des différences limitées dans le procédé de production et les caractéristiques physiques, chimiques et techniques essentielles des CAD par rapport à l'HVO. Toutefois, à l'heure actuelle, le HVO et l'EMAG ne peuvent pas être utilisés pour les moteurs d'aviation. La Commission a donc estimé que les CDA avaient un usage différent et a conclu qu'ils ne pouvaient être considérés comme interchangeables ou concurrents de HVO/EMAG.

(41) Sur la base de ces considérations, la Commission a décidé d'accepter provisoirement l'exclusion des CDA du champ de la présente enquête.

2.4.3. *Demandes d'exclusion de l'HVO*

(42) La CCCMC a demandé que l'HVO soit exclue du champ de l'enquête au motif que les EMAG et l'HVO sont des produits fondamentalement différents en termes de préférences des consommateurs et de normes, de propriétés physiques et chimiques, d'utilisations finales, de procédés de production et d'interchangeabilité.

(43) EcoCeres a demandé que l'HVO soit exclue du champ de l'enquête et qu'elle soit considérée comme un produit différent du biodiesel EMAG, au motif que l'HVO n'a jamais fait l'objet d'enquêtes en matière de défense commerciale de l'Union sur le biodiesel et que, par rapport aux EMAG, elle bénéficierait d'une perception différente du marché, d'un traitement juridique différent dans l'Union par rapport à d'autres autorités comme celles du Royaume-Uni et des États-Unis d'Amérique, avec une classification douanière et des normes de produit différentes, des caractéristiques physiques et chimiques différentes, des utilisations différentes finales; des processus de production différent; et des incidences différentes sur l'environnement.

(44) Premièrement, la Commission a fait observer que, pour définir la définition du produit, elle peut tenir compte d'un certain nombre de facteurs, tels que, notamment, les caractéristiques physiques, techniques et chimiques des produits, leur utilisation, leur interchangeabilité, la perception par le consommateur, les canaux de distribution, le processus de fabrication, les coûts de production et la qualité. Par conséquent, les différences entre les processus de production et les normes de produit ne sont pas déterminantes à elles seules pour déterminer si des types de produits constituent un seul et même produit.

(45) Deuxièmement, l'allégation selon laquelle l'HVO n'a jamais été au centre des enquêtes en matière de défense commerciale de l'Union concernant le biodiesel semble en contradiction avec les propres déclarations d'EcoCeres ([16]). En effet, la Commission a noté que, dans le cadre des enquêtes antérieures et en cours de l'UE sur le biodiesel, la définition du produit englobait les gazoles obtenus par synthèse et/ou hydrotraitement d'origine non fossile. Dans le cadre d'une enquête clôturée en 2021, elle a déjà reçu et répondu à une demande d'exclusion de produit HVO, qui a été rejetée pour plusieurs raisons ([17]).

(46) Les considérants ci-dessous traitent des autres arguments résumés aux considérants 42 et 43.

2.4.3.1. Caractéristiques physiques et chimiques essentielles

(47) En ce qui concerne les prétendues différences entre les caractéristiques physiques et chimiques essentielles, la Commission a reconnu, lors de précédentes enquêtes, l'existence de certaines différences entre les caractéristiques physiques des EMAG et de l'HVO, mais ces différences n'étaient pas de nature à justifier une exclusion de la production ([18]).

(48) Les parties ont noté que les caractéristiques physiques et chimiques de l'HVO sont plus proches du diesel conventionnel que celles des EMAG et que la température limite de filtrabilité (ci-après la «TLF») et d'autres caractéristiques (telles que la densité ou la viscosité) de l'HVO et des EMAG diffèrent.

([16]) Voir le point 6.2 des observations d'EcoCeres t24.000061, dans lesquelles EcoCeres reconnaît que le HVO est techniquement couvert par la définition du produit dans des enquêtes antérieures.

([17]) Règlement d'exécution (UE) 2021/1266 de la Commission du 29 juillet 2021 instituant un droit antidumping définitif sur les importations de biodiesel originaire des États-Unis d'Amérique à la suite d'un réexamen au titre de l'expiration des mesures effectué conformément à l'article 11, paragraphe 2, du règlement (UE) 2016/1036 du Parlement européen et du Conseil (JO L 277 du 2.8.2021, p. 34, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2021/1266/oj).

([18]) Règlement d'exécution (UE) 2021/1266 de la Commission du 29 juillet 2021 instituant un droit antidumping définitif sur les importations de biodiesel originaire des États-Unis d'Amérique à la suite d'un réexamen au titre de l'expiration des mesures effectué conformément à l'article 11, paragraphe 2, du règlement (UE) 2016/1036 du Parlement européen et du Conseil (JO L 277 du 2.8.2011, p. 34, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2021/1266/oj).

(49) Toutefois, cela ne fait pas de l'HVO un produit différent aux fins de la présente enquête. Le HVO et l'EMAG ont tous deux plusieurs types de produits avec des niveaux de TLF, de densité et de viscosité distincts. En effet, il existe des types d'EMAG ayant le même niveau de TLF que certains types de produits HVO ([19]). La CCCMC a souligné la bonne stabilité de stockage de l'HVO par rapport aux EMAG, mais cela ne fait pas non plus de l'HVO un produit différent.

(50) EcoCeres a déclaré que les matières premières destinées à la fabrication des EMAG sont issues de cultures ou de denrées alimentaires et qu'elles diffèrent des matières premières utilisées pour produire du biodiesel de deuxième génération, ce qui en fait un produit fondamentalement différent.

(51) La Commission a exprimé son désaccord et fait observer que l'utilisation actuelle des matières premières est le résultat de choix législatifs qui évoluent au fil du temps. En outre, certains types d'EMAG sont fabriqués à partir de «résidus», tels que les huiles de cuisson usagées, alors que rien dans l'abstrait n'empêche d'utiliser des matières premières qui ne sont pas des déchets pour produire de l'HVO.

2.4.3.2. Utilisation

(52) En ce qui concerne les prétendues différences d'utilisation finale, dans le cadre d'une enquête récente portant sur la même définition du produit, la Commission a déjà rejeté une demande d'exclusion de produit à base d'HVO au motif qu'elle avait conclu que l'utilisation finale du produit à base d'HVO et d'EMAG était la même ([20]) . Dans le cadre de la présente enquête, la Commission a constaté que l'HVO produite en Chine est en concurrence avec tout biodiesel produit dans l'Union. La HVO peut être utilisé dans toute l'Union tout au long de l'année, soit pur, soit mélangé à d'autres biodiesels avant utilisation, de la même manière que, par exemple, l'EMC, un type d'EMAG fabriqué à partir d'huile de colza largement produite dans l'Union. Ainsi, la HVO peut remplacer le biodiesel fabriqué dans l'Union.

(53) La CCCMC a fait valoir que seule l'HVO est utilisée pure. Or, les EMAG et l'HVO sont utilisés sous une forme pure dans les moteurs, ce qui va à l'encontre de cette affirmation ([21]). En outre, les EMAG et l'HVO peuvent être mélangés avec du diesel fossile (et d'autres types de biodiesel) en vue d'atteindre le carburant optimal pour le mode de transport spécifique et/ou la période de l'année.

(54) L'enquête a révélé que l'EMAG et la HVO, quelle qu'en soit l'origine, sont des produits génériques (en termes de propriétés/spécifications physiques) qui sont comparables du point de vue des importateurs et des négociants ([22]).

(55) Enfin, en ce qui concerne l'utilisation finale, la CCCMC a également affirmé que les constructeurs automobiles préfèrent généralement l'HVO aux EMAG. Toutefois, cette allégation n'était pas étayée et aucun élément du dossier ne pouvait la confirmer.

2.4.3.3. Perception par le marché

(56) En ce qui concerne la prétendue différence de perception par le marché de l'HVO et des EMAG, la Commission a constaté que l'HVO et les EMAG appartiennent à une même catégorie générale, à savoir un substitut durable du carburant diesel fossile utilisé principalement dans le secteur des transports. Le marché perçoit les EMAG et l'HVO comme des carburants de substitution durables pour les moteurs diesel dans le secteur des transports. EcoCeres a fait valoir que les sites web du plaignant et de plusieurs producteurs appelaient HVO «diesel renouvelable». La Commission a fait observer que les informations figurant sur ces sites avaient des finalités descriptives et établissaient une distinction entre différents types de produits, mais elle ne permettait pas de conclure que HVO était un produit différent aux fins de la présente enquête.

([19]) Pour un exemple d'EMAG avec -20° TLF, voir la gamme de produits proposée à l'adresse: https:// www.muenzer.at/en/biodiesel.html.

([20]) Considérant 38 du règlement d'exécution (UE) 2021/1266 de la Commission du 29 juillet 2021 instituant un droit antidumping définitif sur les importations de biodiesel originaire des États-Unis d'Amérique à la suite d'un réexamen au titre de l'expiration des mesures effectué conformément à l'article 11, paragraphe 2, du règlement (UE) 2016/1036 du Parlement européen et du Conseil (JO L 277 du 2.8.2011, p. 34). http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2021/1266/oj).

([21]) Voir par exemple https://oleo100.com/actualites/article/b100-exclusif/. Voir également page 18 des observations d'EcoCeres t24.000061 citant un constructeur de moteurs de premier plan.

([22]) t24.001865:

2.4.4. *Conclusion sur les demandes d'exclusion*

(57) À la lumière de tout ce qui précède, la Commission a provisoirement exclu les CDA du champ de l'enquête et a rejeté toutes les autres allégations concernant la définition du produit. Il a été constaté que tous les types de biodiesel fabriqué dans l'Union couverts par la présente enquête étaient en concurrence directe avec le biodiesel fabriqué en Chine. En outre, malgré d'éventuelles différences au niveau des matières premières utilisées pour la production ou des variations dans le procédé de production, ils présentent tous des caractéristiques physiques, chimiques et techniques essentielles identiques ou très similaires et sont utilisés aux mêmes fins. Les variations éventuelles du produit faisant l'objet de l'enquête ne modifient en rien sa définition de base, ses caractéristiques ou la perception qu'en ont les diverses parties. En particulier, du point de vue de l'utilisateur final de carburant diesel, il importe peu que le mélange disponible contienne du biodiesel produit à partir d'une matière première particulière ou au moyen d'un procédé de production spécifique. Tous les types de biodiesel et de mélanges de biodiesel couverts par la présente enquête font partie d'un paquet législatif concernant l'efficacité énergétique, les énergies renouvelables et les carburants de substitution. L'industrie du biodiesel de l'Union produit tous les types de biodiesel couverts par la présente enquête.

3. **LE DUMPING**

3.1. **Procédure de détermination de la valeur normale conformément à l'article 2, paragraphe 6 bis, du règlement de base**

(58) Au regard des éléments de preuve suffisants disponibles au moment de l'ouverture de l'enquête, qui montraient l'existence de distorsions significatives au sens de l'article 2, paragraphe 6 bis, point b), du règlement de base en ce qui concerne la RPC, la Commission a jugé approprié d'ouvrir une enquête concernant les producteurs-exportateurs de ce pays au titre dudit article 2, paragraphe 6 bis, du règlement de base.

(59) Par conséquent, afin de recueillir les données nécessaires à l'application ultérieure de l'article 2, paragraphe 6 *bis*, du règlement de base, la Commission a, dans l'avis d'ouverture, invité l'ensemble des producteurs-exportateurs de la RPC à fournir des informations concernant les intrants utilisés aux fins de la production de biodiesel. Quarante-deux (42) producteurs-exportateurs ont communiqué les informations demandées.

(60) Afin d'obtenir les informations qu'elle jugeait nécessaires à son enquête concernant les distorsions significatives alléguées, la Commission a envoyé un questionnaire aux pouvoirs publics chinois. De plus, au point 5.3.2 de l'avis d'ouverture, la Commission a invité l'ensemble des parties intéressées à faire connaître leur point de vue, à communiquer des informations et à fournir des éléments de preuve à l'appui en ce qui concerne l'application de l'article 2, paragraphe 6 *bis*, du règlement de base, et ce dans les 37 jours suivant la date de publication dudit avis au *Journal officiel de l'Union européenne*.

(61) Aucune réponse au questionnaire n'a été reçue des pouvoirs publics chinois. Par la suite, la Commission a informé les pouvoirs publics chinois qu'elle utiliserait les données disponibles au sens de l'article 18 du règlement de base pour déterminer l'existence de distorsions significatives en RPC.

(62) Les pouvoirs publics chinois, la CCCMC et Zhuoyue ont formulé des observations sur l'application de l'article 2, paragraphe 6 *bis*, du règlement de base. Ces observations sont abordées en détail à la section 3.2.1.8.

(63) Au point 5.3.2 de l'avis d'ouverture, la Commission a également précisé qu'au regard des éléments de preuve disponibles, le Brésil pouvait constituer un pays représentatif approprié en vertu de l'article 2, paragraphe 6 *bis*, point a), du règlement de base aux fins de la détermination de la valeur normale sur la base de prix ou de valeurs de référence non faussés. En outre, la Commission a indiqué qu'elle examinerait d'autres éventuels pays représentatifs appropriés conformément aux critères établis à l'article 2, paragraphe 6 *bis*, point a), premier tiret, du règlement de base.

(64) Le 7 mars 2024, la Commission a, par une note au dossier (ci-après la «première note»), informé les parties intéressées des sources pertinentes qu'elle envisageait d'exploiter aux fins de la détermination de la valeur normale. Dans cette note, la Commission a communiqué une liste de tous les facteurs de production, tels que les matières premières, la main-d'œuvre et l'énergie, qui sont utilisés dans la fabrication de biodiesel. De plus, à partir des critères orientant le choix de prix ou de valeurs de référence non faussés, la Commission a identifié des pays représentatifs potentiels, à savoir le Brésil, la Colombie, la Malaisie et la Thaïlande. La Commission a également examiné les informations concernant la sélection d'un pays représentatif communiquées par EcoCeres lors de l'ouverture de l'enquête conformément au point 5.3.2 de l'avis d'ouverture.

(65) La Commission a reçu des observations sur la première note de la part du plaignant et des trois producteurs-exportateurs retenus dans l'échantillon.

(66) Le 7 juin 2024, la Commission a publié une deuxième note (ci-après la «seconde note»), dans laquelle elle a répondu aux observations sur la première note détaillées dans les sections 3.2.2.2 à 3.2.2.4 ci-dessous et, le cas échéant, les a prises en considération dans une analyse plus approfondie et dans la sélection du pays représentatif.

(67) La Commission a, par une seconde note, informé les parties intéressées des sources pertinentes qu'elle envisageait d'exploiter aux fins du calcul de la valeur normale en utilisant la Malaisie comme pays représentatif. La Commission a aussi informé les parties intéressées qu'elle établirait les frais de vente, dépenses administratives et autres frais généraux et la marge bénéficiaire sur la base d'informations administratives émanant de sept producteurs de biodiesel dans le pays représentatif.

(68) La Commission a reçu des observations sur la seconde note de la part de l'EBB, Jiao et Zhuoyue. Ces observations sont abordées aux sections 3.2.2.2 à 3.2.2.4 ci-dessous.

3.2. **Valeur normale**

(69) Conformément à l'article 2, paragraphe 1, du règlement de base, «[l]*a valeur normale est normalement basée sur les prix payés ou à payer, au cours d'opérations commerciales normales, par des acheteurs indépendants dans le pays exportateur*».

(70) Toutefois, aux termes de l'article 2, paragraphe 6 *bis*, point a), du règlement de base, «[l]*orsqu'il est jugé inapproprié […] de se fonder sur les prix et les coûts sur le marché intérieur du pays exportateur du fait de l'existence, dans ce pays, de distorsions significatives au sens du point b), la valeur normale est calculée exclusivement sur la base de coûts de production et de vente représentant des prix ou des valeurs de référence non faussés» et «comprend un montant non faussé et raisonnable pour les dépenses administratives, les frais de vente et les autres frais généraux ainsi que pour la marge bénéficiaire*» (les «*dépenses administratives, les frais de vente et les autres frais généraux*», ci-après les «frais VAG»).

(71) Comme il est expliqué plus en détail ci-après, la Commission a conclu dans le cadre de la présente enquête que, sur la base des éléments de preuve disponibles et compte tenu de l'absence de coopération de la part des pouvoirs publics chinois et des producteurs-exportateurs, l'application de l'article 2, paragraphe 6 *bis*, du règlement de base était appropriée.

3.2.1. *Existence de distorsions significatives*

(72) L'article 2, paragraphe 6 *bis*, point b), du règlement de base dispose qu'«[o]*n entend par distorsions significatives les distorsions qui se produisent lorsque les prix ou les coûts déclarés, y compris le coût des matières premières et de l'énergie, ne sont pas déterminés par le libre jeu des forces du marché en raison d'une intervention étatique importante. Dans l'analyse de l'existence de distorsions significatives, il faut tenir compte notamment de l'incidence possible de l'un ou plusieurs des facteurs suivants:*

— *un marché constitué dans une mesure importante par des entreprises qui appartiennent aux autorités du pays exportateur ou qui opèrent sous leur contrôle, supervision stratégique ou autorité,*

— *une présence de l'État dans des entreprises qui permet aux autorités d'influer sur la formation des prix ou sur les coûts,*

— *des mesures ou politiques publiques discriminatoires qui favorisent les fournisseurs nationaux ou influencent de toute autre manière le libre jeu des forces du marché,*

— *l'absence, l'application discriminatoire ou l'exécution inadéquate de lois sur la faillite, les entreprises ou la propriété,*

— *une distorsion des coûts salariaux,*

— *un accès au financement accordé par des institutions mettant en œuvre des objectifs de politique publique ou n'agissant pas de manière indépendante de l'État à tout autre égard.*»

(73) La liste dressée à l'article 2, paragraphe 6 *bis*, point b), du règlement de base étant non cumulative, il n'est pas nécessaire que tous les facteurs soient présents pour établir l'existence de distorsions significatives. Par ailleurs, les mêmes circonstances factuelles peuvent être utilisées pour démontrer l'existence d'un ou de plusieurs facteurs mentionnés dans la liste.

(74) En revanche, il faut étudier tous les éléments de preuve disponibles pour conclure à l'existence de distorsions significatives au sens de l'article 2, paragraphe 6 *bis*, point a), du règlement de base. L'appréciation globale de l'existence de distorsions peut également tenir compte du contexte général et de la situation dans le pays exportateur, en particulier lorsque les piliers de la configuration économique et administrative du pays exportateur confèrent aux pouvoirs publics des pouvoirs importants pour intervenir dans l'économie de telle sorte que les prix et les coûts ne résultent pas de l'évolution libre des forces du marché.

(75) L'article 2, paragraphe 6 *bis*, point c), du règlement de base prévoit que, «[l]*orsque la Commission dispose d'indications dûment fondées sur l'existence possible de distorsions significatives au sens du point b) dans un certain pays ou un secteur particulier de ce pays, et lorsqu'il y a lieu en vue de l'application effective du présent règlement, la Commission produit, publie et met régulièrement à jour un rapport décrivant la situation du marché visée au point b) dans ce pays ou ce secteur*».

(76) Conformément à cette disposition, la Commission a publié un rapport décrivant la situation en Chine (ci-après le «rapport») ([23]), qui contient des preuves de l'existence d'une intervention étatique importante à de nombreux niveaux de l'économie, y compris des distorsions spécifiques touchant de nombreux facteurs clés de production (tels que les terrains, l'énergie, les capitaux, les matières premières et la main-d'œuvre) ainsi que certains secteurs (tels que l'industrie chimique). Les parties intéressées ont été invitées à réfuter, à commenter ou à compléter les éléments de preuve versés au dossier de l'enquête au moment de l'ouverture de la procédure. Le rapport décrivant la situation en Chine a été versé au dossier de l'enquête au stade de l'ouverture de la procédure.

(77) Le plaignant a fait référence aux éléments de preuve contenus dans le rapport, ainsi qu'aux conclusions de la Commission dans des enquêtes récentes ([24]), pour souligner la pertinence des distorsions mentionnées ci-dessous dans le contexte des procédures antidumping de l'UE.

(78) La plainte a également complété le rapport par d'autres éléments de preuve pertinents, tels que des rapports établis par des autorités d'autres juridictions. Par exemple, le plaignant a souligné qu'en 2023, le ministère de l'agriculture des États-Unis a montré que «*les directives axées sur politiques adoptées par la RPC ont également permis au secteur des biocarburants du pays d'être partiellement isolé du marché mondial et moins réactif aux forces du marché*» ([25]).

([23]) Document de travail des services de la Commission, «Significant Distortions in the Economy of the People's Republic of China for the purposes of Trade Defence Investigations», 10 avril 2024, SWD(2017) 91 final.

([24]) Règlement d'exécution (UE) 2021/983 de la Commission du 17 juin 2021 instituant un droit antidumping provisoire sur les importations de feuilles et bandes minces en aluminium originaires de la République populaire de Chine (JO L 216, 18.6.2021, p. 142, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2021/983/oj), recital (93), (99), (140); Règlement d'exécution (UE) 2021/2011 de la Commission du 17 novembre 2021 instituant un droit antidumping définitif sur les importations de câbles de fibres optiques originaires de la République populaire de Chine (JO L 410 du 18.11.2021, p. 51), ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2021/2011/oj), recitals (93), (106), (126), (129), (138)-(139); Règlement d'exécution (UE) 2019/1693 de la Commission du 9 octobre 2019 instituant un droit antidumping provisoire sur les importations de roues en acier originaires de la République populaire de Chine (JO L 259 du 10.10.2019, p. 15, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2019/1693/oj), recitals (82), (86), (93), (100), (108)-(109); Règlement d'exécution (UE) 2019/1198 de la Commission du 12 juillet 2019 instituant un droit antidumping définitif sur les importations d'articles en céramique pour la table et la cuisine originaires de la République populaire de Chine à l'issue d'un réexamen au titre de l'expiration des mesures effectué conformément à l'article 11, paragraphe 2, du règlement (UE) 2016/1036 (JO L 189 du 15.7.2019, p. 8, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2019/1198/oj), recitals (70)-(75), (80), (114); Règlement d'exécution (UE) 2019/687 de la Commission du 2 mai 2019 instituant un droit antidumping définitif sur les importations de certains produits en acier à revêtement organique originaires de la République populaire de Chine à l'issue d'un réexamen au titre de l'expiration des mesures effectué conformément à l'article 11, paragraphe 2, du règlement (UE) 2016/1036 du Parlement européen et du Conseil (JO L 116 du 3.5.2019, p. 5, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2019/687/oj), recital (65), (68), (89); Règlement d'exécution (UE) n° 215/2013 du Conseil du 11 mars 2013 instituant un droit compensateur sur les importations de certains produits en acier à revêtement organique originaires de la République populaire de Chine (JO L 73 du 15.3.2013, p. 16, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2013/215/oj), recital (142).

([25]) Service du ministère de l'agriculture des États-Unis, rapport du Global Agriculture Information Network (GAIN, réseau d'information sur l'agriculture mondiale) — Biofuels Annual, Chine, 1er septembre 2023, p. 2.

(79) En outre, le plaignant rappelle les éléments suivants entraînant des distorsions significatives.

(80) Premièrement, le secteur des biodiesels est constitué dans une mesure importante par des entreprises qui appartiennent aux autorités étatiques ou qui opèrent sous leur contrôle, supervision stratégique ou autorité. Par exemple, l'un des principaux producteurs de biodiesel en Chine, Beijing Haixin Energy Technology Co., Ltd, est contrôlé par des entreprises d'État, à savoir Beijing Haixinzhi Low Carbon Technology Development et Beijing Haidian District State-owned Assets Investment Management Co., Ltd, qui détient 35,22 % des parts de la société ([26]). En 2022, la production de biodiesel de la société «*est entrée dans la phase de production de masse, et la production, les ventes ainsi que le volume des stocks de sécurité ont augmenté de manière significative en glissement annuel*» ([27]).

(81) Ainsi qu'il ressort des éléments suivant, les pouvoirs publics chinois supervisent et guident également les producteurs privés de biodiesel:

— Le plan d'action stratégique pour le développement énergétique (2014-2020) visait à «*développer activement la substitution des carburants destinés aux transports*» et à «*se concentrer sur le développement d'une nouvelle génération de carburant à base d'éthanol et de biodiesel non issus de céréales*».

— Le 14e plan quinquennal (2021-2025) pour le développement des énergies renouvelables encourage l'utilisation de technologies et d'équipements avancés dans le biodiesel et les carburéacteurs.

— En 2021, l'administration nationale chinoise de l'énergie (ci-après la «NEA») a publié sur son site web une déclaration indiquant que «*l'État soutient activement le développement de l'industrie du biodiesel*» et que la «*loi sur les énergies renouvelables dispose clairement que les entreprises qui vendent du pétrole devraient intégrer dans leur système de vente de carburants des bioliquides conformes aux normes nationales*». Les objectifs sont les suivants: «*guider les villes pilotes dans la promotion du biodiesel, renforcer la construction et la surveillance des systèmes de collecte, de stockage et de transport, empêcher "l'huile de caniveau" de revenir sur les tables et de polluer l'environnement, stabiliser l'approvisionnement en matières premières des entreprises de biodiesel et promouvoir le secteur*» ([28]).

(82) En effet, les objectifs nationaux sont repris par le secteur privé: par exemple, Longyan Zhuoyue New Energy Co., Ltd. (ci-après «Zhuoyue»), un autre grand producteur chinois de biodiesel, affirme sur son site web avoir «*mené avec succès plusieurs programmes importants, notamment le plan national de nouveaux produits clés, le plan national Torch, le dixième plan quinquennal national de recherche scientifique et technologique, le onzième programme quinquennal national de soutien scientifique et technologique et le douzième programme quinquennal national de recherche scientifique et technologique*».

(83) Deuxièmement, la présence de l'État dans les entreprises du secteur du biodiesel permet également aux autorités d'influer sur les prix et/ou les coûts. En effet, le plaignant a constaté des chevauchements entre les postes de direction et les fonctions de membre du Parti communiste chinois (ci-après le «PCC») dans des entreprises participant à la production de biodiesel: par exemple, le directeur général de Sanju Environmental Protection est membre du PCC, tandis que plusieurs membres du conseil d'administration de Haixin Energy Technology, ainsi que son directeur général et son directeur, sont affiliés au PCC et y adhèrent. Le directeur général et président de Zhejiang Jiaao Enprotech Stock Co. Ltd. est membre de la Conférence consultative politique populaire chinoise.

(84) Troisièmement, les pouvoirs publics chinois appliquent des politiques publiques ou des mesures discriminatoires qui favorisent les fournisseurs nationaux ou influencent de toute autre manière le libre jeu des forces du marché, notamment au niveau provincial. Par exemple, Shanghai a mis en place des mesures visant à promouvoir la production et l'utilisation de biodiesel produit à partir d'huiles et de graisses de cuisine usagées:

([26]) Beijing Haixin Energy Technology Co., Ltd, rapport annuel (2022).
([27]) Ibidem, p. 34.
([28]) Déclaration de l'administration nationale chinoise de l'énergie, 16 août 2021.

— La commission municipale de développement et de réforme de Shanghai a publié en 2021 les mesures administratives de Shanghai visant à soutenir la promotion et l'application du biodiesel fabriqué à partir de graisses de cuisine usagées (ci-après les «mesures de Shanghai»), dont l'article 1er dispose: «[d]*epuis la collecte, le transport, le traitement, la promotion et l'application des huiles et des graisses de cuisine usagées dans les stations-service, cette ville suit le principe de la "gestion en circuit fermé, de l'exploitation axée sur le marché et de l'application soutenue" pour former une gestion en circuit fermé dans l'ensemble de la chaîne industrielle de l'utilisation des ressources en huiles et graisse de cuisine usagées dans cette ville*». Conformément à l'article 3, «[l]*es entreprises qui produisent des graisses de cuisine usagées dans cette ville devraient mettre en place des collecteurs spéciaux pour les graisses de cuisine usagées (les entreprises de services de restauration devraient installer des séparateurs eau-huile en fonction des besoins) et livrer les graisses de cuisine usagées collectées aux entreprises en vue de leur transport. L'entreprise de collecte et de transport recueille et transporte les huiles et graisses de cuisine usagées produites par les entreprises relevant de sa juridiction conformément à la gamme de services déterminée par l'appel d'offres, les transforme en huile brute dont la teneur en huile est d'au moins 95 %, puis remet l'huile obtenue à l'entreprise de traitement. L'entreprise de traitement produit, conformément aux exigences de l'accord relatif au service de traitement, du biodiesel destiné au mélange de carburant diesel (biodiesel BD100) conforme aux normes de produit à partir de l'huile brute livrée par l'entreprise de collecte et de transport*».

— Dans son interprétation politique de 2021 des mesures administratives de Shanghai visant à soutenir la promotion et l'application du biodiesel fabriqué à partir de graisse de cuisine usagée (ci-après l'«interprétation politique»), la commission municipale de développement et de réforme de Shanghai a précisé que de telles mesures étaient nécessaires parce que «*les activités de promotion et d'application ont également rencontré quelques difficultés: Premièrement, le prix de la collecte de l'huile brute reste élevé et le coût de production du biodiesel est élevé. Deuxièmement, la promotion et l'application du biodiesel B5 se sont heurtées à un goulet d'étranglement et dépendent principalement des concessions faites sur les prix de l'huile. Troisièmement, le biodiesel n'est pas très connu*».

— Non seulement l'interprétation politique a précisé que le biodiesel bénéficie d'un prix préférentiel. Alors que «*le prix de l'huile brute reste basé sur le marché (le bureau municipal d'écologisation et de l'apparence urbaine coordonne le prix d'achat sur la base des prix du marché), le biodiesel BD100 est acheté au prix de gros de 0# diesel, et le biodiesel B5 fait l'objet d'une promotion avec une remise et est subventionné à 80 % par des fonds fiscaux municipaux. La partie préférentielle (si le montant préférentiel ne peut pas être octroyé, une subvention quantitative de 0,15 CNY/litre sera accordée) et le mécanisme de subvention d'urgence (lorsque le prix de gros du carburant diesel est inférieur à 6 000 CNY/tonne, les fonds financiers municipaux accordent des subventions d'urgence pour les prix qui sont inférieurs à 6 000 CNY/tonne. Une partie de ce montant est attribuée à l'entreprise de traitement)*». L'interprétation politique a confirmé que ce programme de subventions avait été mis en œuvre pour une période de deux ans, c'est-à-dire la période d'enquête.

(85) Le plaignant a également observé qu'il existe également des distorsions de prix et de coûts dans le secteur de l'énergie: la principale source d'énergie en Chine est le charbon et, par conséquent, il est probable que l'énergie utilisée pour fabriquer du biodiesel en Chine provienne également du charbon. Comme indiqué dans le rapport, les prix du charbon et de l'électricité sont également contrôlés par l'État ([29]).

(86) Le plaignant a également constaté que le secteur du produit concerné bénéficie de nombreuses politiques fiscales. En effet, la Chine a mis en place une politique de remboursement de la TVA qui permet aux producteurs de biodiesel de bénéficier d'un remboursement de TVA de 70 % si le biodiesel est fabriqué à partir d'huiles animales et végétales usagées. Par exemple, en 2023, Zhejiang Dongjiang Energy Technology Co. a reçu, pour la période allant de décembre 2022 à mars 2023, environ 12 millions CNY (1,54 million d'euros) à la suite du remboursement d'impôt. La société a déclaré que «le montant susmentionné dépasse 10 % du bénéfice net audité de la société au cours de la dernière année fiscale» ([30]).

(87) En outre, les producteurs chinois de biodiesel bénéficient d'une réduction de 90 % sur le revenu imposable des produits concernés.

(88) Quatrièmement, comme dans tout autre secteur de l'économie chinoise, l'industrie chimique est soumise aux distorsions résultant de l'application discriminatoire ou de l'exécution inadéquate des règles chinoises en matière de faillite, d'entreprise et de propriété. Le plaignant a fait référence au rapport ([31]) et aux récentes enquêtes de la Commission, observant en outre que, dans les cas de faillite, les pouvoirs publics chinois interviennent dans la réorganisation des sociétés cotées, empêchant ainsi la mise en œuvre adéquate des lois sur la faillite ([32]).

([29]) Rapport sur la Chine — points 10.1.1 et 10.2.1.1.
([30]) Voir: https://www.sohu.com/a/681644605_120988533 (dernièrement consulté le 25 juin 2024).
([31]) Rapport, p. 203 à 216.
([32]) Zhao Huimiao, Lame-duck bankruptcy institutions under government intervention in reorganisation of listed companies in China (Les institutions de faillite à la traîne sous l'intervention du gouvernement dans la réorganisation des sociétés cotées en Chine), partie 1 (2016), p. 1.

(89) Cinquièmement, comme l'a montré la Commission dans de précédentes enquêtes en matière de défense commerciale, les coûts salariaux sont faussés dans le secteur du produit concerné ([33]). En effet, un système de salaires fondés sur le marché ne peut se développer pleinement en Chine, étant donné que le droit des travailleurs et des employeurs à l'organisation collective est entravé.

(90) Sixièmement, les producteurs de biodiesel ont un accès au financement accordé par des institutions mettant en œuvre des objectifs de politique publique ou n'agissant pas de manière indépendante de l'État à tout autre égard. En effet, lors de précédentes enquêtes en matière de défense commerciale, la Commission a souligné la position de force des banques d'État qui accordent l'accès au financement sur la base de la politique économique et sociale de l'État et non sur la base de considérations de marché. Par ailleurs, en règle générale, les banques sont liées à l'État chinois par des relations personnelles, les hauts dirigeants étant en fin de compte désignés par le PCC ([34]).

(91) En conclusion, le plaignant a fait valoir que des distorsions significatives au sens de l'article 2, paragraphe 6 *bis*, du règlement de base étaient présentes dans le secteur du biodiesel

(92) Le plaignant a examiné s'il était approprié ou non d'utiliser les prix et les coûts sur le marché intérieur chinois, en raison de l'existence de distorsions significatives au sens de l'article 2, paragraphe 6 *bis*, point b), du règlement de base. À cette fin, la Commission s'est appuyée sur les éléments de preuve versés au dossier, Les éléments de preuve versés au dossier comprenaient les éléments de preuve contenus dans le rapport, ainsi que dans sa version actualisée (ci-après le «rapport actualisé») ([35]), qui est fondé sur des sources accessibles au public.

(93) Cette analyse a porté sur l'examen des interventions étatiques importantes dans l'économie chinoise en général, mais également sur la situation spécifique du marché dans le secteur qui comprend le produit concerné. La Commission a complété ces éléments de preuve avec ses propres recherches sur les différents critères pertinents pour confirmer l'existence de distorsions significatives en Chine.

3.2.1.1. Distorsions significatives affectant les prix et les coûts sur le marché intérieur de la Chine

(94) Le système économique chinois repose sur la notion d'«économie socialiste de marché». Cette notion est consacrée dans la Constitution chinoise et détermine la gouvernance économique de la Chine. Son principe fondamental est la «*propriété socialiste publique des moyens de production, c'est-à-dire la propriété du peuple tout entier et la propriété collective des masses laborieuses*» ([36]).

(95) L'économie placée sous la responsabilité de l'État est la «*force dirigeante de l'économie nationale*» et l'État a pour mission d'«*assurer son renforcement et son développement*» ([37]). De ce fait, non seulement la structure générale de l'économie chinoise permet des interventions étatiques importantes dans l'économie, mais de telles interventions sont expressément prévues. La notion de suprématie de la propriété publique sur la propriété privée imprègne l'ensemble du système juridique et est mise en évidence comme principe général dans tous les textes législatifs majeurs.

(96) La loi chinoise sur la propriété en est le parfait exemple: elle se réfère au stade primaire du socialisme et confie à l'État la préservation du système économique de base dans le cadre duquel la propriété publique joue un rôle prédominant. D'autres formes de propriété sont tolérées, la loi leur permettant de se développer parallèlement à la propriété publique ([38]).

([33]) Par exemple, règlement d'exécution (UE) 2021/2011 de la Commission du 17 novembre 2021 instituant un droit antidumping définitif sur les importations de câbles de fibres optiques originaires de la République populaire de Chine (JO L 410 du 18.11.2021, p. 51), ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2021/2011/oj), recital (126).

([34]) Règlement d'exécution (UE) 2021/2011 de la Commission du 17 novembre 2021 instituant un droit antidumping définitif sur les importations de câbles de fibres optiques originaires de la République populaire de Chine (JO L 410 du 18.11.2021, p. 51), ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2021/2011/oj), recital (129); Règlement d'exécution (UE) 2019/1693 de la Commission du 9 octobre 2019 instituant un droit antidumping provisoire sur les importations de roues en acier originaires de la République populaire de Chine (JO L 259 du 10.10.2019, p. 15, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2019/1693/oj), recital (100).

([35]) Document de travail des services de la Commission, «Significant Distortions in the Economy of the People's Republic of China for the Purposes of Trade Defence Investigations», 20.12.2017, SWD(2017) 91 final.

([36]) Rapport actualisé, chapitre 2, p. 7.

([37]) Rapport actualisé, chapitre 2, p. 7 et 8.

([38]) Rapport actualisé, chapitre 2, p. 10 et 18.

(97) Par ailleurs, en droit chinois, l'économie socialiste de marché est développée sous la direction du PCC. Les structures de l'État chinois et du PCC sont interconnectées à tous les niveaux (juridique, institutionnel, personnel), formant une superstructure dans laquelle les rôles du PCC et de l'État sont indissociables.

(98) À la suite d'une modification de la Constitution chinoise en mars 2018, le rôle de premier plan joué par le PCC a encore été renforcé puisqu'il a été réaffirmé par le libellé de l'article 1er de la Constitution.

(99) Après la première phrase ci-dessous, qui figurait déjà dans l'article en question, «[l]*e régime socialiste est le système fondamental de la République populaire de Chine*», une seconde phrase a été ajoutée, laquelle se présente comme suit: «[l]*a caractéristique essentielle du socialisme chinois est le rôle dirigeant du Parti communiste chinois*» ([39]). Cet ajout illustre le contrôle incontesté et toujours plus important exercé par le PCC sur le système économique de la Chine.

(100) Cet encadrement et ce contrôle sont inhérents au système chinois et vont bien au-delà de la situation qu'on observe habituellement dans d'autres pays, où les gouvernements exercent un contrôle macroéconomique général dans les limites duquel intervient le libre jeu des forces du marché.

(101) L'État chinois mène une politique économique interventionniste en poursuivant des objectifs qui coïncident avec le programme politique fixé par le PCC plutôt que de refléter les conditions économiques prévalant dans un marché libre ([40]). Les outils économiques interventionnistes déployés par les autorités chinoises sont multiples et comprennent le système de planification industrielle, le système financier, ainsi que le niveau de l'environnement réglementaire.

(102) Premièrement, au niveau du contrôle administratif global, l'orientation de l'économie chinoise est régie par un système complexe de planification industrielle qui affecte toutes les activités économiques du pays. L'ensemble de ces plans couvre une matrice complète et complexe de secteurs et de politiques transversales et se décline à tous les niveaux de gouvernance.

(103) Les plans établis à l'échelon provincial fixent des objectifs détaillés, tandis que les programmes élaborés à l'échelle du pays définissent des objectifs plus larges. Les plans précisent également les moyens à utiliser afin de soutenir les industries ou secteurs concernés ainsi que les délais dans lesquels les objectifs doivent être réalisés. Certains plans contiennent encore des objectifs explicites de production.

(104) Dans le cadre de ces plans, les différents secteurs industriels et/ou projets sont désignés comme des priorités (positives ou négatives) conformément aux priorités des pouvoirs publics, et des objectifs de développement spécifiques leur sont attribués (modernisation industrielle, expansion internationale, etc.).

(105) Les opérateurs économiques, privés comme publics, doivent effectivement adapter leurs activités commerciales aux réalités imposées par le système de planification. Cette obligation s'explique non seulement par le caractère contraignant des plans, mais aussi par le fait que les autorités chinoises compétentes à tous les niveaux de gouvernance adhèrent au système de planification et utilisent les pouvoirs qui leur sont conférés en conséquence, incitant ainsi les opérateurs économiques à respecter les priorités établies dans les plans ([41]).

(106) Deuxièmement, en ce qui concerne l'allocation des ressources financières, le système financier de la Chine est dominé par les banques commerciales et stratégiques appartenant à l'État. Lorsque ces banques établissent et mettent en œuvre leur politique de prêt, elles doivent s'aligner sur les objectifs de la politique industrielle des pouvoirs publics plutôt que d'évaluer en priorité les avantages économiques d'un projet donné ([42]).

(107) Il en va de même pour les autres composantes du système financier chinois, telles que les marchés boursiers, les marchés des obligations, les marchés des capitaux privés, etc. De surcroît, ces éléments du secteur financier sont mis en place au niveau institutionnel et opérationnel de telle sorte qu'ils ne visent pas à maximiser le fonctionnement efficace des marchés financiers, mais à assurer le contrôle et à permettre l'intervention de l'État et du PCC ([43]).

([39]) Disponible à l'adresse: http://www.npc.gov.cn/zgrdw/englishnpc/Constitution/node_2825.htm (consulté le 25 juin 2024).
([40]) Rapport actualisé, chapitre 2, p. 29- 30.
([41]) Rapport actualisé, chapitre 4, p. 57 et 92.
([42]) Rapport actualisé, chapitre 6, p. 149 et 150.
([43]) Rapport actualisé, chapitre 6, p. 153 à 171.

(108) Troisièmement, pour ce qui est de l'environnement réglementaire, les interventions de l'État dans l'économie prennent plusieurs formes. À titre d'exemple, les règles de passation des marchés publics sont régulièrement utilisées aux fins de la réalisation d'objectifs stratégiques autres que l'efficacité économique, ce qui porte atteinte aux principes fondés sur le marché dans ce domaine. La législation applicable prévoit expressément que des marchés publics doivent être passés pour faciliter la réalisation des objectifs définis par les politiques de l'État. Toutefois, la nature de ces objectifs n'est pas définie, ce qui laisse une large marge d'appréciation aux instances décisionnelles ([44]).

(109) De même, dans le domaine des investissements, les pouvoirs publics chinois conservent une influence et un contrôle significatifs sur la destination et l'ampleur des investissements tant publics que privés. Le filtrage des investissements ainsi que diverses mesures incitatives, restrictions et interdictions liées aux investissements sont utilisés par les autorités comme un outil important à l'appui des objectifs de la politique industrielle, tels que la préservation du contrôle de l'État sur des secteurs clés ou le renforcement de l'industrie nationale ([45]).

(110) En résumé, le modèle économique chinois repose sur certains axiomes de base qui prévoient et encouragent de multiples interventions étatiques. Ces interventions étatiques importantes sont contraires au libre jeu des forces du marché, ce qui entraîne une distorsion dans l'allocation effective des ressources conformément aux principes du marché ([46]).

3.2.1.2. Distorsions significatives au sens de l'article 2, paragraphe 6 bis, point b), premier tiret, du règlement de base: un marché constitué dans une mesure importante par des entreprises qui appartiennent aux autorités du pays exportateur ou qui opèrent sous leur contrôle, supervision stratégique ou autorité.

(111) En Chine, les entreprises qui appartiennent à l'État ou qui opèrent sous son contrôle et/ou sa supervision stratégique ou son autorité sont une composante essentielle de l'économie.

(112) Les pouvoirs publics chinois et le PCC maintiennent des structures qui garantissent leur influence continue sur les entreprises, en particulier sur les entreprises publiques. L'État (ainsi que le PCC, à de nombreux égards) ne se contente pas de formuler et de superviser activement la mise en œuvre des politiques économiques générales par les différentes entreprises publiques, mais fait également valoir son droit de participer à la prise de décision opérationnelle dans ces entreprises. Cette participation se fait généralement par la rotation des cadres entre les autorités gouvernementales et les entreprises publiques, par la présence de membres du parti dans les organes exécutifs des entreprises publiques et de cellules du parti dans les entreprises, ainsi que par l'élaboration de la structure sociale du secteur des entreprises publiques. En échange, les entreprises publiques jouissent d'un statut particulier au sein de l'économie chinoise, qui présente un certain nombre d'avantages économiques, en particulier une protection contre la concurrence et un accès préférentiel aux intrants pertinents, y compris aux financements ([47]).

(113) Toutefois, les interventions du PCC dans la prise de décision opérationnelle sont devenues la norme non seulement dans les entreprises publiques, mais aussi dans les entreprises privées ([48]), le PCC revendiquant un rôle de direction dans pratiquement tous les aspects de l'économie du pays. En effet, l'influence de l'État, au moyen de structures du PCC présentes au sein des entreprises, aboutit dans les faits à ce que les opérateurs économiques soient placés sous le contrôle et la supervision stratégique des pouvoirs publics, compte tenu du degré d'imbrication des structures de l'État avec celles du Parti en Chine.

([44]) Rapport actualisé, chapitre 7, p. 204 et 205.
([45]) Rapport actualisé, chapitre 8, p. 207, 208, 242 et 243.
([46]) Rapport actualisé, chapitre 2, p. 19 à 24; chapitre 4, p. 69, 99 et 100; chapitre 5, p. 130 et 131.
([47]) Rapport actualisé, chapitre 5, p. 120 à 131.
([48]) Article 33 des statuts du PCC; article 19 du droit chinois des sociétés. Voir rapport actualisé, chapitre 3, p. 47 à 50.

(114) Le secteur du produit concerné est constitué à la fois par des entreprises publiques et par des entreprises privées. Par exemple, China Petrochemical Corp (ci-après «Sinopec») est entièrement détenue par l'État ([49]), tandis que Zhuoyue ([50]) et Zhejiang Jiaao Enprotech Stock Co., Ltd. (ci-après «Jiaao») ([51]) sont privées. Non seulement l'un des principaux producteurs du produit concerné, Beijing Haixin Energy Technology, anciennement connu sous le nom de Beijing Sanju Enviromental Protection and New Materials (ci-après «Haixin») ([52]), détient une part importante de propriété publique, à savoir 35,22 % ([53]).

(115) Les pouvoirs publics chinois fixent également des orientations aux entreprises en définissant des objectifs spécifiques pour le secteur. Par exemple, NEA a publié en 2023 un avis relatif à l'organisation et à la réalisation de démonstrations pilotes pour la promotion et l'application du biodiesel (ci-après l'«avis») ([54]), qui s'adresse directement au secteur du produit concerné, en visant à «[é]*largir les scénarios d'application du biodiesel sur le marché intérieur, à explorer et mettre en place un système politique et une voie de développement reproductibles et évolutifs, à créer progressivement un effet de démonstration et un effet d'échelle, et à accumuler de l'expérience pour continuer à développer la promotion et l'application de carburants liquides verts tels que le biodiesel*» ([55]). L'avis indique en outre comment les objectifs susmentionnés doivent être atteints: «[e]*n fonction de l'état actuel du développement du secteur du biodiesel ainsi que de la production et de la consommation, les pouvoirs publics à tous les niveaux, les entreprises et autres entités sollicitant des démonstrations pilotes peuvent choisir une ou plusieurs des méthodes suivantes pour réaliser des démonstrations pilotes en vue de la promotion et de l'application du biodiesel en tenant compte des conditions locales. Dans le même temps, les collectivités locales sont également encouragées à réaliser de manière créative des démonstrations pilotes d'autres manières. [...] (I) Organisation et établissement de rapports. Les commissions de développement et de réforme et les bureaux de l'énergie des provinces concernées (régions autonomes et municipalités relevant directement du gouvernement central), les commissions de développement et de réforme et les bureaux de l'énergie des villes planifiées de manière indépendante, la commission municipale de gestion urbaine de Pékin et les entreprises énergétiques concernées devraient accorder de l'importance à la promotion et à l'application du biodiesel, et organiser activement les villes, les comtés (districts) et les entreprises concernées de la région administrative afin de réaliser la demande de démonstrations pilotes pour la promotion et l'application du biodiesel. [...] (III) Orientations pour la création. Notre bureau fournira des orientations générales pour la création de domaines pilotes de démonstration et de projets liés à la promotion et à l'application du biodiesel. Le département principal provincial compétent devrait collaborer avec les départements concernés au sein des pouvoirs publics locaux afin de renforcer l'orientation et le soutien au travail de création des démonstrations pilotes en vue de la promotion et de l'application du biodiesel dans sa juridiction, et se coordonner pour résoudre les problèmes connexes.* [...] *V) Appui stratégique. Notre bureau accordera la priorité au soutien de projets pilotes de démonstration éligibles dans le cadre de projets de prêts à moyen et long terme pour l'industrie manufacturière, et encouragera activement la mise en place d'une méthode de réduction des émissions de carbone du biodiesel, encouragera l'inclusion du biodiesel dans le mécanisme national de réduction volontaire des émissions (CCER) et accélérera le développement de la valeur verte du biodiesel*» ([56]).

(116) De même, en 2023, la Commission nationale pour le développement et la réforme (ci-après la «CNDR») a publié un avis d'orientation sur la promotion de l'innovation verte et du développement de haute qualité de l'industrie du raffinage, qui promeut activement le «[développement de] *combustibles liquides issus de la biomasse tels que le biodiesel et les biocarburants d'aviation utilisant des graisses usagées comme principale matière première*» ([57]).

([49]) Sinopec est une entreprise publique relevant de la SASAC. Voir https://www.fitchratings.com/research/corporate-finance/china-petroleum-chemical-corporation-sinopec-08-12-2020#:~:text=Sinopec%20Group%20is%20wholly%20owned%20by%20the%20China,policy%20role%20in%20implementing%20China's%20retail%20fuel-price%20mechanism (consulté le 25 juin 2024).

([50]) La société fait partie du groupe Zhuoneng. Voir http://www.zyxny.com/ (consulté le 25 juin 2024). Voir le rapport annuel 2022 de la société, p. 65, disponible à l'adresse suivante: https://q.stock.sohu.com/newpdf/202352616191.pdf (consulté le 25 juin 2024). La société possède cinq filiales à 100 %, à savoir Xiamen Excellence Biomass Energy Co., Ltd., Fujian Zhishang Biomass Materials Development Co., Ltd., Longyan Excellence Bio-based Materials Co., Ltd., Longyan Excellence Synthetic Resin Co., Ltd. et Longyan Zhishang New Materials Co., Ltd. (voir p. 32 du rapport annuel 2022).

([51]) La société fait partie du groupe Jiaao. Voir http://jiaaoenprotech.com/ (consulté le 25 juin 2024). Pour la liste des actionnaires, voir le rapport annuel 2023 de la société, p. 58, disponible à l'adresse suivante: http://file.finance.sina.com.cn/211.154.219.97:9494/MRGG/CNSESH_STOCK/2024/2024-4/2024-04-27/10102811.PDF (consulté le 25 juin 2024).

([52]) Voir: www.hxnk.com (consulté le 25 juin 2024).

([53]) Voir le rapport annuel 2022 de la société, p. 105, disponible à l'adresse suivante: https://static.cninfo.com.cn/finalpage/2023-04-07/1216342322.PDF (consulté le 25 juin 2024).

([54]) Voir https://zfxxgk.nea.gov.cn/2023-11/13/c_1310751363.htm (consulté le 23 juillet 2024).

([55]) Ibid., II. Objectifs principaux.

([56]) Ibid., III. Contenu de la démonstration pilote.

([57]) Voir https://www.ndrc.gov.cn/xxgk/zcfb/tz/202310/t20231025_1361500.html (consulté le 25 juin 2024).

(117) Le contrôle et la supervision stratégique des pouvoirs publics s'observent également au niveau des associations sectorielles pertinentes ([58]).

(118) Par ailleurs, conformément à l'article 3 de ses statuts, la Fédération chinoise de l'industrie pétrolière et chimique (ci-après la «CPCIF») ([59]) déclare que l'organisation «*crée une organisation du Parti communiste chinois, exerce des activités du Parti et fournit les conditions nécessaires aux activités de l'organisation du Parti*» et «*accepte d'être conseillée, supervisée et gérée, sur le plan professionnel, par les entités chargées de l'enregistrement et de la gestion, par les entités chargées du développement du Parti, ainsi que par les services administratifs compétents chargés de la gestion de l'industrie*» ([60]).

(119) La CPCIF a créé un comité de l'industrie de la biochimie et de l'énergie de la biomasse, dont l'objectif est de:

«1) *étudier la stratégie générale de développement et la planification de l'industrie de la biochimie et de l'énergie de la biomasse, et fournir un soutien et des suggestions aux pouvoirs publics afin d'élaborer des politiques industrielles et des plans de développement;*

2) *coordonner et intégrer les ressources de l'industrie, aider les pouvoirs publics compétents à promouvoir la mise en œuvre de projets techniques majeurs dans le domaine de l'énergie biochimique et de la biomasse, et promouvoir la transformation des réalisations scientifiques et technologiques*» ([61]).

(120) Sinopec fait partie des membres de la CPCIF ([62]).

(121) La branche de l'industrie de l'énergie de la biomasse (ci-après la «*BEIB*») ([63]) de l'Association chinoise pour la promotion du développement industriel, conformément à l'article 4 de ses mesures de gestion, a pour objectif d'«organiser l'industrie de l'énergie de la biomasse afin de mettre en œuvre les stratégies, plans et politiques nationaux de développement des nouvelles énergies et de la biomasse conformément aux exigences nationales en matière d'énergie, de protection de l'environnement et de développement agricole moderne, de renforcer l'autogestion de l'industrie de l'énergie de la biomasse et d'améliorer le niveau de développement industriel» ([64]).

(122) Par conséquent, les producteurs privés du secteur du produit concerné se voient empêchés d'exercer leurs activités dans des conditions de marché. En effet, tant les entreprises privées que les entreprises publiques de ce secteur sont soumises à des orientations et à une supervision stratégiques.

3.2.1.3. Distorsions significatives au sens de l'article 2, paragraphe 6 *bis*, point b), deuxième tiret, du règlement de base: une présence de l'État dans des entreprises qui permet aux autorités d'influer sur la formation des prix ou sur les coûts

(123) Les pouvoirs publics chinois sont en mesure d'influer sur les prix et les coûts grâce à leur présence dans les entreprises. En effet, les cellules du PCC dans les entreprises, tant publiques que privées, représentent un moyen important par lequel l'État peut intervenir dans les décisions commerciales.

(124) Conformément au droit chinois des sociétés, une organisation du PCC doit être mise en place dans chaque entreprise (avec au moins trois membres du PCC, comme le prévoient les statuts du PCC ([65])) et l'entreprise concernée doit veiller à ce que les conditions nécessaires aux activités de l'organisation du parti soient réunies.

(125) Par le passé, il semble que cette exigence n'ait pas toujours été respectée, ni strictement appliquée. Toutefois, depuis 2016 au moins, le PCC renforce, par principe politique ([66]), ses prétentions à contrôler les décisions commerciales dans les entreprises, notamment en exerçant des pressions sur les entreprises privées pour qu'elles adoptent un comportement patriotique et qu'elles respectent la discipline du Parti ([67]).

([58]) Rapport actualisé, chapitre 2, p. 24- 27.
([59]) Voir http://www.cpcif.org.cn/ (consulté le 25 juin 2024).
([60]) Voir http://www.cpcif.org.cn/detail/40288043661e27fb01661e386a3f0001?e=1 (consulté le 25 juin 2024).
([61]) Voir http://www.cpcif.org.cn/detail/4d477309-96db-4b64-ac0c-e87f00027bb2 (consulté le 25 juin 2024).
([62]) Voir http://www.cpcif.org.cn/list/40288043661dc14701661ddbe0980010 (consulté le 25 juin 2024).
([63]) Voir https://www.beipa.org.cn/hyqy (consulté le 25 juin 2024).
([64]) Voir https://www.beipa.org.cn/glbf (consulté le 25 juin 2024).
([65]) Rapport actualisé, chapitre 3, p. 40.
([66]) Voir, par exemple: Blanchette, J. — *Xi's Gamble: The Race to Consolidate Power and Stave off Disaster*; Foreign Affairs, vol. 100, n° 4, juillet/août 2021, p. 10 à 19.
([67]) Rapport actualisé, chapitre 3, p. 41.

(126) En 2017 déjà, il avait été rapporté que des cellules du Parti existaient dans 70 % des quelque 1,86 million d'entreprises privées, y exerçant une pression croissante pour que les organisations du PCC aient le dernier mot dans la prise de décisions commerciales au sein de leurs entreprises respectives ([68]). Ces règles sont d'application générale dans l'ensemble de l'économie chinoise, tous secteurs confondus, et s'appliquent donc aussi aux producteurs du produit concerné et à leurs fournisseurs d'intrants.

(127) En outre, le 15 septembre 2020, un document intitulé «Orientations du bureau général du comité central du PCC sur le renforcement des travaux du front uni dans le secteur privé pour une nouvelle ère» (ci-après les «orientations») ([69]) a été publié, élargissant encore davantage le rôle des comités du Parti dans les entreprises privées.

(128) La section II.4 de ces orientations dispose que «[n]*ous devons renforcer la capacité globale du Parti à diriger les travaux du front uni dans le secteur privé et à intensifier efficacement les efforts dans ce domaine*»; et la section III.6 indique ce qui suit: «[n]*ous devons renforcer davantage le développement du Parti dans les entreprises privées et permettre aux cellules du Parti de jouer efficacement leur rôle de forteresse, tout en permettant aux membres du Parti d'agir en tant qu'avant-gardistes et pionniers*». Les orientations soulignent et cherchent donc à accroître le rôle du PCC dans les entreprises et autres entités du secteur privé ([70]).

(129) L'enquête a confirmé que les chevauchements entre les postes de direction d'entreprise et les fonctions de membre ou responsable du PCC existent également dans le secteur du biodiesel. À titre d'exemple, plusieurs directeurs de Haixin, ainsi que le directeur général et le directeur général adjoint exécutif, sont membres du PCC ([71]).

(130) De même, l'actuel directeur et directeur général adjoint de Jiaao est un représentant à la 14e assemblée populaire de la ville de Jiaxing, province de Zhejiang ([72]). En outre, les informations de 2023 montrent comment la branche du parti de l'entreprise interfère directement avec la prise de décision opérationnelle: «[l]*es représentants de la branche ont assisté à 100 % des assemblées des actionnaires, du conseil d'administration et du conseil des autorités de surveillance de la société en 2023, et ont participé à 100 % de la prise de décisions importantes. La branche a fourni des garanties pour la prise de décision scientifique de la direction de la société*» ([73]).

(131) En outre, de nombreux cadres supérieurs de Sinopec sont membres du PCC, dont plusieurs directeurs et le président de la société. Par exemple, le président de Sinopec est également le secrétaire de l'organisation du parti ([74]). Les structures du parti au sein du groupe sont impliquées dans de nombreux aspects des activités quotidiennes de l'entreprise, par exemple lorsqu'il s'agit de renforcer la gouvernance d'entreprise: «[t]*outes propositions soumises à l'examen du conseil d'administration, telles que la transformation et la modernisation des entreprises de raffinage et de chimie et le plan d'action relatif aux pics de carbone, ont été adoptées et mises en œuvre de manière ordonnée et efficace, ce qui permet d'assurer l'unité du rôle de direction du groupe du Parti et l'exercice par le conseil d'administration et l'équipe de direction de leurs fonctions conformément à la loi et à la charte*» ([75]).

(132) La présence et l'intervention de l'État sur les marchés financiers ainsi que dans la fourniture de matières premières et d'intrants ont également un effet de distorsion supplémentaire sur le marché ([76]). Ainsi, la présence de l'État dans les entreprises du secteur du biodiesel et d'autres secteurs (tels que le secteur financier et celui des intrants) permet aux pouvoirs publics chinois d'influer sur la formation des prix et sur les coûts.

([68]) Disponible à l'adresse: https://www.reuters.com/article/us-china-congress-companies-idUSKCN1B40JU (consulté le 25 juin 2024).
([69]) Orientations du bureau général du comité central du PCC sur le renforcement des travaux du front uni dans le secteur privé pour une nouvelle ère: www.gov.cn/zhengce/2020-09/15/content_5543685.htm (consulté le 25 juin 2024).
([70]) Financial Times (2020), «Chinese Communist Party asserts greater control over private enterprise»: https://on.ft.com/3mYxP4j (consulté le 25 juin 2024).
([71]) Voir le rapport annuel 2022 de la société, disponible à l'adresse: suivante: https://static.cninfo.com.cn/finalpage/2023-04-07/1216342322.PDF (consulté le 25 juin 2024).
([72]) Voir https://vip.stock.finance.sina.com.cn/corp/view/vCI_CorpManagerInfo.php?stockid=603822&Pcode=3 0407218&Name=%CD%F5%D1%DE%CC%CE (consulté le 25 juin 2024).
([73]) Voir rapport annuel 2023, p. 10, disponible à l'adresse suivante: http://file.finance.sina.com.cn/211.154.219.97:9494/MRGG/CNSESH_STOCK/2024/2024-4/2024-04-27/10102811.PDF (consulté le 25 juin 2024).
([74]) Voir rapport annuel 2023, p. 34, disponible à l'adresse suivante:http://www.sinopec.com/listco/Resource/Pdf/2024032406.pdf (consulté le 25 juin 2024).
([75]) Voir http://www.sinopecgroup.com/group/gywm/ddjs.shtml (consulté le 25 juin 2024).
([76]) Rapport actualisé, chapitre 14, sections 14.1 à 14.3.

3.2.1.4. Distorsions significatives au sens de l'article 2, paragraphe 6 *bis*, point b), troisième tiret, du règlement de base: mesures ou politiques publiques discriminatoires qui favorisent les fournisseurs nationaux ou influencent de toute autre manière le libre jeu des forces du marché

(133) L'orientation de l'économie chinoise est déterminée dans une large mesure par un système de planification élaboré qui définit les priorités et les objectifs sur lesquels les pouvoirs publics centraux, provinciaux et locaux doivent se concentrer. Des plans de ce type existent à tous les niveaux de gouvernance et portent sur pratiquement tous les secteurs économiques. Les objectifs fixés par les instruments de planification ont un caractère contraignant et les autorités, à chaque niveau administratif, surveillent la mise en œuvre des plans par le niveau inférieur de gouvernance correspondant.

(134) Globalement, le système de planification en Chine a pour effet d'orienter les ressources vers des secteurs désignés par les pouvoirs publics comme stratégiques ou autrement importants sur le plan politique; l'allocation de ces ressources n'est donc pas régie par les forces du marché ([77]).

(135) Les autorités chinoises ont adopté un certain nombre de politiques qui orientent le fonctionnement du secteur du produit concerné.

(136) Par exemple, le 14e plan quinquennal pour le développement de la bioéconomie ([78]) fixe les objectifs suivants: «[l] a sélection, la promotion et l'application de nouvelles variétés de forêts pétrolières et énergétiques présentant un rendement élevé, une résistance élevée et une croissance rapide, la construction de bases bioénergétiques en fonction des conditions locales, le renforcement de l'innovation en matière de technologie thermochimique et la promotion de l'application d'une bioénergie à haut rendement et à faible coût. *La construction des sites de démonstration de l'industrie de l'éthanol cellulosique, du biodiesel et du gaz bionaturel dans les zones urbaines et rurales où les déchets organiques sont concentrés* [...]. *La réalisation de projets pilotes de promotion du biodiesel dans les zones où les conditions le permettent et promouvoir la démonstration et la mise en œuvre de biocarburants pour l'aviation*» ([79]).

(137) En outre, selon le 14e plan quinquennal sur les énergies renouvelables ([80]), les pouvoirs publics chinois «*soutiendront la recherche, le développement et l'expansion d'équipements technologiques avancés dans les secteurs de la production de biodiesel et de biokérosène*» ([81]) et «*continueront à promouvoir les applications commerciales de carburants liquides propres tels que l'éthanol et le biodiesel, et sur la base de recherches scientifiques sur la production d'électricité et les performances en matière de sécurité, nous élargirons l'utilisation de l'essence et du diesel dans les véhicules lourds, les avions et les navires*» ([82]).

(138) Le 14e plan quinquennal pour l'innovation scientifique et technologique dans le domaine de l'énergie ([83]) vise à «[c]*réer un système technique de synthèse/conversion efficace de la biomasse en matières premières pour produire des carburants destinés au transport/des produits énergétiques à faible intensité de carbone, [démonstration et essais] élaborer et démontrer une série de technologies telles que la conversion efficace de différents types de matières premières issues de la biomasse en éthanol, la conversion thermique pour produire du fioul et la conversion thermochimique continue d'huiles en vue de la production de biodiesel*» ([84]) et à «[r]*éaliser des démonstrations de projets de biocarburants liquides comme le bioéthanol, le biodiesel, le biocarburant* [...]» ([85]).

(139) Le catalogue d'orientation pour l'adaptation des structures industrielles (ci-après le «catalogue d'orientation») vise directement le secteur du produit concerné en le classant comme industrie à encourager, tandis que les projets de transformation d'huiles végétales en biocarburants qui ne sont pas conformes aux plans nationaux et aux politiques industrielles sont classés comme projets restreints ([86]).

([77]) Rapport actualisé, chapitre 4, p. 56, 57 et 99 à 100.
([78]) Voir https://www.ndrc.gov.cn/xxgk/zcfb/ghwb/202205/P020220510324220702505.pdf (consulté le 25 juin 2024).
([79]) Ibid., p. 16 à 17.
([80]) Voir https://www.ndrc.gov.cn/xxgk/zcfb/ghwb/202206/P020220602315308557623.pdf (consulté le 25 juin 2024).
([81]) Ibid., section III.4.
([82]) Ibid., section IV.4.
([83]) Voir http://zfxxgk.nea.gov.cn/1310540453_16488637054861n.pdf (consulté le 25 juin 2024).
([84]) Ibid., section III — Tâches clés.
([85]) Ibid., tableau 1, p. 16.
([86]) Voir le catalogue d'orientation de 2019, p. 9 et p. 72 pour les secteurs à encourager et p. 81 pour les secteurs restreints (en vigueur jusqu'au 31 janvier 2024), disponible à l'adresse suivante: https://www.ndrc.gov.cn/xxgk/zcfb/fzggwl/06/content_5449193.html (consulté le 25 juin 2024). Voir le catalogue d'orientation de 2024, p. 19 et p. 42 pour les secteurs à encourager et p. 85 pour les secteurs restreints (en vigueur au 1er février 2024), disponible à l'adresse suivante: https://www.ndrc.gov.cn/xxgk/zcfb/fzggwl/202312/t20231229_1362999.html (consulté le 25 juin 2024).

(140) Le produit concerné bénéficie également d'un soutien fiscal. Premièrement, les matières premières du biodiesel sont incluses dans l'édition 2022 du catalogue des produits et services à usage complet bénéficiant de taux de TVA préférentiels, avec un taux de remboursement de la taxe de 70 % ([87]). Deuxièmement, le produit concerné est également exonéré de l'impôt sur la consommation ([88]) lorsqu'il remplit les conditions suivantes: *«1) la proportion d'huiles animales et d'huiles végétales usagées dans la production des matières premières ne peut être inférieure à 70 %. 2) le biodiesel pur produit est conforme à la norme nationale «Carburant pour moteur diesel - Biodiesel mélangé (BD100)»* ([89]). Troisièmement, les entreprises bénéficient d'une réduction de 90 % sur le revenu imposable provenant du biodiesel si les ressources indiquées dans le catalogue des mesures d'incitation fiscale en matière d'impôt sur le revenu des entreprises pour l'utilisation globale des ressources (ci-après le «catalogue des mesures d'incitation fiscale en matière d'impôt sur le revenu») sont utilisées comme principales matières premières ([90]). En particulier, le catalogue des mesures d'incitation fiscale en matière d'impôt sur le revenu réglemente le biodiesel et les huiles mixtes de qualité industrielle fabriquées à partir d'huiles usagées issues de la biomasse et d'huiles de lubrification usagées, ce qui exige que «*1. plus de 90 % des matières premières du produit proviennent des ressources énumérées. 2. le produit est conforme aux normes nationales et industrielles*» ([91]).

(141) Au niveau provincial, selon le 14e plan quinquennal du Jiangsu sur le développement des industries chimiques de pointe ([92]), les autorités publiques sont appelées à façonner la configuration industrielle du secteur de la manière suivante: «[p] our remplacer l'énergie non fossile et mettre l'accent sur la promotion de l'application à grande échelle des biocarburants, des combustibles dérivés des déchets et d'autres sources d'énergie dans des domaines clés» ([93]).

(142) Le secteur du biodiesel est également fortement soutenu par la municipalité de Shanghai. Les mesures de Shanghai de 2021 concernent directement le secteur du produit concerné (voir également le considérant 84). Par exemple, il établit un mécanisme de formation des prix: «*Les entreprises de préparation et de vente de biodiesel B5 achètent du biodiesel BD100 à des entreprises de cession conformément au prix de gros de 0# du diesel annoncé par le département des prix de la ville (le prix de gros du diesel de 0# est le prix de détail publié le plus élevé moins 300 CNY/tonne, le même prix inférieur) [...] Lorsque le prix de gros de 0# diesel est inférieur à 6 000 yuan/tonne, les fonds fiscaux municipaux subventionneront la part inférieure à 6 000 CNY/tonne à l'entreprise d'élimination. Lors de la mise en œuvre des subventions d'urgence, les entreprises d'écoulement devraient acheter du pétrole brut à un prix d'au moins 3 600 CNY/tonne*». ([94]). En outre, elles réglementent une politique de soutien financier: «[l]*es finances municipales prévoient des fonds pour subventionner les entreprises de mélange et de vente de biodiesel B5 à hauteur de 80 % de la réduction réelle du diesel 0# pour le biodiesel B5 vendu dans les stations-service de biodiesel B5, les stations-service flottantes et les stations-service internes*. [...] *Chaque fois qu'une entreprise de mélange et de vente de biodiesel B5 détermine ou ajuste le prix de vente au détail de l'essence et du diesel dans les stations-service, elle doit clairement préciser le prix du biodiesel B5 ou la marge préférentielle par rapport au diesel 0# et envoyer une copie du document aux autorités compétentes concernées. Toutes les stations-service devraient prendre l'initiative de communiquer les prix de vente du diesel 0# et du biodiesel B5 et accepter une surveillance sociale*. [...] *Les subventions financières sont soumises à un contrôle du volume total et le volume total des demandes de biodiesel B5 subventionné ne dépasse pas 600 000 tonnes. Si le volume généré, collecté, transporté, éliminé, préparé et vendu dans cette ville dépasse effectivement 600 000 tonnes, il doit faire l'objet d'un examen et d'un rapport conjoints au Bureau municipal de l'écologisation et de l'apparence de la ville, à la Commission municipale de l'économie et des technologies de l'information, au Bureau municipal de surveillance du marché, à la Commission municipale du développement et de la réforme et au Bureau municipal des finances. Des ajustements seront effectués après l'accord des autorités publiques de la ville*» ([95]). Les fonds de subvention concernés par les mesures susmentionnées sont alloués à partir des fonds spéciaux de Shanghai pour la conservation de l'énergie et la réduction des émissions ([96]).

([87]) Voir https://www.chinatax.gov.cn/chinatax/n359/c5171843/content.html (consulté le 25 juin 2024).
([88]) Voir https://www.nea.gov.cn/2021-08/31/c_1310158873.htm (consulté le 25 juin 2024).
([89]) Voir la circulaire du ministère des finances et de l'administration fiscale nationale sur l'exonération de l'impôt sur la consommation concernant la production de biodiesel pur à partir de résidus d'huiles animales et végétales, disponible à l'adresse suivante: https://guangdong.chinatax.gov.cn/gdsw/zjfg/2011-02/23/content_6fd5be578a1d42a8b9d5929caf78ed85.shtml (consulté le 25 juin 2024). Pour plus de clarté, voir la note du ministère des finances et de l'administration fiscale nationale précisant les modalités d'exonération de l'impôt sur la consommation concernant la production de biodiesel pur à partir de résidus d'huiles animales et végétales, disponible à l'adresse suivante: https://guangdong.chinatax.gov.cn/gdsw/zjfg/2011-02/201112/t20111229_620030.shtml (consulté le 25 juin 2024).
([90]) Voir 国家税务总局上海市税务局 (consulté le 25 juin 2024).
([91]) Voir https://www.gov.cn/zhengce/zhengceku/2021-12/29/content_5665116.htm, annexe 2, ligne 3.6 (consulté le 25 juin 2024).
([92]) Voir http://www.jsjnw.org/news/210918-2614.html (consulté le 25 juin 2024).
([93]) Ibidem, p. 16.
([94]) Voir https://fgw.sh.gov.cn/fgw_gfxwj/20211123/8acf7d3bee904b8587cefd3fa37d3655.html, article 4 (consulté le 25 juin 2024).
([95]) Ibid., article 5.
([96]) Ibid., article 6.

(143) L'allocation de fonds spéciaux pour la promotion et l'application du biodiesel produit à partir de résidus d'huile de cuisine en 2021 a profité, par exemple, à Sinopec Sales Co., Ltd. Shanghai Petroleum Branch — Biodiesel, qui a bénéficié d'un soutien financier de 129 millions de CNY ([97]). En 2022, elle a reçu 152 millions de CNY ([98]).

(144) À travers ces instruments et d'autres outils, les pouvoirs publics chinois dirigent et contrôlent donc presque chaque aspect du développement et du fonctionnement du secteur, ainsi que les intrants en amont.

(145) En résumé, les pouvoirs publics chinois ont mis en place des mesures pour inciter les opérateurs à se conformer aux objectifs de politique publique relatifs au secteur. Ces mesures empêchent les forces du marché de fonctionner librement.

3.2.1.5. Distorsions significatives au sens de l'article 2, paragraphe 6 *bis*, point b), quatrième tiret, du règlement de base: absence, application discriminatoire ou exécution inadéquate de lois sur la faillite, les entreprises ou la propriété

(146) D'après les informations versées au dossier, le système chinois de faillites ne parvient pas à atteindre ses principaux objectifs, tels que le règlement équitable des créances et des dettes et la sauvegarde des droits et intérêts légitimes des créanciers et des débiteurs. Cette situation semble due au fait que, même si la loi chinoise sur la faillite repose officiellement sur des principes semblables à ceux des lois correspondantes d'autres pays, le système chinois n'en est pas moins caractérisé par une sous-application systématique.

(147) Le nombre de faillites reste notoirement faible par rapport à la taille de l'économie du pays, notamment parce que les procédures d'insolvabilité souffrent d'un certain nombre de lacunes, qui ont pour effet de décourager les dépôts de bilan. Par ailleurs, le rôle de l'État dans les procédures d'insolvabilité reste fort et actif, et a souvent une influence directe sur l'issue de ces procédures ([99]).

(148) En outre, les lacunes du système des droits de propriété sont particulièrement évidentes en ce qui concerne la propriété foncière et les droits d'utilisation du sol en Chine ([100]). Tous les terrains sont la propriété de l'État (terrains ruraux collectivisés et terrains urbains appartenant à l'État) et leur affectation reste exclusivement tributaire de l'État. Il existe des dispositions juridiques qui visent à attribuer les droits d'utilisation des terres de manière transparente et aux prix du marché, par exemple au moyen d'appels d'offres. Toutefois, ces dispositions sont régulièrement contournées; certains acheteurs obtiennent en effet leurs terrains gratuitement ou à des prix inférieurs à ceux du marché ([101]). Par ailleurs, les autorités poursuivent souvent des objectifs politiques spécifiques, y compris la mise en œuvre des plans économiques, lorsqu'elles attribuent des terrains ([102]).

(149) Comme d'autres secteurs de l'économie chinoise, les producteurs du produit concerné sont soumis aux règles ordinaires des lois chinoises sur la faillite, les entreprises et la propriété. Aussi ces sociétés sont-elles, elles aussi, sujettes aux distorsions qui s'opèrent «de haut en bas», découlant d'une application discriminatoire ou d'une exécution inadéquate des lois sur la faillite et la propriété. Sur la base des éléments de preuve disponibles, ces considérations semblent aussi pouvoir s'appliquer pleinement au secteur du produit concerné. Cette enquête n'a rien révélé qui puisse remettre en question ces constatations.

(150) Au vu de ce qui précède, la Commission a conclu à l'application discriminatoire ou à l'exécution inadéquate des lois sur la faillite et la propriété dans le secteur du produit concerné.

([97]) Voir https://www.shanghai.gov.cn/nw44506/index.html (consulté le 25 juin 2024) et https://www.shanghai.gov.cn/cmsres/90/90d8a506044d4aa59245417d64bb5a6f/55bca2cbfc2a0da25f04af8ba85b25dd.pdf (consulté le 25 juin 2024).
([98]) Voir https://www.shanghai.gov.cn/cmsres/9b/9bcc5befac8441f380ad31c0dc3eefe4/6b5bb8f7075a3d770ef729307ddd0906.pdf (consulté le 25 juin 2024).
([99]) Rapport actualisé, chapitre 6, p. 171 à 179.
([100]) Rapport actualisé, chapitre 9, p. 260 et 261.
([101]) Rapport actualisé, chapitre 9, p. 257 à 260.
([102]) Rapport actualisé, chapitre 9, p. 252 à 254.

3.2.1.6. Distorsions significatives au sens de l'article 2, paragraphe 6 *bis*, point b), cinquième tiret, du règlement de base: distorsion des coûts salariaux

(151) Un système de salaires fondés sur le marché ne peut se développer pleinement en Chine, étant donné que le droit des travailleurs et des employeurs à l'organisation collective est entravé. La Chine n'a pas ratifié un certain nombre de conventions essentielles de l'Organisation internationale du travail, en particulier celles concernant la liberté d'association et la négociation collective ([103]).

(152) Une seule organisation syndicale est active au titre du droit national. Toutefois, cette organisation manque d'indépendance par rapport aux autorités étatiques et son engagement dans la négociation collective et la protection des droits des travailleurs reste rudimentaire ([104]). De plus, la mobilité de la main-d'œuvre chinoise est restreinte par le système d'enregistrement des ménages, lequel limite l'accès à l'ensemble des prestations de sécurité sociale et des autres prestations aux résidents locaux d'une zone administrative donnée.

(153) Il en résulte généralement que les travailleurs qui ne sont pas enregistrés en tant que résidents locaux se retrouvent dans une situation vulnérable en matière d'emploi et perçoivent un revenu inférieur à celui des personnes enregistrées en tant que résidents locaux ([105]). Ces conclusions révèlent une distorsion des coûts salariaux en Chine.

(154) Il n'a été produit aucun élément de preuve indiquant que le secteur du biodiesel ne serait pas soumis au système chinois du droit du travail décrit. Ce secteur est donc affecté par les distorsions des coûts salariaux, tant directement (dans le cadre de la fabrication du produit concerné ou des matières premières destinées à sa production) qu'indirectement (dans le cadre de l'accès aux capitaux ou aux intrants des sociétés soumises à ce même système de droit du travail en Chine).

3.2.1.7. Distorsions significatives au sens de l'article 2, paragraphe 6 *bis*, point b), sixième tiret, du règlement de base: un accès au financement accordé par des institutions mettant en œuvre des objectifs de politique publique ou n'agissant pas de manière indépendante de l'État à tout autre égard

(155) L'accès des entreprises aux capitaux en Chine souffre de diverses distorsions.

(156) Premièrement, le système financier chinois se caractérise par la position solide occupée par les banques publiques ([106]), qui, lorsqu'elles accordent un accès à des financements, tiennent compte de critères autres que la viabilité économique d'un projet. À l'instar des entreprises publiques non financières, les banques restent liées à l'État non seulement par la propriété, mais également par des relations personnelles (les plus hauts dirigeants des grands établissements financiers publics sont en fin de compte nommés par le PCC) ([107]), et mettent régulièrement en œuvre des politiques publiques conçues par les pouvoirs publics chinois.

(157) Ce faisant, les banques se conforment à une obligation légale explicite de mener leurs activités en fonction des besoins du développement économique et social national, dans le respect des politiques industrielles de l'État ([108]). S'il est établi que diverses dispositions juridiques font référence à la nécessité de respecter le comportement bancaire normal et les normes prudentielles, telles que la nécessité d'examiner le degré de solvabilité de l'emprunteur, des preuves irréfutables, y compris les conclusions tirées à l'issue des enquêtes en matière de défense commerciale, indiquent que ces dispositions ne jouent qu'un rôle secondaire dans l'application des divers instruments juridiques.

([103]) Rapport actualisé, chapitre 13, p. 360, 361 et 364 à 370.
([104]) Rapport actualisé, chapitre 13, p. 366.
([105]) Rapport actualisé, chapitre 13, p. 370 à 373.
([106]) Rapport actualisé, chapitre 6, p. 137 à 140.
([107]) Rapport actualisé, chapitre 6, p. 146 à 149.
([108]) Rapport actualisé, chapitre 6, p. 149.

(158) Par exemple, les pouvoirs publics chinois ont précisé que même les décisions des banques commerciales privées doivent être supervisées par le PCC et rester conformes aux politiques nationales. L'un des trois objectifs primordiaux de l'État en matière de gouvernance bancaire est désormais de renforcer la direction du Parti dans le secteur de la banque et de l'assurance, notamment en ce qui concerne les questions opérationnelles et de gestion ([109]). En outre, les critères d'évaluation des performances des banques commerciales doivent désormais, notamment, tenir compte de la manière dont les entités «*servent les objectifs de développement national et l'économie réelle*», et en particulier de la manière dont elles «*servent les industries stratégiques et émergentes*» ([110]).

(159) Par ailleurs, les notations d'obligations et de crédits sont souvent faussées pour diverses raisons, y compris le fait que l'évaluation des risques est influencée par l'importance stratégique de l'entreprise aux yeux des pouvoirs publics chinois et la force de toute garantie implicite des pouvoirs publics ([111]). Cette situation est exacerbée par l'existence d'autres règles, qui orientent les financements vers des secteurs que les pouvoirs publics favorisent ou considèrent comme importants à un autre titre ([112]). Cela donne lieu à un biais en faveur des prêts aux entreprises publiques, aux grandes entreprises privées bénéficiant d'un excellent réseau et aux entreprises des secteurs industriels clés, ce qui signifie que la disponibilité et le coût du capital ne sont pas les mêmes pour tous les acteurs du marché.

(160) Deuxièmement, les coûts d'emprunt ont été maintenus artificiellement bas pour stimuler la croissance des investissements. Cet artifice a entraîné un recours excessif à l'investissement en capital, accompagné de rendements de plus en plus faibles. Cet élément est illustré par la croissance de l'endettement des entreprises dans le secteur public malgré une forte chute de la rentabilité, ce qui indique que les mécanismes à l'œuvre dans le système bancaire ne correspondent pas à des réponses commerciales normales.

(161) Troisièmement, bien que la libéralisation des taux d'intérêt nominaux ait eu lieu en octobre 2015, les signaux de prix ne sont toujours pas le résultat du libre jeu des forces du marché, mais sont influencés par les distorsions induites par les pouvoirs publics. La part des prêts à un taux égal ou inférieur au taux de référence représentait encore au moins un tiers de l'ensemble des prêts à la fin de 2018 ([113]) et, en 2020, les médias officiels chinois ont rapporté que le PCC avait appelé à «*orienter le taux d'intérêt du marché des prêts vers le bas*» ([114]). Des taux d'intérêt artificiellement bas entraînent la fixation de prix inférieurs à ceux du marché et, par conséquent, une utilisation excessive de capitaux.

(162) La croissance globale du crédit en Chine indique une détérioration de l'efficacité de l'allocation des capitaux sans aucun signe de resserrement du crédit auquel on pourrait s'attendre dans un environnement de marché non faussé. Par conséquent, les prêts non performants ont augmenté rapidement, les pouvoirs publics chinois ayant choisi à plusieurs reprises soit d'éviter les défaillances, créant ainsi des entreprises dites «zombies», soit de recourir à un transfert de propriété de la dette (par des fusions ou des conversions de dettes en capital, par exemple), sans nécessairement supprimer le problème global de la dette ou s'attaquer à ses causes profondes.

(163) En substance, malgré les mesures prises afin de libéraliser le marché, le système de crédit aux entreprises en Chine est affecté par des distorsions significatives résultant du rôle prépondérant continu de l'État sur les marchés de capitaux. Par conséquent, l'intervention étatique importante dans le système financier a de sérieuses répercussions sur les conditions de marché à tous les niveaux.

([109]) Voir document de politique officiel de la Commission de réglementation des banques et des assurances de Chine du 28 août 2020: *Plan d'action triennal pour l'amélioration de la gouvernance d'entreprise des secteurs de la banque et de l'assurance (2020-2022)*, disponible à l'adresse suivante: http://www.cbirc.gov.cn/cn/view/pages/ItemDetail.html?docId=925393&itemId=928 (consulté le 25 juin 2024). Le plan prévoit de «*poursuivre la mise en œuvre de l'esprit insufflé par le discours-programme du Secrétaire général Xi Jinping sur l'avancement de la réforme de la gouvernance d'entreprise du secteur financier*». En outre, la section II du plan vise à promouvoir l'intégration organique du rôle dirigeant du Parti dans la gouvernance d'entreprise: «nous ferons en sorte que l'intégration de la direction du Parti dans la gouvernance d'entreprise soit plus systématique, normalisée et fondée sur des procédures […]. Les principales questions opérationnelles et de gestion doivent avoir été discutées par le comité du Parti avant d'être décidées par le conseil d'administration ou la direction générale».

([110]) Voir avis du CBIRC sur la méthode d'évaluation des performances des banques commerciales, publié le 15 décembre 2020. http://jrs.mof.gov.cn/gongzuotongzhi/202101/t20210104_3638904.htm (consulté le 25 juin 2024).

([111]) Rapport actualisé, chapitre 6, p. 157 et 158.

([112]) Rapport actualisé, chapitre 6, p. 150 à 152, 156 à 160 et 165 à 171.

([113]) OCDE (2019), Études économiques de l'OCDE: Chine 2019, Éditions OCDE, Paris, p. 29, disponible à l'adresse suivante: https://doi.org/10.1787/eco_surveys-chn-2019-en (consulté le 25 juin 2024).

([114]) http://www.gov.cn/xinwen/2020-04/20/content_5504241.htm (consulté le 25 juin 2024).

(164) Dans le secteur du produit concerné, par exemple, l'avis NEA de 2023 mentionné au considérant 115(122), dispose que «[e] n fonction de la situation réelle, chaque région renforcera la garantie de l'utilisation des terres et de la mer et d'autres facteurs pour les projets pilotes de création de démonstration, optimisera le processus d'approbation des projets, étudiera et fournira un soutien financier pour créer de bonnes conditions pour la construction de zones et de projets pilotes de démonstration» ([115]).

(165) Dans le cadre de la présente enquête, aucun élément de preuve démontrant que le secteur du produit concerné n'est pas affecté par l'intervention étatique dans le système financier au sens de l'article 2, paragraphe 6 *bis*, point b), sixième tiret, du règlement de base n'a été fourni. Par conséquent, l'intervention étatique importante dans le système financier a de sérieuses répercussions sur les conditions de marché à tous les niveaux.

3.2.1.8. Nature systémique des distorsions décrites

(166) La Commission a observé que les distorsions décrites dans le rapport actualisé étaient caractéristiques de l'économie chinoise. Les éléments de preuve disponibles montrent que les faits et les caractéristiques du système chinois décrits ci-dessus ainsi que dans la partie I du rapport actualisé s'appliquent à l'ensemble du pays et à tous les secteurs de l'économie. Il en va de même pour la description des facteurs de production présentée ci-dessus et dans la partie II du rapport actualisé.

(167) La Commission rappelle que, pour fabriquer le produit concerné, certains intrants sont nécessaires. Lorsque les producteurs du produit concerné achètent ces intrants ou passent un contrat les concernant, les prix qu'ils paient (et qui sont enregistrés comme leurs coûts) sont clairement exposés aux mêmes distorsions systémiques susmentionnées. À titre d'exemple, les fournisseurs d'intrants emploient une main-d'œuvre qui fait l'objet de ces distorsions. Ils sont susceptibles d'emprunter de l'argent qui fait l'objet des distorsions affectant le secteur financier ou l'allocation des capitaux. En outre, ils sont soumis au système de planification qui s'applique à tous les niveaux de gouvernance et à tous les secteurs. Ces distorsions ont été décrites en détail en particulier aux sections 3.2.1 et 3.2.1.7 ci-dessus. La Commission a signalé que le cadre réglementaire sous-tendant ces distorsions est d'application générale, les producteurs de biodiesel étant soumis à ces règles comme tout autre opérateur économique en Chine. Les distorsions ont donc une incidence directe sur la structure des coûts du produit concerné.

(168) Dès lors, non seulement les prix de vente du produit concerné sur le marché intérieur ne sont pas appropriés pour une utilisation au sens de l'article 2, paragraphe 6 *bis*, point a), du règlement de base, mais tous les coûts des intrants (englobant les matières premières, l'énergie, les terrains, le financement, la main-d'œuvre, etc.) sont aussi faussés, étant donné que la formation de leur prix subit l'effet d'une intervention étatique importante, comme décrit dans les parties I et II du rapport actualisé.

(169) En effet, les interventions étatiques décrites en ce qui concerne l'allocation des capitaux, les terrains, la main-d'œuvre, l'énergie et les matières premières sont présentes partout en Chine. Cela signifie, par exemple, qu'un intrant qui, en soi, a été produit en Chine en combinant une série de facteurs de production est exposé à des distorsions significatives. Il en va de même pour les intrants des intrants et ainsi de suite.

3.2.1.9. Observations présentées par les parties intéressées sur la constatation de distorsions significatives

(170) Dans les observations présentées le 26 janvier 2024, la CCCMC a exprimé sa position générale selon laquelle la méthode prévue par l'article 2, paragraphe 6 *bis*, du règlement de base visant à établir la valeur normale est incompatible avec les accords et la jurisprudence de l'OMC, en particulier les articles 2.1 et 2.2 de l'accord antidumping de l'OMC, qui fournissent les méthodes standards en vue d'établir la valeur normale. À cet égard, la CCCMC a présenté les arguments suivants.

(171) Premièrement, la section 15 du protocole d'accession de la Chine à l'OMC n'autorisait les membres de l'OMC à déroger à la méthode standard susmentionnée pour déterminer la valeur normale et la comparabilité des prix que jusqu'au 11 décembre 2016, date à laquelle cette dérogation a expiré. Depuis lors, l'Union devait respecter les méthodes standards prévues aux articles 2.1 et 2.2 de l'accord antidumping pour établir la valeur normale des producteurs-exportateurs chinois, en utilisant donc les prix et coûts réels des producteurs-exportateurs chinois.

([115]) Voir https://zfxxgk.nea.gov.cn/2023-11/13/c_1310751363.htm, V, Politique de soutien (consulté le 25 juin 2024).

(172) Deuxièmement, la méthode prévue dans l'accord antidumping pour établir la valeur normale ne permet pas d'utiliser des informations autres que des informations concernant le pays exportateur, ce qui implique que l'autorité chargée de l'enquête ne peut pas calculer la valeur normale sur la base de prix ou de valeurs de référence non faussés dans un pays représentatif approprié (autre que le pays exportateur) en raison de l'existence de distorsions significatives, dont la notion n'existe pas dans l'accord antidumping. À l'appui de son argument, la CCCMC a cité le rapport de l'organe d'appel dans le différend DS473 UE — Biodiesel (Argentine).

(173) Ces arguments n'ont pu être retenus. La Commission a considéré que la disposition de l'article 2, paragraphe 6 *bis*, est pleinement conforme aux obligations de l'Union européenne dans le cadre de l'OMC et à la jurisprudence citée par la CCCMC. En effet, l'existence de distorsions significatives rend les coûts et les prix dans le pays exportateur inappropriés pour le calcul de la valeur normale. Dans ces circonstances, l'article 2, paragraphe 6 *bis*, du règlement de base envisage le calcul des coûts de production et de vente sur la base de prix ou de valeurs de référence non faussés, y compris ceux d'un pays représentatif approprié ayant un niveau de développement semblable à celui du pays exportateur. Le rapport de l'organe d'appel dans le différend DS473 concernait non l'application de l'article 2, paragraphe 6 *bis*, du règlement de base, mais celle d'une disposition spécifique de l'article 2, paragraphe 5, du règlement de base. En tout état de cause, la législation de l'OMC interprétée par l'organe d'appel dans le différend DS437 permet l'utilisation de données d'un pays tiers, dûment ajustées lorsqu'un tel ajustement est nécessaire et motivé.

(174) En ce qui concerne les engagements au titre de la section 15 du protocole d'accession de la Chine à l'OMC, la Commission a rappelé que, dans les procédures antidumping concernant des produits en provenance de Chine, les parties de la section 15 du protocole qui n'ont pas expiré continuent de s'appliquer lors de la détermination de la valeur normale.

(175) Étant donné que la Commission a conclu à la section 3.2.1 qu'il convenait d'appliquer l'article 2, paragraphe 6 *bis*, du règlement de base dans la présente enquête et que cette disposition est pleinement conforme aux règles de l'OMC, les arguments avancés ont été rejetés.

(176) Dans ses observations, la CCCMC a en outre affirmé que le plaignant n'avait pas trouvé suffisamment d'éléments de preuve attestant l'existence de distorsions significatives affectant les prix et les coûts en Chine. À cet égard, la CCCMC a présenté plusieurs arguments.

(177) Premièrement, pour démontrer l'existence de distorsions significatives et la surveillance, l'orientation et l'intervention gouvernementales dans le secteur du biodiesel, le plaignant s'est fondé sur des documents qui sont soit obsolètes — tels que le rapport — soit trop généraux et non contraignants, tels que le plan d'action stratégique pour le développement énergétique (2014-2020), qui est à présent arrivé à expiration, et le 14e plan quinquennal (2021-2025) pour le développement des énergies renouvelables.

(178) Deuxièmement, le plaignant s'est également appuyé sur plusieurs enquêtes antérieures de la Commission, qui soit n'ont pas de lien temporel avec la présente affaire, soit concernent des produits, des industries et des secteurs différents. La CCCMC a rappelé que, comme l'a jugé l'organe d'appel dans l'affaire *S379 US – AD and CVD* (Chine): «*[L] e fait d'intégrer par référence les conclusions d'une détermination dans une autre détermination ne suffira normalement pas à fournir une explication motivée et adéquate. Néanmoins, lorsqu'il existe un chevauchement temporel et substantiel étroit entre les deux enquêtes, une telle référence croisée peut, à titre exceptionnel, suffire*». [116] Par conséquent, compte tenu de l'absence de corrélation temporelle et substantielle entre les enquêtes antérieures et la présente affaire, une simple référence aux conclusions de la Commission dans ces enquêtes ne constitue pas des éléments de preuve suffisants établissant des distorsions substantielles dans l'industrie chinoise du biodiesel.

(179) Troisièmement, afin de démontrer une intervention des pouvoirs publics importante affectant les prix et les coûts sur le marché intérieur, le plaignant a fait valoir que de nombreuses entreprises en Chine sont détenues par l'État. Toutefois, la propriété de l'État ne constitue pas un élément de preuve suffisant établissant l'existence d'un «contrôle significatif», d'une «action de charger» ou «d'ordonner» de la part des pouvoirs publics ou d'une «intervention de l'État» en ce qui concerne les prix ou les coûts dans une industrie donnée.

[116] Rapport de l'organe d'appel, point 354.

(180) Quatrièmement, en tout état de cause, le plaignant n'a pas fourni d'éléments de preuve démontrant que l'intervention des pouvoirs publics était à l'origine de «distorsions significatives» affectant les prix et/ou les coûts des producteurs chinois de biodiesel. En l'absence de tels éléments de preuve, il ne saurait être présumé que les prix et les coûts des producteurs chinois de biodiesel ne sont pas le résultat du libre jeu des forces du marché.

(181) La Commission n'a pas pu accepter les arguments de la CCCMC concernant (l'absence alléguée) des éléments de preuve de distorsions significatives en Chine pour les raisons suivantes.

(182) Premièrement, même si certains documents stratégiques chinois, tels que les plans quinquennaux du 13e cycle de planification mentionnés dans le rapport, ont entre-temps expiré, les types et l'ampleur des distorsions décrits dans le rapport restent en place en Chine. En effet, la législation de base — y compris la constitution chinoise, la constitution du PCC, ainsi que de nombreux actes de droit dérivé — maintient les éléments qui entraînent des distorsions au sens de l'article 2, paragraphe 6 bis, du règlement de base et que le rapport décrit en détail. C'est donc à juste titre que le plaignant s'est fondé sur le rapport en tant que source d'informations indiquant l'existence de distorsions significatives. La Commission a rappelé, dans ce contexte, le niveau de preuve spécifique au moment de l'ouverture, conformément à l'article 5, paragraphe 9, du règlement de base (voir le considérant 186 pour plus de détails). En tout état de cause, loin de s'appuyer uniquement sur les éléments de preuve contenus dans le rapport, le plaignant a fait référence à un certain nombre d'éléments de distorsion supplémentaires dans le secteur du biodiesel en Chine, comme décrit aux considérants 80 et 90 ci-dessus.

(183) En outre, la Commission a rejeté l'idée que le 14e plan quinquennal pour le développement des énergies renouvelables ainsi que d'autres plans quinquennaux ne constituent qu'une ligne directrice non contraignante. Au contraire, la Commission a rappelé que le système chinois de planification définit des priorités et fixe les objectifs sur lesquels les autorités centrales et locales doivent se concentrer. Des plans pertinents existent à tous les niveaux des pouvoirs publics et couvrent pour ainsi dire tous les secteurs économiques et les autorités, à chaque niveau administratif, surveillent la mise en œuvre des plans par l'échelon inférieur. Comme décrit en détail dans le rapport actualisé, les objectifs fixés par les instruments de planification sont en fait contraignants, le système de planification ayant pour effet d'allouer des ressources à des secteurs désignés comme stratégiques ou sinon importants sur le plan politique par les pouvoirs publics, plutôt que de les allouer en fonction des forces du marché.

(184) Deuxièmement, la Commission a rappelé qu'en effet, dans l'affaire DS379, la décision de l'organe d'appel indiquait expressément qu'une référence croisée à une détermination dans une autre était autorisée dans les cas où il existe un recoupement marqué sur le plan temporel et quant au fond entre les deux enquêtes. Il existe clairement un tel recoupement substantiel entre la présente enquête et les enquêtes mentionnées par le plaignant, étant donné notamment que ces enquêtes ont porté sur des politiques et des règles qui sont d'application générale dans l'ensemble de l'économie chinoise, parmi tous les secteurs, et qui influencent donc également le secteur du produit concerné. Il est notamment question de l'influence des pouvoirs publics chinois et du PCC sur les entreprises et/ou du fait que le système de planification en RPC se traduise par une affectation des ressources conforme aux objectifs des politiques industrielles. En outre, la conclusion de l'organe d'appel rappelée par la CCCMC concernait la détermination finale plutôt que le caractère suffisant des éléments de preuve lors de l'ouverture de l'enquête.

(185) Troisièmement, en ce qui concerne la propriété de l'État, la Commission a expliqué dans le rapport actualisé l'influence globale que les pouvoirs publics chinois et le PCC exercent sur les entreprises publiques, ainsi que les caractéristiques juridiques et organisationnelles pertinentes qui confèrent aux autorités chinoises une influence sur le comportement sur le marché également dans le cas d'entreprises privées (voir, en particulier, la section 3.2.1.2). En outre, la Commission a rappelé que, conformément à l'article 2, paragraphe 6 *bis*, point b), du règlement de base, la Commission n'évalue pas si la propriété de l'État équivaut à un «contrôle significatif», à une «action de charger» ou «d'ordonner» ou à une «intervention de l'État» de la part des pouvoirs publics en ce qui concerne les prix ou les coûts dans une industrie donnée. La Commission détermine plutôt si le marché est constitué dans une mesure importante par des entreprises qui appartiennent aux autorités du pays exportateur ou qui opèrent sous leur contrôle, supervision stratégique ou autorité. Il s'agit là d'un des éléments dont les conséquences doivent être prises en considération lors de l'évaluation de l'existence de distorsions significatives.

(186) Quatrièmement, comme le Tribunal l'a confirmé dans l'arrêt Viraj, la quantité et la qualité des éléments de preuve nécessaires pour satisfaire aux critères du caractère suffisant des éléments de preuve aux fins de l'ouverture d'une enquête sont différentes de celles qui sont nécessaires aux fins de la détermination préliminaire ou finale de l'existence d'un dumping, d'un préjudice ou d'un lien de causalité ([117]). La plainte satisfaisait aux critères énoncés à l'article 5, paragraphe 9, du règlement de base, lu en combinaison avec l'article 2, paragraphe 6 bis, point d). En effet, comme indiqué dans l'avis d'ouverture, la Commission a considéré au stade de l'ouverture de la procédure qu'il existait des éléments de preuve suffisants, conformément à l'article 5, paragraphe 9, du règlement de base, pour démontrer qu'en raison de l'existence de distorsions significatives concernant les prix et les coûts, il n'était pas approprié d'utiliser les prix et les coûts pratiqués en RPC, ce qui justifiait l'ouverture d'une enquête sur la base de l'article 2, paragraphe 6 *bis*, du règlement de base. La Commission a donc apporté la preuve de ces distorsions dans les sections 3.2.1.1 à 3.2.1.8.

(187) De ce fait, la Commission a rejeté les arguments de la CCCMC.

(188) Dans ses observations soumises le 15 mars 2024, Zhuoyue,a exprimé sa position générale selon laquelle l'article 2, paragraphe 6 bis, du règlement de base n'est pas compatible avec la législation de l'OMC.

(189) Étant donné que cette demande est similaire à celle présentée par la CCCMC, la Commission l'a rejetée pour les raisons décrites ci-dessus (voir considérants 173 et 174).

(190) Zhuoyue a également fait valoir que le plaignant n'avait pas démontré l'existence de distorsions significatives et qu'il n'existait pas de distorsions significatives dans l'industrie chinoise du biodiesel. La Commission a fait observer que les allégations formulées par Zhuoyue en ce qui concerne la prétendue absence de démonstration par le plaignant de l'existence de distorsions étaient essentiellement identiques à celles que la CCCMC soutenait et devaient donc être rejetées pour les raisons décrites ci-dessus (voir les considérants 182, 184 et 186). Le producteur a néanmoins présenté les arguments supplémentaires suivants.

(191) Premièrement, l'Union européenne a adopté des mesures de marché à l'échelle de l'Union qui correspondent en grande partie à des mesures chinoises similaires, notamment en accordant des subventions aux industries de l'Union afin de promouvoir leur adhésion aux nouveaux objectifs de la politique industrielle de l'Union (qui eux-mêmes reflètent les objectifs de la politique industrielle des pouvoirs publics chinois) et l'intervention dans l'investissement ainsi que la prise de décision des entreprises.

(192) Deuxièmement, Zhuoyue est une entreprise privée, dépourvue de tout lien avec les pouvoirs publics, de sorte que ses activités ne font l'objet d'aucune intervention ou influence de la part des pouvoirs publics chinois. Le plaignant a cité plusieurs programmes nationaux que l'entreprise a entrepris (voir considérant 82), mais ces programmes étaient axés sur la recherche et le développement technologiques et visent à encourager et à promouvoir l'innovation et le développement de technologies dans certains secteurs. Ils n'ont aucune influence sur le coût ou le prix des produits de producteurs chinois ou sur le libre jeu des forces de marché.

(193) Troisièmement, les allégations du plaignant concernant l'intervention des pouvoirs publics en raison de la nature des entreprises publiques et des liens entre le PCC et les producteurs chinois de biodiesel sont dénuées de fondement. En effet, conformément à l'article 6 de la loi de la République populaire de Chine sur les actifs d'État des entreprises (ci-après la «loi sur les entreprises publiques»), «*le Conseil d'État et les gouvernements populaires locaux doivent, conformément à la loi, exercer les fonctions du contributeur, sur la base des principes de séparation des organes gouvernementaux et des entreprises, de séparation des fonctions administratives des affaires publiques et des fonctions du contributeur des actifs d'État, et de non-intervention dans les opérations commerciales légitimes et indépendantes des entreprises*». Cette disposition est obligatoire et, par conséquent, qu'un producteur soit ou non détenu par l'État, son activité est indépendante des pouvoirs publics.

(194) En réponse aux arguments de Zhouyue, la Commission a fait observer, premièrement, que les politiques de l'Union n'étaient pas pertinentes dans le cadre d'une évaluation effectuée conformément à l'article 2, paragraphe 6 bis, du règlement de base.

([117]) Arrêt du 11 juillet 2017, Viraj Profiles/Conseil, T-67/14, EU:T:2017:481, point 98.

(195) Deuxièmement, en ce qui concerne l'allégation de Zhuoyue selon laquelle il s'agit d'une société privée, la Commission a décrit dans les sections 3.2.1.1 à 3.2.1.8 les interventions étatiques importantes en RPC, entraînant une distorsion de l'allocation effective des ressources conformément aux principes du marché. Ces distorsions affectent les opérateurs commerciaux indépendamment de la structure du capital ou du système de gestion. En outre, en ce qui concerne l'allégation selon laquelle les programmes nationaux se concentrent sur la recherche et le développement, la Commission a souligné que, si les coûts de recherche et de développement influencent effectivement les coûts et les prix des produits finaux, le plaignant a fait référence à ces programmes en tant qu'éléments indiquant le contrôle, la supervision politique ou les orientations des autorités à l'égard des opérateurs économiques du secteur du biodiesel en Chine.

(196) Enfin, la Commission a fait observer que l'interprétation de la loi sur les entreprises publiques faite par Zhuoyue est manifestement sélective. Si l'entreprise a souligné la division formelle entre le rôle administratif et le rôle d'actionnaire de l'État conformément à l'article 6 de la loi sur les entreprises publiques, elle a choisi d'omettre une référence à l'article 1er. L'article 1er définit l'objet global de la loi, qui est, entre autres, de soutenir le rôle de premier plan du secteur économique public dans l'économie nationale et de promouvoir le développement de l'économie socialiste de marché. Zhuoyue s'est également abstenue de mentionner l'article 7, qui prévoit que l'État doit encourager un plus grand investissement de capitaux publics dans les secteurs clés et les domaines importants pour l'économie nationale, ainsi que l'article 36, en vertu duquel les entreprises publiques doivent se conformer aux politiques industrielles nationales lorsqu'elles réalisent des investissements. De telles dispositions créent de fait un environnement juridique dans lequel une séparation entre les pouvoirs publics et les entreprises est impossible.

(197) Pour ce motif, la Commission a rejeté l'argument de Zhuoyue.

(198) Le 31 janvier 2024, les pouvoirs publics chinois ont présenté leurs propres observations, exprimant leur position générale selon laquelle l'article 2, paragraphe 6 *bis*, du règlement de base n'est pas compatible avec la législation de l'OMC. Étant donné que ces demandes soint similaires à celles présentées par la CCCMC et Zhuoyue, la Commission les a rejetées pour les raisons décrites ci-dessus (voir considérants 173, 174, 182 et 194).

(199) Outre les allégations relatives à la compatibilité de l'article 2, paragraphe 6 *bis*, du règlement de base avec les règles de l'OMC, les pouvoirs publics chinois ont fait valoir que l'enquête menée par la Commission sur la base de l'article 2, paragraphe 6 *bis*, du règlement de base présentait, en l'espèce, deux poids, deux mesures. Selon les pouvoirs publics chinois, la Commission a refusé d'accepter les données sur les coûts des exportateurs chinois au motif que le marché chinois souffrait de distorsions significatives, mais elle a accepté les données du pays représentatif et les a utilisées pour remplacer les données des producteurs chinois sans évaluer si ces données de remplacement étaient susceptibles d'être affectées par des distorsions du marché. Pour les pouvoirs publics chinois, cela démontre l'existence d'une approche «deux poids, deux mesures». Les pouvoirs publics chinois ont souligné qu'en vertu du droit de l'Union, la Commission est tenue d'utiliser des prix non faussés pour déterminer la valeur normale. Par conséquent, la Commission devrait, de l'avis des pouvoirs publics chinois, prendre l'initiative d'enquêter et de prouver l'existence ou non de distorsions dans les pays représentatifs, plutôt que d'attendre passivement que les parties concernées fournissent des éléments de preuve.

(200) La Commission n'a pas été convaincue par cet argument. En effet, conformément à l'article 2, paragraphe 6 bis, point a), du règlement de base, la Commission calcule la valeur normale sur la base de données autres que les prix et les coûts sur le marché intérieur (à moins qu'il ne soit établi positivement qu'ils ne sont pas faussés) dans le pays exportateur uniquement lorsqu'elle établit que ces données sont appropriées pour refléter des prix et des coûts non faussés. Dans ce processus, la Commission est tenue d'utiliser uniquement des données non faussées. À cet égard, loin d'attendre passivement, la Commission procède à sa propre analyse et invite les parties intéressées à présenter, dès les premiers stades de l'enquête, leurs observations concernant les sources d'information proposées pour le calcul de la valeur normale, au moyen des notes sur les sources non faussées qu'elle a l'intention d'utiliser et qui sont publiées à un stade précoce de la procédure. La décision finale de la Commission quant aux données non faussées à utiliser pour calculer la valeur normale tient pleinement compte de toutes les observations communiquées par les parties, ainsi que des propres recherches de la Commission.

(201) Enfin, les pouvoirs publics chinois ont fait valoir que le rapport n'était pas représentatif, qu'il était partial et déconnecté de la réalité. Le rapport s'est supposément fondé sur les avantages concurrentiels légitimes des entreprises chinoises et les différences institutionnelles normales entre la Chine et l'Europe pour déterminer l'existence d'une distorsion significative du marché. Les pouvoirs publics chinois ont, par ailleurs, fait valoir que le fait que la Commission avait accepté les allégations de distorsion du marché formulées par l'industrie de l'Union sur la base du rapport conférait des avantages injustes à l'industrie de l'Union et équivalait à juger avant la tenue du procès. Le fait de fournir des éléments de preuve à l'appui de la plainte de l'industrie équivaut à prendre le parti de l'industrie, ce qui n'est pas conforme à l'esprit juridique fondamental d'équité et de justice.

(202) La Commission n'a pas admis ces arguments. Le rapport, ainsi que le rapport actualisé, sont des documents complets fondés sur des éléments de preuves objectifs et détaillés, notamment la législation, la réglementation et d'autres documents stratégiques officiels publiés par les pouvoirs publics chinois, des rapports d'organisations internationales, des études universitaires et des articles de membres du monde universitaire, ainsi que d'autres sources indépendantes fiables. Le rapport a été versé au dossier d'enquête pour que toutes les parties intéressées se voient accorder amplement l'occasion de le réfuter, le compléter ou le commenter, au même titre que les éléments de preuve sur lesquels il repose. Les pouvoirs publics chinois n'ont fourni aucune réfutation de ce type et n'ont présenté que des commentaires génériques non fondés. Le même raisonnement vaut également pour le rapport actualisé.

(203) Les pouvoirs publis chinois ont en outre suggéré que la publication d'un rapport décrivant la situation dans le pays concerné a remplacé l'enquête proprement dite, mais la Commission a rappelé que, conformément à l'article 2, paragraphe 6 bis, point e), du règlement de base, si elle juge que les éléments de preuve présentés par le plaignant concernant les distorsions significatives sont suffisants, elle peut ouvrir l'enquête sur cette base. Toutefois, la détermination de l'existence et de l'incidence réelles de distorsions significatives et l'utilisation consécutive de la méthode prescrite par l'article 2, paragraphe 6 bis, point a), du règlement de base interviennent au moment de l'information provisoire et/ou finale à la suite d'une enquête. L'existence et l'incidence des distorsions significatives ne sont pas confirmées au stade de l'ouverture de la procédure comme le prétendent les pouvoirs publics chinois, mais seulement au terme d'une enquête approfondie, d'où le rejet de cet argument.

(204) En conclusion, aucun élément de preuve ou argument bien financé réfutant l'existence de distorsions significatives dans le secteur du biodiesel n'a été produit par les pouvoirs publics chinois, la CCCMC ou les producteurs-exportateurs dans le cadre de la présente enquête.

3.2.2. *Pays représentatif*

3.2.2.1. Remarques générales

(205) Le choix du pays représentatif a été effectué sur la base des critères suivants, conformément à l'article 2, paragraphe 6 *bis*, du règlement de base:

— un niveau de développement économique semblable à celui de la RPC. À cette fin, la Commission a utilisé des pays présentant un revenu national brut par habitant semblable à celui de la RPC en se fondant sur la base de données de la Banque mondiale ([118]),

— l'existence d'une production du produit soumis à l'enquête dans ce pays,

— Existence de données pertinentes et immédiatement disponibles dans le pays représentatif

— lorsqu'il existe plusieurs pays représentatifs potentiels, la préférence a été accordée, le cas échéant, au pays appliquant un niveau adéquat de protection sociale et environnementale.

(206) Comme expliqué aux considérants 64 à 68, la Commission a publié deux notes au dossier relatives aux sources utilisées pour le calcul de la valeur normale. Ces notes décrivaient les faits et les éléments de preuve sous-tendant les critères pertinents et répondaient également aux observations reçues des parties au sujet de ces éléments et des sources pertinentes. Dans la seconde note, la Commission a informé les parties intéressées de son intention d'utiliser la Malaisie comme pays représentatif approprié en l'espèce, si l'existence de distorsions significatives au sens de l'article 2, paragraphe 6 *bis*, du règlement de base, venait à être confirmée.

([118]) Données ouvertes de la Banque mondiale – Revenu intermédiaire, tranche supérieure, https://data.worldbank.org/income-level/upper-middle-income.

3.2.2.2. Un niveau de développement économique semblable à celui de la RPC et une production du produit faisant l'objet de l'enquête

(207) Dans sa première note, la Commission a établi que 49 pays présentant, selon la Banque mondiale, un niveau de développement économique semblable à celui de la PRC; en d'autres termes, ils sont tous classés par la Banque mondiale comme des pays à «revenu intermédiaire, tranche supérieure» sur la base du revenu national brut, dont on savait qu'ils produisaient le produit faisant l'objet de l'enquête. Sur ces 49 pays, la Commission a recensé six pays dont la production de biodiesel était la plus importante en 2022 et 2023 sur la base des projections de l'OCDE et de la FAO ([119]). Ces pays étaient (dans l'ordre de leur volume de production): le Brésil, l'Argentine, la Thaïlande, la Malaisie, la Colombie et le Pérou. Le Brésil a également été recensé comme pays représentatif approprié par l'EBB dans la plainte.

(208) Dans leurs observations sur la première note, l'EBB, EcoCeres et Jiaao ont commenté la production du produit faisant l'objet de l'enquête. L'EBB a fait valoir que le Brésil, en tant que premier producteur de biodiesel parmi les pays à un niveau de développement similaire à celui de la RPC, était le pays représentatif le plus approprié. À l'inverse, EcoCeres et Jiaao ont fait valoir que le Brésil n'était pas approprié, étant donné que seuls quelques producteurs fabriquaient du biodiesel à partir des mêmes intermédiaires de synthèse que les producteurs chinois, les principaux étant les huiles de cuisson usagées, la graisse brune et les effluents d'huilerie de palme. Selon EcoCeres, la production de biodiesel à partir de ces intermédiaires de synthèse était également insuffisante en Colombie et en Thaïlande.

(209) En outre, l'EBB, EcoCeres et Jiaao ont formulé des observations sur le niveau élevé de réglementation gouvernementale tout au long de la chaîne de valeur du biodiesel dans les quatre pays représentatifs potentiels (Brésil, Colombie, Malaisie et Thaïlande) recensés dans la première note (voir considérant 246).

(210) En ce qui concerne les observations sur le niveau de réglementation publique tout au long de la chaîne de valeur du biodiesel dans les pays représentatifs potentiels, la Commission a souligné, dans la deuxième note, que le marché du biodiesel et sa chaîne de valeur étaient réglementés par des mesures prises par les pouvoirs publics dans le monde entier, étant donné que l'industrie contribue de manière significative au respect par les pays de leurs engagements internationaux en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre.

(211) Dans ses observations sur la deuxième note, l'EBB a répété que le marché du biodiesel et sa chaîne de valeur étaient soumis à la réglementation des pouvoirs publics en Malaisie. En particulier, selon l'EBB, le prix du biodiesel est fixé par les pouvoirs publics malaisiens au moyen d'une formule de fixation des prix prévoyant un montant fixe de frais de vente, dépenses administratives et autres frais généraux et un bénéfice. En outre, les exportations d'huile de palme brute sont soumises à une taxe à l'exportation qui, selon l'EBB, influence le coût de production des producteurs malaisiens de biodiesel. Enfin, l'EBB a souligné qu'en février 2024, l'État malaisien Sabah soumettait également les exportations de POME à une taxe à l'exportation.

(212) En ce qui concerne la Malaisie, la Commission a noté que le mécanisme de tarification automatique s'appliquait aux carburants vendus par les détaillants dans les stations-service, c'est-à-dire à l'essence mélangée au biodiesel. Le prix de ce carburant est fixé à l'aide d'une formule de tarification qui tient compte d'un prix de référence du pétrole brut, de divers coûts de la compagnie pétrolière et du détaillant, ainsi que de leur bénéfice ([120]) ([121]) ([122]). Lorsque le prix fixe est inférieur à un prix de marché souhaitable, c'est-à-dire qu'il ne couvre pas le coût et le bénéfice du détaillant, les pouvoirs publics mauriciens peuvent compenser la différence au moyen d'une subvention versée au détaillant ([123]).

([119]) Perspectives agricoles OCDE-FAO 2022-2031. Disponibles à l'adresse suivante: https://data-explorer.oecd.org/ (dernière consultation le 10 janvier 2024). Les données utilisées par l'OCDE et la FAO pour élaborer les projections sont celles disponibles à partir de janvier 2021.

([120]) APM: (Mécanisme de tarification automatique: comment les prix des carburants sont-ils calculés en Malaisie?). Disponible à l'adresse suivante: https://paultan.org/2009/02/15/how-fuel-prices-are-calculated-in-malaysia/ (dernière consultation le 4 juillet 2024).

([121]) Comment la tarification de l'essence est-elle calculée? Disponible à l'adresse suivante: https://mypf.my/lifestyle/petrol/ (dernière consultation le 4 juillet 2024).

([122]) Un guide des citoyens sur les subventions à l'énergie en Malaisie (p. 7-10). Disponible à l'adresse suivante: https://www.iisd.org/gsi/sites/default/files/ffs_malaysia_czguide.pdf (dernière consultation le 4 juillet 2024).

([123]) Ibidem, p. 10.

(213) En outre, lors de la sélection des entreprises à utiliser comme source des frais VAG et du bénéfice, la Commission s'est concentrée sur celles qui produisaient du biodiesel à partir d'huiles de cuisson usagées, d'effluents d'huilerie de palme et de graisse brune. Bien que certaines des entreprises sélectionnées puissent utiliser en partie l'huile de palme brute comme intermédiaire de synthèse, la Commission a estimé que leurs résultats financiers n'en subiraient qu'une incidence marginale. Enfin, la taxe à l'exportation imposée par l'État de Sabah n'est pas pertinente pour la présente enquête, étant donné qu'elle n'a été introduite qu'après la période d'enquête.

(214) Par conséquent, la Commission a considéré que les réglementations publiques applicables au marché du biodiesel et à sa chaîne de valeur en Malaisie n'étaient pas de nature à rendre le pays inapproprié pour servir de pays représentatif.

(215) En ce qui concerne le Brésil, l'EBB a souligné dans ses observations sur la deuxième note que le système d'enchères publiques a été remplacé par le commerce de gré à gré pour le biodiesel à partir de 2022. L'EBB a en outre confirmé que les importations de biodiesel sont extrêmement limitées, étant donné qu'elles sont soumises à des certificats d'importation, qui ne sont délivrés que dans des cas exceptionnels. L'EBB a néanmoins affirmé que ces mesures n'avaient pas influencé les prix et les coûts sur le marché brésilien, étant donné que le nombre de producteurs certifiés de biodiesel opérant dans l'industrie garantissait une concurrence suffisante.

(216) La Commission a pris note de ces informations supplémentaires. Étant donné qu'il a été confirmé que la Malaisie constitue un pays représentatif approprié, la Commission n'a pas jugé nécessaire d'analyser en détail la réglementation du marché du biodiesel et sa chaîne de valeur au Brésil.

3.2.2.3. Existence de données pertinentes et immédiatement disponibles dans le pays représentatif

3.2.2.3.1. Facteurs de production

(217) Dans la première note, la Commission s'est concentrée sur les principaux facteurs de production représentant plus de 80 % du coût de production chinois, à savoir les intermédiaires de synthèse relevant des codes SH 1518 00 (huiles de cuisson usagées) et 3823 19 (effluents d'huilerie de palme, graisse brune et la plupart des autres intermédiaires de synthèse, telles que les déchets alimentaires ou les pâtes de neutralisation). La Commission a examiné si les six pays représentatifs potentiels avaient mis en place des restrictions à l'exportation faussant le prix sur le marché intérieur, s'ils importaient des quantités en provenance de Chine susceptibles de fausser le prix moyen à l'importation et, enfin, si les marchandises relevant des deux codes SH concernés étaient importées en quantités représentatives. L'analyse a été effectuée non seulement au niveau des codes SH, mais aussi au niveau des codes de marchandises plus détaillés en fonction de la nomenclature douanière des différents pays.

(218) La Commission a constaté qu'en Argentine, tous les codes de marchandises relevant des deux codes SH clés étaient soumis à une taxe à l'exportation. En outre, certains codes de marchandises relevant du code SH 1518 00 étaient soumis à une licence d'exportation en Malaisie.

(219) La Commission a également constaté que d'importantes quantités de charbon importées en Argentine (SH 2701 11), de marchandises classées sous trois codes de marchandises relevant du code SH 1518 00 en Malaisie et de cinq codes de marchandises relevant du code SH 1518 00 en Thaïlande provenaient de la RPC.

(220) Après avoir exclu les importations qui étaient soit soumises à des restrictions à l'exportation soit susceptibles d'être affectées par les quantités importantes importées de la RPC, la Malaisie était le pays qui affichait de loin les plus grandes quantités de marchandises importées sous les deux codes SH concernés (200 tonnes sous le code SH 1518 00 et 790 tonnes sous le code SH 3823 19 contre 17 tonnes sous le code SH 1518 00 en Thaïlande et 18 tonnes sous le code SH 3823 19 au Brésil, les deux pays affichant le deuxième volume d'importation le plus important).

(221) Dans ses observations sur le pays représentatif et les facteurs de production présentées lors de l'ouverture de la procédure, EcoCeres a souligné que le code SH 1518 00 couvrait une grande variété de marchandises. Par conséquent, toute nomenclature douanière qui ne permettait pas de faire la distinction entre les graisses et huiles comestibles et celles non comestibles était totalement inadaptée pour permettre de déterminer un code de marchandises adéquat. À cet égard, la société a suggéré que la Commission utilise des «prix, coûts ou valeurs de référence internationaux non faussés» pour établir le coût non faussé des UCO et a soumis des informations sur les prix collectées et publiées par Argus Biofuels ([124]).

([124]) Pour de plus amples informations, voir https://www.argusmedia.com/en/bioenergy/argus-biofuels.

(222) Dans la première note, la Commission a effectivement jugé nécessaire de sélectionner une source appropriée de coûts non faussés d'huiles de cuisson usagées. La Commission a noté que seules la nomenclature douanière de la Malaisie et celle de la Thaïlande permettaient d'établir une distinction entre les graisses et huiles comestibles et celles non comestibles. La Commission a décidé d'analyser plus en détail la qualité de toutes les sources potentielles de coûts non faussés d'huiles de cuisson usagées, y compris les valeurs de référence internationales fournies par EcoCeres.

(223) Dans leurs observations sur la première note, EcoCeres, Jiaao et Zhuoyue ont fait valoir que la Malaisie était le seul pays représentatif potentiel ayant des volumes d'importation représentatifs relevant des codes SH 1518 00 et 3823 19, qui couvraient les principales matières premières utilisées par les producteurs-exportateurs retenus dans l'échantillon (voir considérant 208). En outre, EcoCeres et Zhuoyue ont répété que les codes SH respectifs couvraient une grande variété de produits différents et que seule la nomenclature douanière de la Malaisie et celle de la Thaïlande permettaient de faire la distinction entre les graisses et huiles comestibles et celles non comestibles sous le code SH 1518 00. EcoCeres a réitéré que des valeurs de référence internationales pouvaient être utilisées pour établir les coûts non faussés des huiles de cuisson usagées et des effluents d'huilerie de palme.

(224) D'autre part, dans ses observations sur la première note, l'EBB a souligné que les volumes d'importation au Brésil sous les deux codes SH clés étaient le deuxième plus important (parmi les quatre pays représentatifs potentiels restants, voir considérant 246) après la Malaisie et a fait valoir que le prix des importations brésiliennes sous le code SH 1518 00 reflétait le prix des graisses et huiles non comestibles sur le marché intérieur.

(225) L'EBB a également fait valoir que, étant donné que certains des codes de marchandises relevant du code SH 1518 00 étaient soumis à une licence d'exportation en Malaisie, cette restriction à l'exportation faussait également les prix à l'importation (et sur le marché intérieur) de tous les codes de marchandises relevant du code SH correspondant. EcoCeres n'était pas d'accord et a fait valoir que, si les licences d'exportation applicables à certains codes de marchandises dépassaient les prix de tous les codes de marchandises relevant du code SH 1518 00, les fournisseurs étrangers auraient réorienté leurs ventes vers d'autres marchés avec des prix plus attractifs.

(226) En ce qui concerne la disponibilité des données publiques pertinentes, Zhuoyue a fait observer qu'il n'y avait pas d'importations de biopitch au Brésil et en Colombie.

(227) Dans la deuxième note, la Commission a estimé qu'il était essentiel de recenser les codes de marchandises qui soient aussi proches que possible des intermédiaires de synthèse effectivement utilisés par les producteurs chinois. À cet égard, la Commission a conclu que la nomenclature douanière du Brésil et celle de la Colombie ne permettaient pas de détecter les importations qui refléteraient les prix intérieurs des huiles de cuisson usagées. En outre, à la suite des vérifications menées sur place, il a été confirmé que les volumes d'importation relevant des deux codes SH concernés au Brésil, en Colombie et en Thaïlande n'étaient pas représentatifs, notamment en ce qui concerne les volumes de consommation des producteurs chinois de biodiesel.

(228) Étant donné que le code SH 1518 00 couvre un large éventail de produits, y compris ceux qui ne sont pas utilisés comme matières premières pour la production de biodiesel, la Commission a estimé qu'il était peu probable que les licences d'exportation applicables à plusieurs codes de marchandises supprimeraient les prix à l'importation (et sur le marché intérieur) de toutes les marchandises importées sous les codes de marchandises relevant du code SH 1518 00.

(229) La Commission a toutefois rejeté l'utilisation d'indices de référence internationaux pour les UCO et les POME à ce stade de l'enquête, étant donné que les indices de référence ne précisaient pas l'origine des matières premières respectives. Il n'a donc pas pu être établi que les données relatives aux UCO n'étaient pas faussées par les matières premières d'origine chinoise. De même, il a été constaté que les prix des POME originaires d'Indonésie étaient faussés par l'application d'une taxe à l'exportation (voir considérant 237) et qu'il ne pouvait être exclu que les POME d'Indonésie soient couverts par la référence correspondante.

(230) En ce qui concerne les importations de biopitch, la Commission a fait observer que, bien qu'il ne s'agisse pas d'un intrant important du point de vue de sa part dans le coût total de production, le choix d'un pays représentatif avec des importations de biopitch était un avantage.

(231) Dans leurs observations sur la deuxième note, l'EBB et Jiaao ont présenté des observations concernant le coût non faussé des huiles de cuisson usagées. L'EBB a souligné que certains volumes d'huiles de cuisson usagées importés en Malaisie provenaient d'Indonésie. Les prix de ces importations ont toutefois été faussés par la taxe à l'exportation prélevée sur les exportations d'UCO en provenance d'Indonésie ([125]).

([125]) Gain Biofuels Annual — Indonésie, p. 11. Disponible à l'adresse suivante: https://apps.fas.usda.gov/newgainapi/api/Report/DownloadReportByFileName?fileName=Biofuels%20Annual_Tokyo_Japan_JA2023-0018.pdf (dernière consultation le 4 juillet 2024).

(232) La Commission a examiné ces allégations et a constaté que les exportations d'huiles de cuisson usagées en provenance d'Indonésie étaient effectivement soumises à une taxe à l'exportation. Sur cette base, la Commission a décidé d'exclure les importations d'UCO en Malaisie originaires d'Indonésie de la détermination du coût non faussé.

(233) Se référant à ses observations sur la réglementation gouvernementale du marché du biodiesel et sa chaîne de valeur en Malaisie (voir considérant 211), l'EBB a répété que les importations au Brésil sous les codes SH 1518 00 (pour les UCO) et 3823 19 (pour les POME) n'étaient pas peu fiables malgré leur volume limité. La partie intéressée a proposé deux autres possibilités:

— Si la Commission insiste sur le fait que la quantité importée rend les prix à l'importation peu fiables, elle devrait utiliser les importations aux États-Unis sous les deux codes SH clés.

— si la Commission choisit la Malaisie comme pays représentatif, elle ne devrait pas exclure les codes de marchandises couvrant les «graisses et huiles comestibles» des données d'importation utilisées pour déterminer le coût non faussé des huiles de cuisson usagées. À cet égard, l'EBB a présenté des exemples de contrats démontrant que les «huiles comestibles» se réfèrent à des huiles qui étaient auparavant comestibles et proviennent de ménages.

(234) Comme il a été conclu au considérant 258, la Commission a considéré la Malaisie comme un pays représentatif approprié au stade provisoire. Par conséquent, l'utilisation des importations vers les États-Unis comme source alternative de référence pour les UCO et les POME a été rejetée. En ce qui concerne le classement des UCO dans les huiles comestibles ou non comestibles, à ce stade, la Commission n'est pas en mesure de déterminer si le classement utilisé dans les contrats est compatible avec la nomenclature douanière malaisienne, en particulier parce que la partie n'a pas fourni un résumé significatif et non confidentiel de ses arguments.

(235) Dans ses observations sur la deuxième note, Jiaao a fait valoir que la Commission devrait exclure certains codes de marchandises, tels que ceux couvrant les huiles non comestibles faites à partir de graines de lin, d'olives et d'arachides, du champ d'application des codes utilisés pour déterminer le coût non faussé des huiles de cuisson usagées. La partie intéressée a affirmé que la Commission a vérifié que ces types d'huiles n'étaient pas utilisés par l'entreprise dans sa production de biodiesel. En outre, Jiaao a fait valoir que les importations d'UCO originaires du Japon devraient être exclues de la détermination de la valeur de référence, étant donné que le Japon a une offre intérieure limitée en UCO ([126]).

(236) Bien que le Japon ait effectivement une disponibilité intérieure limitée d'UCO, il a exporté en 2022 la plupart des volumes collectés ([127]). À titre de comparaison, en 2022, les volumes exportés ont largement dépassé les volumes importés du Japon en Malaisie au cours de la période d'enquête. De ce fait, la Commission a rejeté les deux arguments.

(237) Dans ses observations sur la deuxième note, l'EBB a fait valoir que les importations malaisiennes de POME relevant du code SH 3823 19 étaient faussées par d'importantes quantités d'importations en provenance d'Indonésie. Étant donné que l'Indonésie prélève une taxe à l'exportation sur les exportations de POME ([128]), les prix de ces importations ont été faussés.

(238) À la suite de cet argument, la Commission a décidé à ce stade d'exclure de la prise en considération les importations de biens relevant des codes de marchandises pertinents pour les POME et les acides gras d'huile de palme, étant donné que les importations relevant des mêmes codes de marchandises sont utilisées pour les deux intrants comme source de coûts non faussés, originaires d'Indonésie.

([126]) GAIN Biofuels Annual – Japon, p. 2. Disponible à l'adresse suivante: https://apps.fas.usda.gov/newgainapi/api/Report/DownloadReportByFileName?fileName=Biofuels%20Annual_Tokyo_Japan_JA2023-0125.pdf (dernière consultation le 4 juillet 2024).

([127]) Ibidem, p. 15.

([128]) Gain Biofuels Annual — Indonésie, p. 11. Disponible à l'adresse suivante: https://apps.fas.usda.gov/newgainapi/api/Report/DownloadReportByFileName?fileName=Biofuels%20Annual_Tokyo_Japan_JA2023-0018.pdf (dernière consultation le 4 juillet 2024).

(239) Dans ses observations sur la deuxième note, Zhuoyue a fait valoir que la Commission ne devrait pas utiliser le code de marchandises 3823 19 90 comme l'un des codes de graisse brune, de déchets alimentaires, de pâtes de neutralisation et d'huile de terre décolorante usée (ci-après l'«HTDU»). Selon cette partie, ce code ne couvre pas les huiles acides raffinées, alors que les matières premières susmentionnées représentent toutes de telles huiles. L'entreprise a étayé ses arguments en indiquant que le prix unitaire à l'importation relevant de ce code était plus élevé que le prix unitaire à l'importation des huiles de cuisson usagées, ce qui est contre-intuitif puisque les huiles de cuisson usagées constituent l'intermédiaire de synthèse doté de la plus grande valeur si l'on tient compte de ses caractéristiques, telles que la teneur en acides gras libres, la composition et la teneur en métaux.

(240) La Commission a consulté la nomenclature douanière de la Malaisie disponible sur son site web Acces2Markets ([129]) et a provisoirement conclu que tous les codes de marchandises relevant du code SH 3823 19, à l'exception de ceux liés aux dérivés de l'huile de palme, devaient raisonnablement être inclus dans la détermination de la valeur de référence pour les matières premières présentant des teneurs plus élevées en acides gras libres, telles que graisse brune, déchets alimentaires, pâtes de neutralisation et HTDU. De ce fait, la Commission a rejeté cet argument.

(241) Dans ses observations sur la deuxième note, Zhuoyue a soutenu que la Commission ne devrait pas remplacer le coût chinois par une valeur de référence non faussée, étant donné qu'il n'existait aucun élément de preuve de distorsions significatives sur le marché du biodiesel en RPC. La partie intéressée a en outre soutenu que, même si le coût de la main-d'œuvre était remplacé par une valeur de référence, la Commission devrait définir une méthode plus appropriée pour ajuster le coût de la main-d'œuvre malaisienne, disponible uniquement pour 2016, à un niveau adéquat pour la période d'enquête. Zhuoyue a fait valoir qu'il n'existait aucune corrélation entre le niveau des salaires et le taux d'inflation exprimé au moyen de l'indice des prix à la production (ci-après l'«IPP»).

(242) En ce qui concerne le marché présumé non faussé du biodiesel en RPC, la Commission renvoie à ses conclusions dans les sections 3.2.1 à 3.2.1.8 et, plus particulièrement, à la section 3.2.1.6 concernant le marché de l'emploi. Étant donné que le coût de la main-d'œuvre représentait une part négligeable du coût de production des producteurs-exportateurs (maximum 1,5 %), la Commission a considéré que l'utilisation de l'IPP afin d'actualiser le coût de la main-d'œuvre en Malaisie n'avait pas eu d'influence significative sur la valeur normale non faussée. De ce fait, la Commission a rejeté cet argument.

(243) Dans ses observations sur la deuxième note, Zhuoyue a en outre souligné que la Commission avait modifié le code SH à utiliser pour le bio-brai, le faisant passer de 1522 00 à 1520 00.

(244) La Commission a constaté que la modification était due à une erreur matérielle et a corrigé cette erreur avant d'établir le coût non faussé du bio-brai.

([129]) Access2Markets. Disponible à l'adresse suivante: https://trade.ec.europa.eu/access-to-markets (dernière consultation le 4 juillet 2024).

3.2.2.3.2. Informations financières

(245) Dans la première note, la Commission a constaté que les exportations de biodiesel originaire d'Argentine sont soumises à des mesures antidumping et antisubventions imposées par le Pérou ([130]) ([131]), l'Union ([132]) et les États-Unis d'Amérique ([133]) ([134]) (ci-après les «États-Unis»). En tant que tels, les résultats financiers des producteurs argentins pourraient être faussés par des pratiques de subvention et de dumping. En outre, les données financières des producteurs de biodiesel au Pérou pourraient être affectées par le préjudice subi par les importations de biodiesel originaire d'Argentine et des États-Unis faisant l'objet d'un dumping et/ou de subventions ([135]).

(246) À la suite des conclusions relatives aux restrictions à l'exportation en Argentine (voir considérant 218) et à la distorsion potentielle des informations financières fondée sur l'existence de mesures de défense commerciale concernant l'Argentine et le Pérou, la Commission a analysé plus en détail la disponibilité et la qualité des informations financières uniquement pour les quatre pays représentatifs potentiels restants: le Brésil, la Colombie, la Malaisie et la Thaïlande.

(247) Dans la première note, la Commission a identifié trois producteurs de biodiesel disposant d'informations financières appropriées accessibles au public au Brésil, dont l'un sur la base des informations contenues dans la plainte. Pour les trois sociétés, les informations financières se chevauchaient partiellement avec la période d'enquête, contenaient des détails sous la forme de notes aux états financiers et étaient conformes soit aux normes internationales d'information financière (IFRS), soit aux principes comptables généralement admis locaux. En Colombie, des informations financières aisément accessibles étaient disponibles pour cinq sociétés. Les informations financières ne contenaient pas de détails supplémentaires sous la forme des notes annexes aux états financiers. Pour la Malaisie et la Thaïlande, des informations financières aisément accessibles provenant de la base de données Orbis étaient disponibles pour une société par pays. En outre, les informations financières de l'entreprise thaïlandaise étaient partiellement inconformes aux IFRS.

(248) Dans ses observations sur la première note, l'EBB a souligné que le Brésil était le seul pays représentatif potentiel où un ensemble complet d'états financiers était disponible pour un producteur de biodiesel. EcoCeres a toutefois présenté un ensemble complet d'états financiers de treize producteurs de biodiesel provenant d'un registre malaisien dans ses observations sur la première note. EcoCeres a également fait observer que l'un des producteurs de biodiesel recensés par la Commission en Colombie constituait une filiale d'une autre entreprise recensée. L'entité mère était en outre une grande société pétrolière intégrée et, selon EcoCeres, ne devrait pas être prise en considération. Enfin, EcoCeres et Zhuoyue ont fait valoir que la Thaïlande ne devait pas être considérée comme un pays représentatif approprié, étant donné que les seuls états financiers accessibles au public identifiés par la Commission n'étaient pas partiellement conformes aux IFRS.

([130]) National Institute for the Defence of Competition and Protection of Intellectual Property, Antidumping and Countervailing Duties Commission, Résolution N° 265-2021/CDB-INDECOPI, publiée le 3 novembre 2021. Disponible à l'adresse suivante: https://cdn.www.gob.pe/uploads/document/file/2358456/Resoluci%C3%B3n%20N%C2%B0%20265-2021-CDB-INDECOPI.pdf (dernière consultation le 6 mars 2024).

([131]) National Institute for the Defence of Competition and Protection of Intellectual Property, Antidumping and Countervailing Duties Commission, Résolution N° 266-2021/CDB-INDECOPI, publiée le 3 novembre 2021. Disponible à l'adresse suivante: https://cdn.www.gob.pe/uploads/document/file/2358480/Resoluci%C3%B3n%20N%C2%B0%20265-2021-CDB-INDECOPI.pdf (dernière consultation le 6 mars 2024).

([132]) Règlement d'exécution (UE) 2019/244 de la Commission du 11 février 2019 instituant un droit compensateur définitif sur les importations de biodiesel originaire de l'Argentine (JO L 40 du 12.2.2019, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2019/244/oj).

([133]) Administration du commerce international, «Biodiesel From Argentina and Indonesia: Continuation of Antidumping Duty Orders and Countervailing Duty Orders» (Biodiesel originaire d'Argentine et d'Indonésie: maintien des ordonnances antidumping et compensatoires). Publié le 15 juin 2023. Disponible à l'adresse suivante: https://www.federalregister.gov/documents/2023/06/15/2023-12827/biodiesel-from-argentina-and-indonesia-continuation-of-antidumping-duty-orders-and-countervailing (dernière consultation le 6 mars 2024).

([134]) Administration du commerce international, «Biodiesel From Argentina and Indonesia: Continuation of Antidumping Duty Orders and Countervailing Duty Orders» (Biodiesel originaire d'Argentine et d'Indonésie: maintien des ordonnances antidumping et compensatoires). Publié le 15 juin 2023. Disponible à l'adresse suivante: https://www.federalregister.gov/documents/2023/06/15/2023-12827/biodiesel-from-argentina-and-indonesia-continuation-of-antidumping-duty-orders-and-countervailing

([135]) National Institute for the Defence of Competition and Protection of Intellectual Property, Antidumping and Countervailing Duties Commission, Résolution N° 97-2020/CDB-INDECOPI, publiée le 18 décembre 2020. Disponible à l'adresse suivante: https://busquedas.elperuano.pe/dispositivo/NL/1914236-1 (dernière consultation le 3 juillet 2024).

(249) Dans la deuxième note, la Commission s'est efforcée de calibrer la sélection des producteurs de biodiesel appropriés au moyen d'informations financières accessibles au public. Elle a donc décidé d'examiner dans ce cas les matières premières utilisées par les producteurs dans les pays représentatifs potentiels. La Commission a découvert deux entreprises produisant du biodiesel à partir d'huiles de cuisson usagées, de graisse brune ou d'effluents d'huilerie de palme au Brésil, deux en Colombie, dix en Malaisie et huit en Thaïlande.

(250) Après avoir conclu que les importations des principaux intrants en Colombie et en Thaïlande n'étaient pas représentatives en termes de quantité (voir considérant 227), la Commission a analysé la disponibilité et la qualité des informations financières au Brésil et en Malaisie.

(251) Bien que les états financiers des deux sociétés brésiliennes (voir considérant 249) aient été accessibles au public, ils ne contenaient pas du tout d'information sectorielle, ou l'information sectorielle n'était pas suffisante pour distinguer les informations financières relatives à la production de biodiesel. Sur les dix entreprises malaisiennes, sept ont été recensées par EcoCeres et trois par la Commission. La Commission a estimé que les états financiers de sept d'entre elles étaient appropriés pour établir les frais VAG ainsi que le bénéfice. Pour les trois autres, les informations financières n'étaient pas du tout disponibles ou l'information sectorielle n'a pas permis de relever des informations financières spécifiques à la production de biodiesel.

(252) Dans ses observations sur la deuxième note, l'EBB a fourni une liste d'environ 45 producteurs de biodiesel au Brésil, dont environ 20 produisaient du biodiesel à partir d'huiles de cuisson usagées ou d'acide gras d'huile de palme. L'EBB a fait valoir que la Commission devrait utiliser les informations financières de l'entreprise BE8. Dans l'hypothèse où la Commission jugerait ses états financiers inappropriés, l'EBB a soutenu qu'elle était en droit d'utiliser les informations financières d'une société fabriquant un produit relevant de la même catégorie générale que le biodiesel. À cet égard, l'EBB a suggéré le producteur d'éthanol SF, qui a récemment été certifié comme satisfaisant aux exigences internationales en tant que fournisseur d'éthanol pour la production de carburant durable d'aviation (par la voie dite «alcohol-to-jet»).

(253) Pour trois des 20 producteurs de biodiesel à base d'huiles de cuisson usagées ou d'acide gras d'huile de palme recensés par l'EBB, les états financiers avaient été disponibles lors des étapes précédentes de la sélection du pays représentatif. Pour deux d'entre eux, dont le BE8, la Commission avait déjà conclu que les états financiers ne constituaient pas une source appropriée de frais VAG et de bénéfice non faussés, comme expliqué au considérant 251. La seule entreprise restante serait Caramuru Alimentos S.A. (ci-après «Caramuru»), qui a été proposée par l'EBB dans la plainte.

(254) Compte tenu des conclusions sur la disponibilité d'informations publiques sur les facteurs de production présentées au considérant 227 et de la disponibilité d'informations financières publiques appropriées pour un certain nombre de producteurs malaisiens de biodiesel, la Commission a conclu que la disponibilité d'informations financières pour Caramuru n'était pas pertinente. Il n'était pas non plus nécessaire de rechercher et d'analyser les informations financières d'une entreprise fabriquant un produit relevant de la même catégorie générale que le biodiesel.

(255) Enfin, dans ses observations sur la deuxième note, Zhuoyue a fait valoir que les informations financières de l'un des producteurs malaisiens de biodiesel, Vance Bioenergy Sdn Bhd. (ci-après «Vance»), ne constituaient pas une source adéquate de frais VAG non faussés et de bénéfice, étant donné que l'entreprise fabriquait également d'autres produits. En outre, l'entreprise a fait valoir que le poids des informations financières d'une autre société, FIMA BIODIESEL SDN BHD (ci-après «FIMA»), dans le panier devait être ajusté, étant donné que les informations financières n'étaient disponibles que pour le premier trimestre de 2023, au lieu de l'année complète 2022 comme pour les six autres entreprises.

(256) La Commission a rejeté ces arguments. Premièrement, les autres produits fabriqués par Vance étaient des sous-produits du biodiesel et ne pouvaient donc pas être considérés comme une catégorie de produits totalement indépendante. Deuxièmement, les états financiers de FIMA étaient également disponibles pour une année complète, mais l'entreprise a utilisé la période comprise entre le 1er avril et le 31 mars comme exercice financier.

3.2.2.4. Niveau de protection sociale et environnementale

(257) Ayant établi que la Malaisie était le seul pays représentatif approprié possible sur la base de l'ensemble des éléments susmentionnés, il n'était pas nécessaire de procéder à l'évaluation du niveau de protection sociale et environnementale prévue à la dernière phrase de l'article 2, paragraphe 6 *bis*, point a), premier tiret du règlement de base.

3.2.2.5. Conclusion

(258) Compte tenu de l'analyse qui précède, la Malaisie remplissait les critères énoncés à l'article 2, paragraphe 6 *bis*, point a), premier tiret, du règlement de base pour être considérée comme pays représentatif approprié.

3.2.3. *Sources utilisées pour établir les coûts non faussés*

(259) Dans la première note, la Commission a énuméré les facteurs de production, tels que les matières, l'énergie et la main-d'œuvre, utilisés dans la production du produit soumis à l'enquête par les producteurs-exportateurs et a invité les parties intéressées à présenter leurs observations et à proposer des informations accessibles au public sur des valeurs non faussées pour chacun des facteurs de production mentionnés dans cette note.

(260) Par la suite, dans la seconde note, la Commission a indiqué que, pour calculer la valeur normale conformément à l'article 2, paragraphe 6 *bis*, point a), du règlement de base, elle utiliserait le Global Trade Atlas ([136]) (ci-après le «GTA») pour déterminer le coût non faussé de la plupart des facteurs de production, notamment des matières premières. En outre, la Commission a indiqué qu'elle utiliserait les informations publiées par l'Institut malaisien d'information et d'analyse du marché du travail ([137]) (ci-après l'«ILMIA») pour établir les coûts de la main-d'œuvre non faussés, par Tenaga Nasional Berhad ([138]) (ci-après «TNB») pour l'électricité, par la Commission de l'énergie ([139]) (Suruhanjaya Tenaga) pour le gaz naturel et la vapeur et par la Commission nationale des services de l'eau ([140]) (ci-après la «SPAN») pour l'eau.

3.2.4. *Coûts et valeurs de référence non faussés*

3.2.4.1. Facteurs de production

(261) Compte tenu de toutes les informations communiquées par les parties intéressées et recueillies au cours des visites de vérification, les facteurs de production suivants et leurs sources ont été recensés afin de déterminer la valeur normale conformément à l'article 2, paragraphe 6 bis, point a), du règlement de base:

Tableau 1

Facteurs de production du biodiesel

Facteur de production / Catégorie	Facteur de production / Description	Codes des marchandises de la nomenclature douanière malaisienne	Source des données	Valeur unitaire (CNY)	Unité de mesure
Intermédiaire(s) de synthèse	Graisse brune, déchets alimentaires, pâtes de neutralisation, huiles de terre décolorante usée, acides gras	3823 19 11, 3823 19 19, 3823 19 90	GTA	7,54	kg
Intermédiaire(s) de synthèse	Effluents d'huilerie de palme, acides gras d'huile de palme	3823 19 20, 3823 19 30	GTA	7,73	kg
Intermédiaire(s) de synthèse	Huiles de cuisson usagées, huile mixte industrielle, huile usée, huile transestérifiée	1518 00 20, 1518 00 33, 1518 00 34, 1518 00 35, 1518 00 39, 1518 00 60, 1518 00 90	GTA	7,83	kg

([136]) Global Trade Atlas de S&P. Disponible à l'adresse suivante: https://connect.ihsmarkit.com/gta/home/
([137]) ILMIA. Disponible à l'adresse suivante: https://www.ilmia.gov.my/index.php/en/labour-cost
([138]) TNB. https://www.tnb.com.my/commercial-industrial/pricing-tariffs1.
([139]) Commission de l'énergie. https://www.st.gov.my/eng/web/consumer/details/2/10.
([140]) SPAN. https://www.span.gov.my/document/upload/n8sVd7sPHPq3A68TTVeLYLvJiU1sC3Ta.pdf.

Facteur de production / Catégorie	Facteur de production / Description	Codes des marchandises de la nomenclature douanière malaisienne	Source des données	Valeur unitaire (CNY)	Unité de mesure
Autres intrants	Argile blanche activée	3802 90 10, 3802 90 20, 3802 90 90	GTA	2,25	kg
Autres intrants	Réducteur coagulant	3811 90 10, 3811 90 90	GTA	25,01	kg
Autres intrants	Glycérol	1520 00 10, 1520 00 90	GTA	2,30	kg
Autres intrants	Hydrogène	Sans objet	Prix sur le marché intérieur malaisien ajustés	3,52	m^3
Autres intrants	Méthanol	2905 11	GTA	2,45	kg
Autres intrants	Hydroxyde de potassium	2815 20	GTA	5,11	kg
Autres intrants	Méthanolate de sodium	2905 19	GTA	9,01	kg
Sous-produit	Acides gras	3823 19 11, 3823 19 19, 3823 19 90	GTA	7,54	kg
Sous-produit	Glycérol, glycérine brute	1520 00 10, 1520 00 90	GTA	2,30	kg
Sous-produit	Biodiesel lourd	3826 00 29	GTA	5,19	kg
Énergie	Bio-brai	1522 00 10, 1522 00 90	GTA	2,07	kg
Énergie	Charbon	2701 11	GTA	1,59	kg
Énergie	Électricité	Sans objet	Prix sur le marché intérieur malaisien	0,51-0,71	kWh
Énergie	Fioul	2710 19 45, 2710 19 46, 2710 19 72, 2710 19 79	GTA	4,63	kg
Énergie	Gaz naturel	Sans objet	Prix sur le marché intérieur malaisien	1,96-2,00	m^3
Énergie	Vapeur	Sans objet	Prix sur le marché intérieur malaisien	168,47	tonnes

Facteur de production / Catégorie	Facteur de production / Description	Codes des marchandises de la nomenclature douanière malaisienne	Source des données	Valeur unitaire (CNY)	Unité de mesure
Énergie	Eau	Sans objet	Prix sur le marché intérieur malaisien	3,64	tonnes
Main-d'œuvre	Main-d'œuvre	Sans objet	Coût de la main-d'œuvre intérieure malaisienne ajusté	75,91	heure

(262) La Commission a inclus une valeur pour les frais généraux de fabrication afin de couvrir les coûts non compris dans les facteurs de production susmentionnés. Pour calculer ce montant, la Commission a utilisé les frais généraux de fabrication supportés par les producteurs-exportateurs retenus dans l'échantillon, dûment ajustés à un niveau non faussé. La méthodologie est dûment expliquée aux considérants 277 et 278.

3.2.4.1.1. Intrants et matières premières

(263) Afin d'établir le prix non faussé des intrants et des matières premières livrées à l'entrée de l'usine d'un producteur du pays représentatif, la Commission s'est fondée sur le prix à l'importation moyen pondéré vers le pays représentatif tel qu'indiqué dans la base de données GTA, auquel ont été ajoutés les droits à l'importation et les coûts de transport. Un prix à l'importation dans le pays représentatif a été déterminé en tant que moyenne pondérée des prix unitaires des importations en provenance de tous les pays tiers, à l'exclusion de la RPC et des pays qui ne sont pas membres de l'OMC, énumérés à l'annexe 1 du règlement (UE) 2015/755 du Parlement européen et du Conseil ([141]). La Commission a décidé d'exclure les importations dans le pays représentatif en provenance de la RPC puisqu'elle a conclu, à la section 3.2.1 ci-dessus, qu'il n'était pas approprié d'utiliser les prix et les coûts sur le marché intérieur de la RPC en raison de l'existence de distorsions significatives au sens de l'article 2, paragraphe 6 *bis*, point b), du règlement de base. À défaut d'éléments de preuve démontrant que les produits destinés à l'exportation ne subissent pas, eux aussi, les mêmes distorsions, la Commission a considéré que les mêmes distorsions affectaient les prix à l'exportation. Les volumes restants ont été jugés représentatifs par la Commission. En outre, en ce qui concerne le coût non faussé des effluents d'huilerie de palme, des acides gras d'huile de palme, des huiles de cuisson usagées, de l'huile mixte industrielle, de l'huile usée et de l'huile transestérifiée, la Commission a également exclu les importations originaires d'Indonésie. Comme indiqué aux considérants 232 et 238, la Commission a constaté que les prix des matières premières susmentionnées étaient faussés par l'application de la taxe à l'exportation par l'Indonésie.

(264) Pour déterminer les droits à l'importation applicables par code de marchandises et par pays d'origine, la Commission a consulté la carte des accès aux marchés ([142]). Les droits à l'importation ont été ajoutés à la valeur CIF enregistrée dans les statistiques d'importation malaisiennes telles qu'elles sont disponibles dans le GTA.

(265) La Commission a exprimé le coût du transport supporté par les producteurs-exportateurs retenus dans l'échantillon pour l'approvisionnement en matières premières en pourcentage du coût réel de ces matières premières et a ensuite appliqué le même pourcentage au coût non faussé des mêmes matières premières afin d'obtenir le coût du transport non faussé. La Commission a considéré que, dans le cadre de la présente enquête, le rapport entre le coût des matières premières et le coût de transport déclaré du producteur-exportateur pouvait être raisonnablement utilisé pour estimer le coût non faussé du transport des matières premières lorsqu'elles sont livrées à l'usine de la société.

([141]) Règlement (UE) 2015/755 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2015 relatif au régime commun applicable aux importations de certains pays tiers (JO L 123 du 19.5.2015, p. 33, ELI: http://data.europa.eu/eli/C/2015/755/oj Selon l'article 2, paragraphe 7, du règlement de base, les prix sur le marché intérieur de ces pays ne peuvent pas être utilisés aux fins du calcul de la valeur normale.

([142]) Carte des accès aux marchés du Centre du commerce international. Disponible à l'adresse suivante: https://www.macmap.org/en/query/customs-duties (dernière consultation le 5 juillet 2024).

(266) Dans ses observations sur la première note, EcoCeres a fait valoir que les statistiques d'importation ne constituaient pas une source fiable de référence pour l'hydrogène pour les raisons suivantes:

— la quantité importée en Malaisie n'était pas représentative.

— l'hydrogène utilisé par EcoCeres a été produit selon une méthode de production différente de celle utilisée principalement dans le monde.

— l'hydrogène faisant l'objet d'échanges internationaux ainsi que les indices de prix internationaux existants auraient porté sur l'hydrogène de qualité de carburant. L'hydrogène de qualité carburant présente un degré de pureté plus élevé, et donc un prix plus élevé, que celui utilisé par l'entreprise.

(267) L'entreprise a suggéré à la Commission d'utiliser le mécanisme de tarification inclus dans le contrat de fourniture d'hydrogène de l'entreprise. À titre subsidiaire, la société a fait référence à un prix intérieur de l'hydrogène mis à disposition par les pouvoirs publics malaisiens en novembre 2023 ([143]) et donc probablement fondé sur les prix applicables au cours de la période d'enquête.

(268) La Commission a constaté que la quantité d'hydrogène importée en Malaisie était effectivement très faible (un peu moins de 155 m^3). Par conséquent, à ce stade, la Commission a utilisé le prix intérieur publié par les pouvoirs publics malaisiens ([144]) comme source de coût non faussé de l'hydrogène. Étant donné que le prix fait référence à l'hydrogène utilisé comme source d'énergie, la Commission a ajusté le prix pour tenir compte de la différence entre le prix de l'hydrogène pour l'énergie et celui pour l'utilisation industrielle sur la base des statistiques collectées par le partenariat pour un hydrogène propre ([145]).

3.2.4.1.2. Consommables

(269) Pour un certain nombre de facteurs de production, les coûts réels supportés par les producteurs-exportateurs retenus dans l'échantillon représentaient une part négligeable du coût total des matières premières au cours de la période d'enquête. Étant donné que la valeur de ces facteurs de production n'a pas eu d'incidence significative sur le calcul des marges de dumping, quelle que soit la source utilisée, la Commission a décidé d'inclure ces coûts dans les consommables. La valeur réelle vérifiée des consommables a été exprimée en pourcentage du coût réel vérifié des matières premières des producteurs-exportateurs retenus dans l'échantillon. Ce pourcentage a été utilisé pour établir la valeur non faussée des consommables, comme décrit au considérant 287.

3.2.4.1.3. Main-d'œuvre

(270) Les données statistiques sur le coût de la main-d'œuvre en Malaisie sont publiées par l'Institut malaisien d'information et d'analyse du marché du travail (ci-après l'«ILMIA») ([146]). La Commission a utilisé les informations sur le coût total de la main-d'œuvre des techniciens et des professions intermédiaires en 2016. La valeur mensuelle moyenne de 2016 a été dûment ajustée pour tenir compte de l'inflation en utilisant l'indice des prix à la production sur le marché intérieur publié par la Banque mondiale ([147]). Pour établir le coût horaire de la main-d'œuvre, la Commission a appliqué les informations recueillies par le département des statistiques de l'OIT (ci-après l'«ILOSTAT») sur le nombre d'heures hebdomadaires effectivement travaillées en moyenne par travailleur salarié ([148]).

([143]) Autorité malaisienne de développement des investissements. Cheaper green hydrogen energy in the pipeline (De l'énergie verte moins chère à base d'hydrogène en perspective). Disponible à l'adresse suivante: https://www.mida.gov.my/mida-news/cheaper-green-hydrogen-energy-in-the-pipeline/ (dernière consultation le 15 mai 2024).
([144]) Idem.
([145]) Voir https://h2v.eu/analysis/statistics/financing/hydrogen-cost-and-sales-prices (dernière consultation le 15 mai 2024).
([146]) Voir https://www.ilmia.gov.my/index.php/en/labour-cost (dernière consultation le 13 mai 2024).
([147]) Voir https://www.worldbank.org/en/research/brief/inflation-database (dernière consultation le 13 mai 2024).
([148]) Voir https://rshiny.ilo.org/dataexplorer8/ (dernière consultation le 13 mai 2024).

3.2.4.1.4. Électricité

(271) Le prix de l'électricité pour les sociétés (utilisateurs industriels) en Turquie est publié par TNB ([149]). La Commission a utilisé les données relatives aux prix de l'électricité industrielle dans la tranche de consommation en kWh correspondante couvrant la période d'enquête. Lorsqu'ils étaient disponibles, les tarifs en heures creuses et en heures creuses ont été pris en compte.

(272) Le coût non faussé de l'électricité utilisée pour chaque producteur-exportateur retenu dans l'échantillon varie en fonction de la tranche de consommation dont il relève.

3.2.4.1.5. Gaz naturel et vapeur

(273) Le prix du gaz naturel pour les entreprises (utilisateurs industriels) en Malaisie est publié par la Commission de l'énergie (Suruhanjaya Tenaga) ([150]). La Commission a utilisé les données relatives aux prix du gaz non résidentiel dans la tranche de consommation correspondante, indiqués en MMBtu, couvrant la période d'enquête.

(274) Le coût non faussé du gaz naturel utilisé pour chaque producteur-exportateur retenu dans l'échantillon varie en fonction de la tranche de consommation dont il relève.

(275) La Commission a déterminé le coût non faussé de la vapeur sur la base du coût non faussé du gaz naturel et en suivant la méthode publiée par le ministère américain de l'énergie ([151]). Étant donné que la méthode ne calcule que le coût du carburant de la vapeur, la Commission a ajusté le coût du carburant pour tenir compte des frais de vente, dépenses administratives et autres frais généraux et du bénéfice de la société malaisienne fournissant du gaz, Gas Malaysia Energy & Services Sdn. Bhd. («GMES») ([152]).

3.2.4.1.6. Eau

(276) Les tarifs de l'eau ont été annoncés par la National Water Services Commission (ci-après la «SPAN») en Malaisie. La Commission a utilisé des tarifs applicables aux utilisateurs non nationaux dans différentes régions de Malaisie ([153]).

3.2.4.2. Frais généraux de fabrication, frais VAG, marge bénéficiaire et amortissement

(277) Aux termes de l'article 2, paragraphe 6 bis, point a), du règlement de base, «*[l]a valeur normale ainsi calculée comprend un montant non faussé et raisonnable pour les dépenses administratives, les frais de vente et les autres frais généraux ainsi que pour la marge bénéficiaire*». De plus, une valeur pour les frais généraux de fabrication doit être établie pour tenir compte des coûts non inclus dans les facteurs de production susmentionnés.

(278) Les frais généraux de fabrication supportés par chaque producteur-exportateur retenu dans l'échantillon et ayant coopéré ont été exprimés en pourcentage des coûts de fabrication réellement supportés par le producteur-exportateur. Ce pourcentage a été utilisé pour déterminer la valeur non faussée des frais généraux de fabrication.

(279) Comme indiqué dans la deuxième note, pour établir un montant non faussé et raisonnable pour les frais de vente, dépenses administratives et autres frais généraux et la marge bénéficiaire, la Commission s'est fondée sur les informations financières pour l'exercice clos le 31 décembre 2022 et pour l'exercice clos le 31 mars 2023 provenant des états financiers déposés par les sept sociétés suivantes dans le registre malaisien local:

— FIMA BIODIESEL SDN BHD,

— Nexsol (Malaysia) Sdn Bhd,

— PGEO Bioproducts Sdn. Bhd.,

— Sime Darby Oils Biodiesel Sdn Bhd,

([149]) Voir https://www.tnb.com.my/commercial-industrial/pricing-tariffs1 (dernière consultation le 13 mai 2024).
([150]) Voir https://www.st.gov.my/eng/web/consumer/details/2/10 (dernière consultation le 13 mai 2024).
([151]) Comparer le coût du carburant de la production de vapeur. Disponible à l'adresse https://www.energy.gov/eere/amo/articles/benchmark-fuel-cost-steam-generation (dernière consultation le 13 mai 2024).
([152]) GMES. Rapport annuel 2023. Disponible à l'adresse www.gasmalaysia.com/wp-content/uploads/2024/04/Annual-Report-2023.pdf (dernière consultation le 13 mai 2024).
([153]) Voir https://www.span.gov.my/document/upload/n8sVd7sPHPq3A68TTVeLYLvJiU1sC3Ta.pdf (dernière consultation le 13 mai 2024).

— SOP Green Energy Sdn Bhd,

— Supervitamins Sdn.Bhd.,

— Vance Bioenergy Sdn Bhd.

(280) Lorsque les états financiers contenaient les informations nécessaires, la Commission a déduit des frais de transport des frais de vente, dépenses administratives et autres frais généraux afin de permettre le calcul de la valeur normale au niveau départ usine.

(281) En outre, la Commission n'a pas tenu compte de certains coûts qui n'étaient pas liés à la vente ou à l'administration générale de la société, tels que les variations de juste valeur et les écarts de change latents.

(282) Toutefois, la Commission a également considéré que le panier de sociétés n'était limité qu'aux producteurs utilisant le processus de production de transestérification. Afin de refléter les différences potentielles entre les frais de vente, dépenses administratives et autres frais généraux et les bénéfices entre les différents processus de production (voir considérant 31), la Commission a décidé, à ce stade, d'inclure trois producteurs malaisiens supplémentaires du même secteur, à savoir les produits chimiques organiques ([154]), dans le panier. Leurs informations financières étaient disponibles dans la base de données Orbis pour l'exercice clos le 31 décembre 2022. Les sociétés étaient rentables et les informations financières contenaient tous les éléments nécessaires (coûts des marchandises vendues, divers autres coûts d'exploitation et/ou coûts financiers, bénéfice).

(283) Les sociétés suivantes ont été ajoutées aux sept producteurs de biodiesel énumérés au considérant 279:

— IOI ACIDCHEM SDN. BHD.

— ENGRAIS CHIMIQUE PETRONAS SABAH SDN. BHD.

— INTERCALAIRES EASTMAN (M) SDN. BHD.

(284) Les frais de vente, dépenses administratives et autres frais généraux non faussés et la marge bénéficiaire ont été déterminés en pourcentage des coûts des marchandises vendues au niveau, respectivement, de 5,4 % et de 12,7 %. Ces niveaux ont été considérés par la Commission comme raisonnables, au sens de l'article 2, paragraphe 6 bis, point a), dernier alinéa, du règlement de base, pour le stade commercial départ usine.

3.2.5. *Calcul*

(285) Sur la base des éléments précédents, la Commission a calculé la valeur normale par type de produit au niveau départ usine, conformément à l'article 2, paragraphe 6 bis, point a), du règlement de base.

(286) Premièrement, la Commission a établi les coûts de fabrication non faussés. La Commission a multiplié la quantité de consommation réelle vérifiée des différents facteurs de production des producteurs-exportateurs retenus dans l'échantillon par les coûts unitaires non faussés de ces facteurs de production observés dans le pays représentatif, comme décrit à la section 3.2.4.

(287) La part du coût de fabrication non faussé correspondant à la valeur non faussée des consommables a été établie en multipliant la valeur non faussée des matières premières déterminée comme décrit au considérant par le pourcentage de consommables déterminé comme décrit au considérant 269.

(288) Deuxièmement, la Commission a établi la valeur non faussée des frais généraux de fabrication en multipliant la valeur non faussée du coût de fabrication par le pourcentage des frais généraux de fabrication déterminé comme décrit au considérant 278.

(289) En ajoutant la valeur non faussée des frais généraux de fabrication à la valeur non faussée du coût de fabrication, la Commission a établi le coût de production non faussé.

([154]) Code 2014 — Fabrication d'autres produits chimiques organiques de base relevant de la nomenclature industrielle NACE Rév. 2.

(290) Enfin, la Commission a établi les montants non faussés pour les frais de vente, dépenses administratives et autres frais généraux et pour la marge bénéficiaire en multipliant la valeur non faussée du coût de production par les taux des frais de vente, dépenses administratives et autres frais généraux et les taux de bénéfice déterminés comme expliqué aux considérants 279 à 284. Les montants non faussés pour les frais de vente, dépenses administratives et autres frais généraux et pour la marge bénéficiaire, qui ont été considérés par la Commission comme raisonnables pour le stade commercial départ usine, ont été ajoutés au coût de production non faussé.

(291) Sur cette base, la Commission a calculé la valeur normale par type de produit au niveau départ usine, conformément à l'article 2, paragraphe 6 bis, point a), du règlement de base.

3.2.6. *Pris à l'exportation*

(292) Les producteurs-exportateurs inclus dans l'échantillon ont exporté vers l'Union soit directement à des clients indépendants, soit par l'intermédiaire de sociétés liées agissant en qualité d'importateurs.

(293) Pour les producteurs-exportateurs ayant exporté le produit concerné directement à des acheteurs indépendants dans l'Union, le prix à l'exportation était le prix réellement payé ou à payer pour le produit concerné vendu à l'exportation vers l'Union, conformément à l'article 2, paragraphe 8, du règlement de base.

(294) Pour les producteurs-exportateurs ayant exporté le produit concerné vers l'Union par l'intermédiaire d'une société liée agissant en tant qu'importateur, le prix à l'exportation a été établi sur la base du prix auquel le produit importé a été revendu pour la première fois à des acheteurs indépendants dans l'Union, conformément à l'article 2, paragraphe 9, du règlement de base. Dans ce cas, des ajustements du prix ont été opérés pour tenir compte de tous les coûts intervenus entre l'importation et la revente, y compris les frais de vente, dépenses administratives et autres frais généraux, ainsi que des bénéfices réalisés. Compte tenu de l'absence d'informations sur le bénéfice des importateurs indépendants ayant coopéré, la Commission s'est fondée sur le bénéfice au niveau de 5 % jugé raisonnable lors d'une enquête antérieure concernant les importations de biodiesel originaire d'Argentine et d'Indonésie ([155]).

3.2.7. *Comparaison*

(295) L'article 2, paragraphe 10, du règlement de base impose à la Commission de procéder à une comparaison équitable entre la valeur normale et le prix à l'exportation au même stade commercial, et de tenir compte des différences de facteurs qui affectent les prix et leur comparabilité. En l'espèce, la Commission a choisi de comparer la valeur normale et le prix à l'exportation des producteurs-exportateurs retenus dans l'échantillon au niveau départ usine. Comme expliqué plus en détail ci-dessous, le cas échéant, la Commission a ajusté la valeur normale et le prix à l'exportation pour: i) les ramener au niveau départ usine des échanges; et ii) tenir compte des différences dans les facteurs dont il a été allégué, et démontré, qu'ils affectaient les prix et leur comparabilité.

3.2.7.1. Ajustements apportés à la valeur normale

(296) Comme expliqué au considérant 291, la valeur normale a été établie au niveau départ usine en utilisant les coûts de production ainsi que les montants correspondant aux frais VAG et à la marge bénéficiaire, qui ont été jugés raisonnables pour ce stade commercial. Par conséquent, aucun ajustement n'a été nécessaire pour ramener la valeur normale au niveau départ usine.

(297) La Commission n'a trouvé aucune raison de procéder à des ajustements de la valeur normale, et aucun des producteurs-exportateurs retenus dans l'échantillon n'a demandé de tels ajustements.

3.2.7.2. Ajustements apportés au prix à l'exportation

(298) Afin de ramener le prix à l'exportation au niveau départ usine, des ajustements ont été opérés au titre des: droits de douane, autres impositions à l'importation, fret, assurance, manutention et frais accessoires.

(299) Les ajustements ont été opérés pour tenir compte des facteurs suivants, qui affectent les prix et leur comparabilité: coût du crédit, frais bancaires et commissions.

([155]) Considérant 49, règlement (CE) nº 490/2013 de la Commission du 27 mai 2013 instituant un droit antidumping provisoire sur les importations de biodiesel originaire de l'Argentine et de l'Indonésie (JO L 141 du 28.5.2013, p. 6, ELI: http://data.europa.eu/eli/C/2013/490/oj

3.2.8. *Marges de dumping*

(300) Pour les producteurs-exportateurs retenus dans l'échantillon, la Commission a comparé la valeur normale moyenne pondérée de chaque type de produit similaire au prix à l'exportation moyen pondéré du type de produit concerné correspondant, conformément à l'article 2, paragraphes 11 et 12, du règlement de base.

(301) Pour les producteurs-exportateurs ayant coopéré, mais non retenus dans l'échantillon, la Commission a calculé la marge de dumping moyenne pondérée, conformément à l'article 9, paragraphe 6, du règlement de base. Cette marge a donc été établie à partir des marges des producteurs-exportateurs retenus dans l'échantillon.

(302) Pour tous les autres producteurs-exportateurs chinois, la Commission a établi la marge de dumping sur la base des données disponibles, conformément à l'article 18 du règlement de base. À cet effet, la Commission a déterminé le degré de coopération des producteurs-exportateurs. Le degré de coopération correspond au volume des exportations vers l'Union des producteurs-exportateurs ayant coopéré, exprimé en pourcentage du total des importations dans l'Union en provenance du pays concerné au cours de la période d'enquête, qui ont été fondées sur les données d'Eurostat (la base de données Comext).

(303) Le degré de coopération en l'espèce est élevé, car les exportations déclarées par les producteurs-exportateurs ayant coopéré ont dépassé les importations totales au cours de la période d'enquête. Cette divergence apparente peut être attribuée à la nature spécifique de la chaîne d'approvisionnement en biodiesel. Les producteurs chinois approvisionnent rarement les clients de l'Union directement. Les exportations sont effectuées par l'intermédiaire de négociants (souvent situés dans des pays tiers), c'est-à-dire que, dans certains cas, les producteurs n'ont pu estimer l'Union comme destination que sur la base de la demande de certificat de durabilité présentée par le négociant; à titre subsidiaire, le biodiesel initialement destiné au marché de l'Union aurait pu être redirigé vers un pays tiers. Considérant le niveau éléevé de coopération, la Commission a jugé approprié d'établir la marge de dumping pour les producteurs-exportateurs n'ayant pas coopéré au niveau correspondant à celui de la société de l'échantillon qui présentait la marge de dumping la plus élevée.

(304) Les marges de dumping provisoires, exprimées en pourcentage du prix CAF frontière de l'Union, avant dédouanement, sont les suivantes:

Société	Marge de dumping provisoire
Groupe EcoCeres: — ECO Biochemical Technology (Zhangjiagang) Co. Ltd. — EcoCeres Limited	12,8 %
Groupe Jiaao: — Zhejiang EastRiver Energy S &T Co., Ltd. — Zhejiang Jiaao Enproenergy Co., Ltd. — Jiaao International Trading (SINGAPORE) PTE. Ltd.	36,4 %
Zhuoyue Group: — Longyan Zhuoyue New Energy Co. Ltd. — Xiamen Zhuoyue Biomass Energy Co., Ltd.	25,4 %
Autres sociétés ayant coopéré	23,7 %
Toutes les autres sociétés	36,4 %

4. PRÉJUDICE

4.1. Définition de l'industrie de l'Union et de la production de l'Union

(305) Au cours de la période d'enquête, le produit similaire a été fabriqué par 43 producteurs de l'Union qui étaient membres de l'EBB, auxquels s'ajoutent une vingtaine d'autres membres n'appartenant pas à l'EBB. Tous ces producteurs constituent l'«industrie de l'Union» au sens de l'article 4, paragraphe 1, du règlement de base.

(306) Dans un mémoire daté du 11 janvier 2024 ([156]), Ecoceres a remis en cause le caractère complet du dossier public en ce qui concerne les formulaires pour agir. Elle a également demandé les raisons des divergences entre les données contenues dans la plainte concernant les parties réelles à l'origine de la plainte et celles soutenant la plainte et les données figurant dans la note de la Commission relative au dossier sur la représentativité et s'est interrogée sur la position spécifique du producteur de l'Union Neste. La Commission a confirmé que: a) toutes les versions ouvertes des formulaires types reçus ont été versées au dossier public dans les délais; b) les seuils de déclenchement d'une plainte fixés dans le règlement de base ont été atteints; c) le dossier public reflétait les positions individuelles des entreprises lorsqu'elles l'ont exprimé. En outre, la Commission a noté que les sociétés participant à l'examen de la représentativité n'étaient pas les mêmes que celles qui ont fourni des données aux fins de l'établissement de la plainte, ce qui a entraîné certaines divergences entre les chiffres de la plainte et ceux figurant dans la note de la Commission au dossier relatif à la représentativité.

(307) Au stade de l'ouverture, la production totale de l'Union au cours de la période d'enquête s'est établie à environ 12 millions de tonnes. La Commission a établi ce chiffre sur la base des données fournies par le plaignant, les entreprises individuelles et les associations concernées. Pour la CCCMC, ce chiffre était en contradiction avec le rapport GAIN de l'USDA du 14 août 2023 invoqué par le plaignant. Ecoceres a également attiré l'attention sur une représentation erronée des volumes de HVO.

(308) Le plaignant a revu à la hausse la production totale de l'Union dans sa réponse au questionnaire macroéconomique. Le chiffre révisé du plaignant reposait sur un fournisseur externe de renseignements sur le marché appelé Stratas. La Commission n'a reçu aucune observation de la part des parties intéressées en ce qui concerne les données relatives à la production totale de l'Union, comme indiqué dans la réponse au questionnaire macroéconomique. Au stade provisoire, la production totale de l'Union au cours de la période d'enquête a donc été établie à 14 775 455 tonnes, soit le chiffre communiqué par le plaignant moins une estimation des CDA effectuée par la Commission, comme expliqué à la section 4.5.2.1.

(309) Outre ce qui a été indiqué au considérant 15, à la lumière du chiffre révisé de la production de l'Union indiqué au considérant ci-dessus, les quatre producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon représentaient 12 % de la production totale de l'Union du produit similaire.

4.2. Remarque générale

(310) Si le HVO n'est pas exclu du cadre de la présente enquête, la CCCMC a fait valoir que le HVO et l'EMAG devraient être examinés séparément dans l'analyse du préjudice effectuée par la Commission, comme cela a été fait dans le cadre de l'enquête sur les *modules et cellules photovoltaïques* ([157]).

(311) Ecoceres a fait valoir que, si la Commission décidait de maintenir le HVO et les SAF dans le champ de l'enquête, elle devrait procéder à une analyse segmentée du préjudice pour l'EMAG, le HVO et les CDA, afin de tenir compte des différences entre ces trois produits. Selon cette partie, l'EMAG, le HVO et le CAD sont totalement différents en termes de caractéristiques physiques et chimiques, de processus de production, d'utilisations finales et d'incidences sur l'environnement, et sont considérés comme des produits différents sur le marché, ainsi que par les autorités et les agences du monde entier. Contrairement à l'EMAG, le HVO et le CAD ne seraient pas du «biodiesel» et les importations d'un type de produit ne seraient pas de nature à causer un préjudice aux producteurs des autres types de produits. EcoCeres a déclaré que l'EMAG était moins cher que le HVO et les CDA et qu'il ne les faisait donc pas concurrence.

([156]) t24.000702.

([157]) Règlement d'exécution (UE) no 1239/2013 du Conseil du 2 décembre 2013 instituant un droit compensateur définitif sur les importations de modules photovoltaïques en silicium cristallin et leurs composants essentiels (cellules) originaires ou en provenance de la République populaire de Chine (JO L 325 du 5.12.2013, p. 66, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2013/1239/oj).

(312) La Commission a fait observer qu'une analyse segmentée du préjudice pouvait être nécessaire lorsque: a) les produits en cause ne sont pas «suffisamment interchangeables»; «il existe une situation particulière caractérisée par une forte concentration des ventes intérieures et des importations faisant l'objet d'un dumping dans des segments distincts et par des différences de prix très importantes entre ces segments»; c) les importations sont «majoritairement concentrées dans l'un des segments du marché» ([158]). Étant donné que les CDA ont été exclus à ce stade de la définition du produit, l'analyse ci-dessous couvre l'EMAG et le HVO.

(313) Premièrement, la Commission a estimé que les types de produit en question étaient suffisamment interchangeables, comme expliqué dans la section 2.4 ci-dessus. Il n'y a pas de segmentation du marché en l'espèce, même s'il peut y avoir des différences de prix entre l'EMAG et le HVO. Deuxièmement, la répartition des prix tant pour l'EMAG que pour le HVO peut varier considérablement en fonction des circonstances du marché du biodiesel, à savoir l'environnement réglementaire, les volumes d'approvisionnement et la situation des matières premières.

(314) Dans ses observations du 6 février 2024 ([159]), EcoCeres a indiqué des prix du HVO supérieurs à 1 100 USD/tonne supérieurs au prix de l'EMAG. L'écart entre le HVO et l'EMAG était toutefois nettement inférieur (soit environ 258 USD/tonne) au début de 2024 ([160]).

(315) Toutefois, il existe un écart significatif similaire entre les types de produits EMAG eux-mêmes. À titre d'exemple, le 20 septembre 2023, les informations sur le marché ont indiqué un prix de 1 455 USD/tonne pour l'EMAG provenant d'UCO [FOB Amsterdam-Rotterdam-Anvers (ports) «ARA»], un prix de 1 190 USD/tonne pour l'EMAG 0 (FOB ARA) et un prix de 1 382 USD/tonne pour l'EMAG d'huile de colza (FOB ARA) ([161]). La même source a fait référence à un écart entre les prix Ouest-UE de l'EMAG 0 (FOB ARA) dans l'UE par rapport à l'EMAG provenant d'UCO (FOB ARA) s'élevant à environ 400 USD/tonne à plusieurs reprises au cours de la période d'enquête ([162]). Par conséquent, l'affirmation selon laquelle la différence de prix entre HVO et EMAG est importante est sortie de son contexte et trompeuse.

(316) Enfin, les ventes chinoises dans l'Union reflètent les capacités chinoises et la demande de l'UE, qui sont tous deux historiquement de l'EMAG mais ont augmenté pour le HVO ([163]). À cet égard, l'enquête a montré que l'EMAG représentait environ deux tiers des volumes d'exportation retenus dans l'échantillon, tandis que le biodiesel HVO représentait environ un tiers ([164]). Par conséquent, même s'il existait deux segments distincts pour l'EMAG et le HVO, ce qui n'est pas le cas, les importations ne sont majoritairement concentrées dans aucun des types de produits vendus sur le marché.

(317) Il n'y a donc aucune raison pour qu'une analyse segmentée du préjudice soit justifiée en l'espèce. La Commission a donc rejeté les demandes d'analyse segmentée du préjudice de l'EMAG et du HVO.

4.3. **Consommation de l'Union**

(318) La Commission a établi la consommation de l'Union sur la base des volumes de ventes dans l'Union par l'industrie de l'Union, tels qu'ils ont été communiqués par le plaignant et vérifiés dans les locaux de l'EBB et de Comext pour les données relatives aux importations.

(319) La consommation de l'Union a évolué comme suit:

([158]) Arrêt dans l'affaire C-478/21 P, CCCME e.a./Commission, points 167 à 169.
([159]) t24.001457.
([160]) https://www.argusmedia.com/en/news-and-insights/latest-market-news/2544395-dutch-hvo-buying-rises-on-lower-costs
([161]) https://vespertool.com/news/biodiesel-market-update-ucome-and-fame-0-prices-decline-while-rme-prices-rise/
([162]) https://vespertool.com/news/biodiesel-prices-are-now-at-their-lowest-levels-since-june-2023/
([163]) Source: point 25 de la plainte et GAIN Biofuels Annual – Chine, 19 octobre 2023 (https://fas.usda.gov/data/china-biofuels-annual-9 et https://fas.usda.gov/data/european-union-biofuels-annual-3)
([164]) Voir note au dossier t24.000784.

Tableau 2

Consommation de l'Union (en tonnes)

	2020	2021	2022	Période d'enquête
Consommation totale de l'Union	17 204 712	17 625 434	18 120 258	18 436 765
Indice (2020 = 100)	*100*	*102*	*105*	*107*

Source: EBB, Comext, GTA

(320) La consommation de l'Union a connu une évolution positive au cours de la période considérée, conformément à l'augmentation des mandats d'utilisation et de mélange de biodiesels dans l'Union.

4.4. Importations en provenance du pays concerné

4.4.1. *Volume et part de marché des importations en provenance du pays concerné*

(321) Dans un mémoire daté du 26 janvier 2024 ([165]), la CCCMC a demandé à la Commission de rendre publiques les données de suivi relatives aux importations concernant l'ensemble de la période d'enquête et de ne pas tenir compte de l'évaluation par le plaignant de l'évolution des importations de biodiesel en provenance de Chine présentée dans la plainte au motif qu'elles reposaient sur de simples hypothèses et spéculations. La Commission a fait observer qu'elle avait utilisé les données de Comext pour établir les volumes d'importation, comme indiqué ci-dessous.

(322) La Commission a établi le volume des importations à partir des statistiques d'importation de la base Comext et du GTA. La part de marché des importations a été établie sur la base de la consommation de biodiesel de l'Union (tableau 2) et des données sur les ventes des producteurs de l'Union communiquées par le plaignant, Comext et le GTA. Comme indiqué au considérant 57, les CDA ont été exclus du champ de la présente enquête et, par conséquent, les volumes respectifs ont été exclus sur la base des informations obtenues par la Commission au cours de l'enquête.

(323) Les importations vers l'Union en provenance du pays concerné ont évolué comme suit:

Tableau 3

Volume des importations (en tonnes) et part de marché

	2020	2021	2022	Période d'enquête
Volume des importations en provenance du pays concerné (en tonnes)	926 695	494 931	973 288	1 480 855
Indice (2020 = 100)	*100*	*53*	*105*	*160*
Part de marché	5,4 %	2,8 %	5,4 %	8,0 %
Indice (2020 = 100)	*100*	*52*	*100*	*149*

Source: EBB, Comext

(324) Les importations en provenance de Chine ont fluctué, mais dans l'ensemble, elles ont fortement augmenté au cours de la période considérée (+ 60 % dans l'ensemble). Leur part de marché a augmenté de 49 %, passant de 5,4 % en 2020 à 8 % au cours de la période d'enquête.

(325) Ces données contredisent l'affirmation de la CCCMC, fondée sur les données de la plainte, selon laquelle la hausse des importations chinoises ne constituait pas une augmentation «substantielle» en termes relatifs à la production et à la consommation.

([165]) t24.001022

4.4.2. *Prix des importations en provenance du pays concerné et sous-cotation des prix*

(326) La Commission a établi les prix des importations sur la base des données Comext. La sous-cotation du prix des importations a été établie à partir des réponses vérifiées au questionnaire.

(327) Le prix moyen des importations vers l'Union en provenance du pays concerné a évolué comme suit:

Tableau 4

Prix à l'importation (en EUR/tonne)

	2020	2021	2022	Période d'enquête
Chine	995	1 258	1 574	1 526
Indice (2020 = 100)	*100*	*126*	*158*	*153*

Source: Comext.

(328) Le prix des importations en provenance de Chine a fortement augmenté au cours de la période considérée (+ 53 % au total).

(329) La CCCMC a fait valoir que le fait que les prix des importations chinoises étaient plus élevés que les prix de vente de l'industrie de l'Union pendant la majeure partie de la période considérée remettait en cause les allégations contenues dans la plainte. La Commission a fait observer que la différence entre les deux séries de prix, qui sont des moyennes en EUR/tonne des ventes de l'industrie chinoise et de l'industrie de l'Union dans l'Union, provient de la gamme de produits différente. Les importations chinoises sont des types de produits à base de biodiesel utilisant des matières premières qui, en vertu des directives RED, peuvent être comptabilisées deux fois dans la réalisation des objectifs de l'UE en matière d'énergies renouvelables et attirent ainsi des prix généralement plus élevés sur le marché que les produits EMAG à partir de cultures et d'aliments pour animaux. Une part importante des ventes des producteurs de l'Union était toutefois constituée d'EMAG produits à partir de plantes et d'aliments pour animaux sans prime de double comptage.

(330) La CCCMC a demandé à la Commission de ne pas concentrer son analyse de la sous-cotation sur une seule année lorsqu'elle effectuait son analyse des effets sur les prix, tout en remettant en cause les calculs de la sous-cotation dans la plainte. La Commission a rejeté cet argument, qui n'était pas étayé, et a établi la sous-cotation des prix pour la période d'enquête.

(331) La Commission a déterminé la sous-cotation des prix au cours de la période d'enquête en comparant:

— les prix moyens pondérés, par type de produit, des importations en provenance des producteurs chinois ayant coopéré inclus dans l'échantillon, facturés au premier client indépendant sur le marché de l'Union, établis sur une base «coût, assurance et fret» (CAF) et dûment ajustés pour tenir compte des droits de douane et des coûts postérieurs à l'importation; et

— les prix de vente moyens pondérés correspondants par type de produit facturés par les producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon à des clients indépendants sur le marché de l'Union, ajustés au niveau départ usine.

(332) La comparaison des prix, réalisée pour chaque type de produit, a porté sur des transactions effectuées au même stade commercial, les ajustements jugés nécessaires ayant été dûment opérés et les rabais et remises déduits. Le résultat de cette comparaison a été exprimé en pourcentage du chiffre d'affaires théorique réalisé au cours de la période d'enquête par les producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon. Il en est ressorti une marge moyenne pondérée de sous-cotation de 5,3 % et 13,8 % par les importations en provenance du pays concerné sur le marché de l'Union. Une sous-cotation des prix a été constatée pour 100 % des volumes importés des sociétés retenues dans l'échantillon.

4.5. **Situation économique de l'industrie de l'Union**

4.5.1. *Remarques générales*

(333) Conformément à l'article 3, paragraphe 5, du règlement de base, l'examen de l'incidence des importations faisant l'objet d'un dumping sur l'industrie de l'Union a comporté une évaluation de tous les indicateurs économiques qui ont influé sur la situation de cette industrie durant la période considérée.

(334) Comme indiqué aux considérants 8 à 18, l'échantillonnage a été utilisé pour déterminer le préjudice éventuel subi par l'industrie de l'Union.

(335) Aux fins de la détermination du préjudice, la Commission a établi une distinction entre les indicateurs macroéconomiques et microéconomiques du préjudice. La Commission a évalué les indicateurs macroéconomiques à partir des données incluses dans la réponse du plaignant au questionnaire. Ces données se rapportaient à l'ensemble des producteurs de l'Union. La Commission a évalué les indicateurs microéconomiques à partir des données tirées des réponses au questionnaire transmises par les producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon. Les deux ensembles de données sont apparus représentatifs de la situation économique de l'industrie de l'Union.

(336) Les indicateurs macroéconomiques sont les suivants: production, capacités de production, utilisation des capacités, volume des ventes, part de marché, croissance, emploi, productivité, importance de la marge de dumping et rétablissement à la suite de pratiques de dumping antérieures.

(337) Les indicateurs microéconomiques sont les suivants: prix unitaires moyens, coûts unitaires, coût de la main-d'œuvre, stocks, rentabilité, flux de liquidités, investissements, rendement des investissements et aptitude à mobiliser les capitaux.

4.5.2. *Indicateurs macroéconomiques*

4.5.2.1. Production, capacités de production et utilisation des capacités

(338) Au cours de la période considérée, la production totale de l'Union, ses capacités de production et l'utilisation de ses capacités ont évolué comme suit:

Tableau 5

Production, capacités de production et utilisation des capacités

	2020	2021	2022	Période d'enquête
Volume de production (en tonnes)	14 768 456	15 301 256	15 211 729	14 775 455
Indice (2020 = 100)	*100*	*104*	*103*	*100*
Capacités de production (en tonnes)	21 360 776	21 406 110	21 686 443	21 574 276
Indice (2020 = 100)	*100*	*100*	*102*	*101*
Utilisation des capacités	69 %	71 %	70 %	68 %
Indice (2020 = 100)	*100*	*103*	*101*	*99*

Source: EBB/Stratas pour 2020-2023, plaignant ([166]) ([167])

(339) La production, les capacités de production et l'utilisation des capacités se situaient à des niveaux relativement similaires au cours de la période d'enquête par rapport à 2020. Toutefois, les volumes de production ont considérablement diminué au cours de la période d'enquête par rapport à 2022.

([166]) Estimations du plaignant pour la période d'enquête (sur la base des données «Stratas» pour 2022 et 2023)

([167]) Comme indiqué au considérant 57, les CDA ont été exclus de la définition du produit et les volumes de CDA exclus. De la macroréponse de l'EBB, la Commission a déduit la production estimée de CDA (à savoir 75 000 tonnes en 2022 et 150 000 tonnes au cours de la période d'enquête) et la capacité estimée pour les CDA.

4.5.2.2. Volume des ventes et part de marché

(340) Sur la période considérée, le volume des ventes et les parts de marché de l'industrie de l'Union ont évolué comme suit:

Tableau 6

Volume des ventes et part de marché

	2020	2021	2022	Période d'enquête
Volume des ventes sur le marché de l'Union (en tonnes)	12 775 581	13 178 121	12 236 045	11 951 917
Indice (2020 = 100)	*100*	*103*	*96*	*94*
Part de marché	74,3 %	74,8 %	67,5 %	64,8 %
Indice (2020 = 100)	*100*	*101*	*91*	*87*

Source: EBB

(341) Au cours de la période considérée, la part de marché de l'industrie de l'Union a chuté de près de 10 points de pourcentage pour atteindre une part de marché de 64,8 % au cours de la période d'enquête. À partir de 2022, lorsque les volumes des importations chinoises ont commencé à augmenter de manière exponentielle, les volumes de vente de l'industrie de l'Union et la part de marché correspondante ont commencé à baisser rapidement.

4.5.2.3. Croissance

(342) L'industrie de l'Union n'a connu aucune croissance en termes de production au cours de la période considérée, malgré l'évolution positive de la consommation de biodiesel au cours de cette période. En réalité, le volume des ventes et la part de marché de l'industrie de l'Union a diminué au cours de la période de référence.

4.5.2.4. Emploi et productivité

(343) Au cours de la période considérée, l'emploi et la productivité ont évolué comme suit:

Tableau 7

Emploi et productivité

	2020	2021	2022	Période d'enquête
Nombre de salariés	5 307	5 801	6 066	5 897
Indice (2020 = 100)	*100*	*109*	*114*	*111*
Productivité (en tonnes/salarié)	2 783	2 638	2 520	2 531
Indice (2020 = 100)	*100*	*95*	*91*	*91*

Source: EBB

(344) La Commission a fait observer que tous les producteurs de l'Union n'ont pas communiqué de données sur l'emploi à l'EBB selon la même approche et que certaines estimations étaient nécessaires pour les sociétés non déclarantes, ce qui a créé certaines lacunes dans les données dont dispose la Commission en ce qui concerne l'emploi. En tout état de cause, le nombre estimé de salariés présenté dans le tableau 7 a été jugé raisonnablement exact et adéquat aux fins de la présente enquête.

(345) La CCCMC a fait valoir qu'une augmentation de l'emploi est un signe clair de la bonne santé d'une industrie. Elle a également affirmé que le recul de la productivité est dû à l'augmentation de l'emploi associée à une diminution de la demande (et donc de la production et des ventes). La Commission a toutefois fait observer que l'augmentation de l'emploi s'est principalement produite en 2021, lorsque l'industrie de l'Union a pu tirer parti de la baisse des importations chinoises et augmenter ses volumes de ventes. Au cours de la période d'enquête, lorsque les importations en provenance de Chine ont augmenté, l'emploi a considérablement diminué. L'argument a donc été rejeté.

4.5.2.5. Importance de la marge de dumping et redressement à la suite de pratiques de dumping/compensatoires antérieures

(346) Les marges de dumping de tous les producteurs-exportateurs retenus dans l'échantillon étaient nettement supérieures au niveau de minimis. L'importance des marges de dumping réelles a eu une incidence non négligeable sur l'industrie de l'Union, compte tenu du volume et des prix des importations en provenance du pays concerné et de la nature du produit, à savoir un produit de base.

(347) Le produit soumis à l'enquête a déjà fait l'objet de plusieurs enquêtes antidumping et antisubventions. Les mesures antidumping et antisubventions existantes à l'encontre des États-Unis (étendues aux envois en provenance du Canada, avec quelques exemptions ([168])) ont été renouvelées au cours de la période considérée. Rien n'indique que ces mesures n'ont pas été efficaces.

(348) En 2020, l'industrie de l'Union a clairement montré des signes de reprise à la suite de l'institution, en 2019, de mesures compensatoires définitives à l'encontre des importations de biodiesel originaire d'Argentine ([169]) et d'Indonésie ([170]). En ce qui concerne le reste de la période considérée, la reprise s'est poursuivie, comme le montrent, entre autres facteurs, les faibles niveaux de rentabilité (comme illustré ci-dessous), mais s'est arrêtée en 2022, lorsque les importations chinoises ont commencé à s'envoler.

4.5.3. *Indicateurs microéconomiques*

4.5.3.1. Prix et facteurs ayant une incidence sur les prix

(349) Au cours de la période considérée, les prix de vente unitaires moyens pratiqués par les producteurs de l'Union à l'égard de clients indépendants sur le marché de l'Union ont évolué comme suit:

Tableau 8

Prix de vente dans l'Union

	2020	2021	2022	Période d'enquête
Prix de vente unitaire moyen dans l'Union sur le marché total (en EUR/tonne)	799	1 068	1 518	1 355
Indice (2020 = 100)	*100*	*134*	*190*	*169*
Coût de production unitaire (en EUR/tonne)	784	1 057	1 492	1 353
Indice (2020 = 100)	*100*	*135*	*190*	*172*

Source: Réponses au questionnaire fournies par les producteurs de l'Union inclus dans l'échantillon

([168]) Règlement d'exécution (UE) 2022/731 de la Commission du 12 mai 2022 modifiant le règlement d'exécution (UE) 2021/1266 instituant un droit antidumping définitif sur les importations de biodiesel originaire des États-Unis d'Amérique et le règlement d'exécution (UE) 2021/1267 instituant des droits compensateurs définitifs sur les importations de biodiesel originaire des États-Unis d'Amérique (JO L 136, 13.5.2022, p. 3, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2022/731/oj).

([169]) Règlement d'exécution (UE) 2019/244 de la Commission du 11 février 2019 instituant un droit compensateur définitif sur les importations de biodiesel originaire de l'Argentine (JO L 40 du 11.2.2019, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2019/244/oj).

([170]) CRèglement d'exécution (UE) 2019/2092 de la Commission du 28 novembre 2019 instituant un droit compensateur définitif sur les importations de biodiesel originaire d'Indonésie (JO L 317 du 9.12.2019, p. 42, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2019/2092/oj).

(350) De 2020 à 2022, les prix de vente ont suivi l'évolution des coûts, augmentant de 90 % jusqu'en 2022. Au cours de la période d'enquête, l'industrie de l'Union n'a pas pu refléter l'augmentation des coûts dans ses prix de vente et a été contrainte de vendre presque à coût.

(351) Une part importante des ventes des producteurs de l'Union était constituée d'EMAG produits à partir de plantes et d'aliments pour animaux sans prime de double comptage. À la fin de la période considérée, l'écart entre le coût de production unitaire et le prix de vente unitaire a diminué et est devenu à peine 2 EUR.

4.5.3.2. Coût de la main-d'œuvre

(352) Au cours de la période considérée, les coûts moyens de la main-d'œuvre des producteurs de l'Union inclus dans l'échantillon ont évolué comme suit:

Tableau 9

Coût moyen de la main-d'œuvre par salarié

	2020	2021	2022	Période d'enquête
Coût moyen de la main-d'œuvre par salarié (en EUR)	78 088	83 914	85 898	89 613
Indice (2020 = 100)	*100*	*107*	*110*	*115*

Source: Réponses au questionnaire fournies par les producteurs de l'Union inclus dans l'échantillon

(353) En moyenne, le coût de la main-d'œuvre des producteurs de l'Union inclus dans l'échantillon a augmenté de 15 % au cours de la période considérée. Étant donné que le coût de la main-d'œuvre ne représente pas plus de 3 % du coût de fabrication du biodiesel, l'augmentation des coûts de la main-d'œuvre — qui n'est pas en contradiction avec la hausse moyenne globale du coût de la main-d'œuvre dans l'Union de 12 % au cours de la période 2020-2023 ([171]) — a une incidence négligeable sur la situation de l'industrie de l'Union.

4.5.3.3. Stocks

(354) Au cours de la période considérée, les niveaux de stocks des producteurs de l'Union inclus dans l'échantillon ont évolué comme suit:

Tableau 10

Stocks

	2020	2021	2022	Période d'enquête
Stocks de clôture (en tonnes)	170 541	140 162	184 957	230 610
Indice (2020 = 100)	*100*	*82*	*108*	*135*
Stocks de clôture en pourcentage de la production	1,2 %	0,9 %	1,2 %	1,6 %
Indice (2020 = 100)	*100*	*75*	*100*	*133*

Source: Réponses au questionnaire fournies par les producteurs de l'Union inclus dans l'échantillon

([171]) Eurostat, données annuelles sur les coûts de la main-d'œuvre — Nace Rév. 2 (https://ec.europa.eu/eurostat/databrowser/bookmark/995c4de3-9520-4cc1-9dc2-3c78325a2fc8?lang=en).

(355) La CCCMC a fait valoir que ce facteur n'était pas pertinent dans le cadre de la présente enquête au motif que la Commission avait précédemment déclaré que le niveau des stocks était un indicateur moins significatif pour ce type d'industrie ([172]). La Commission a confirmé que l'industrie s'était engagée à maintenir ses stocks à un niveau bas, mais ce n'est pas toujours le cas lorsque les importations chinoises sont parvenues à des prix très bas. Elle a également noté que, le produit soumis à l'enquête étant vendu en vrac, une seule livraison peut représenter un volume non négligeable de plus de 10 000 tonnes, ce qui peut avoir une incidence significative sur le niveau des stocks, en fonction de la date précise de la transaction.

4.5.3.4. Rentabilité, flux de liquidités, investissements, rendement des investissements et aptitude à mobiliser les capitaux

(356) Au cours de la période considérée, la rentabilité, les flux de liquidités, les investissements et le rendement des investissements des producteurs de l'Union inclus dans l'échantillon ont évolué comme suit:

Tableau 11

Rentabilité, flux de liquidités, investissements et rendement des investissements

	2020	2021	2022	Période d'enquête
Rentabilité des ventes dans l'Union à des acheteurs indépendants (en % du chiffre d'affaires des ventes)	2 %	1 %	1,8 %	0,1 %
Indice (2020 = 100)	*100*	*50*	*90*	*5*
Flux de liquidités (en EUR)	90 293 613	- 26 971 004	- 70 149 695	- 41 725 753
Indice (2020 = 100)	*100*	*- 30*	*- 78*	*- 46*
Investissements (en EUR)	92 568 706	43 686 329	62 751 636	105 304 643
Indice (2020 = 100)	*100*	*47*	*68*	*114*
Rendement des investissements	8,4 %	5,8 %	10,5 %	1,3 %
Indice (2020 = 100)	*100*	*69*	*126*	*15*

Source: Réponses au questionnaire fournies par les producteurs de l'Union inclus dans l'échantillon

(357) La Commission a établi la rentabilité des producteurs de l'Union inclus dans l'échantillon en exprimant le bénéfice net avant impôt tiré des ventes du produit similaire à des clients indépendants sur le marché de l'Union en pourcentage du chiffre d'affaires généré par ces ventes. La rentabilité de l'industrie de l'Union a été très faible au cours de la période considérée et elle est tombée au point mort au cours de la période d'enquête. La plus forte baisse de rentabilité a été enregistrée entre 2022 et la période d'enquête, lorsque les importations chinoises ont augmenté de 45 % et que le bénéfice de l'industrie de l'Union a chuté de 1,7 points de pourcentage pour atteindre un seuil de rentabilité proche par rapport à 2022.

(358) Les flux nets de liquidités représentent la capacité des producteurs de l'Union à autofinancer leurs activités. La tendance des flux nets de liquidités s'est fortement détériorée au cours de la période considérée et a été très négative à partir de 2021.

([172]) Règlement d'exécution (UE) 2019/244 de la Commission du 11 février 2019 instituant un droit compensateur définitif sur les importations de biodiesel originaire de l'Argentine (JO L 40 du 11.2.2019, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2019/244/oj), recital (394).

(359) Les investissements dans les sociétés retenues dans l'échantillon ont fluctué au cours de la période considérée. En général, les investissements approchent des années avant leur mise en œuvre. Les investissements réalisés au cours de la dernière partie de la période considérée étaient des projets prévus depuis longtemps et ne concernaient que deux entreprises.

(360) Le rendement des investissements est le bénéfice exprimé en pourcentage de la valeur comptable nette des investissements. Il a évolué négativement, conformément à la rentabilité, et a été très faible tout au long de la période considérée, à peine 1,3 % au cours de la période d'enquête, en raison notamment du niveau très faible de rentabilité.

4.5.4. *Conclusion relative au préjudice*

(361) L'évaluation ci-dessus des indicateurs macroéconomiques et microéconomiques montre que l'industrie de l'Union a subi un préjudice important au cours de la période d'enquête, étant donné qu'elle a perdu des parts de marché importantes et que la hausse de ses prix de vente a été insuffisante pour répercuter la forte hausse de ses coûts de production, ce qui a entraîné un recul de sa rentabilité et a donc affecté négativement le rendement des investissements et les flux de liquidités. Le fait qu'un petit nombre d'indicateurs (capacités de production, nombre de salariés) ne se soient pas détériorés ne remet pas en cause la constatation d'un préjudice.

(362) Sur la base de ce qui précède, la Commission a conclu à ce stade que l'industrie de l'Union avait subi un préjudice important au sens de l'article 3, paragraphe 5, du règlement de base.

5. **LIEN DE CAUSALITÉ**

(363) Conformément à l'article 3, paragraphe 6, du règlement de base, la Commission a examiné si les importations faisant l'objet d'un dumping en provenance du pays concerné avaient causé un préjudice important à l'industrie de l'Union. En application de l'article 3, paragraphe 7, du règlement de base, la Commission a également examiné si d'autres facteurs connus avaient pu causer au même moment un préjudice à l'industrie de l'Union. La Commission s'est assurée que le préjudice éventuellement causé par des facteurs autres que les importations faisant l'objet d'un dumping en provenance du pays concerné n'a pas été attribué auxdites importations. Ces facteurs sont: les importations en provenance de pays tiers, les résultats à l'exportation de l'industrie de l'Union et l'augmentation du coût de production.

5.1. **Effets des importations faisant l'objet d'un dumping**

(364) Le volume des importations en provenance de la RPC a augmenté de 60 %, comme le montre le tableau 3, tandis que la consommation a augmenté d'environ 7 % (tableau 2). Il en a résulté une augmentation de la part de marché des importations en provenance de la RPC de 2,6 points de pourcentage, faisant passer la part de marché de 5,4 % pour atteindre 8 %, tandis que la part de marché de l'industrie de l'Union a diminué de près de 10 points de pourcentage pour atteindre 64,8 % au cours de la période d'enquête.

(365) Les prix des importations chinoises étaient inférieurs de 5,3 % à 13,8 % aux prix de l'industrie de l'Union au cours de la période d'enquête. Ces bas prix ont entraîné un blocage des prix sur le marché de l'Union, ce qui a empêché l'industrie de l'Union de réaliser des bénéfices sains. Au cours de la période d'enquête, les prix de vente de l'industrie de l'Union n'étaient que légèrement supérieurs à son coût de production.

(366) L'industrie de l'Union, qui commençait tout juste à se remettre des subventions préjudiciables antérieures en faveur du biodiesel en provenance d'Argentine et d'Indonésie, a immédiatement ressenti l'incidence négative de l'augmentation du volume des importations de biodiesel en provenance de la RPC à bas prix. Ces importations ont manifestement eu une incidence négative sur la situation financière de l'industrie de l'Union.

(367) Eu égard à ce qui précède, la Commission a conclu que les importations en provenance de Chine causaient un préjudice important à l'industrie de l'Union. Ce préjudice a eu des effets à la fois sur le volume et sur les prix.

5.2. **Effets d'autres facteurs**

5.2.1. *Importations en provenance de pays tiers*

(368) Le volume des importations en provenance d'autres pays tiers a évolué comme suit au cours de la période considérée:

Tableau 12

Importations en provenance de pays tiers

Pays		2020	2021	2022	Période d'enquête
Argentine	Volume (en tonnes)	874 199	1 292 775	997 210	490 644
	Indice (2020 = 100)	*100*	*148*	*114*	*56*
	Part de marché	5,1 %	7,3 %	5,5 %	2,7 %
	Prix moyen (EUR/tonne)	732	1 076	1 419	1 425
	Indice (2020 = 100)	*100*	*147*	*194*	*195*
Royaume-Uni	Volume (en tonnes)	608 155	990 082	1 032 790	1 100 392
	Indice (2020 = 100)	*100*	*163*	*170*	*181*
	Part de marché	3,5 %	5,6 %	5,7 %	6,0 %
	Prix moyen (EUR/tonne)	1 027	1 361	1 615	1 297
	Indice (2020 = 100)	*100*	*132*	*157*	*126*
Singapour	Volume (en tonnes)	468 998	279 098	689 578	868 513
	Indice (2020 = 100)	*100*	*60*	*147*	*185*
	Part de marché	2,7 %	1,6 %	3,8 %	4,7 %
	Prix moyen (EUR/tonne)	1 202	1 922	1 388	1 495
	Indice (2020 = 100)	*100*	*160*	*116*	*124*
Autres pays tiers	Volume (en tonnes)	1 551 084	1 390 427	2 191 348	2 544 445
	Indice (2020 = 100)	*100*	*90*	*141*	*164*
	Part de marché	9,0 %	7,9 %	12,1 %	13,8 %
	Prix moyen (EUR/tonne)	858	1 169	1 736	1 468
	Indice (2020 = 100)	*100*	*136*	*202*	*171*

Total de tous les pays tiers à l'exception du pays concerné	Volume (en tonnes)	3 502 436	3 952 382	4 910 926	5 003 994
	Indice (2020 = 100)	*100*	*113*	*140*	*143*
	Part de marché	20,4 %	22,4 %	27,0 %	27,1 %
	Prix moyen (EUR/tonne)	817	1 165	1 473	1 299
	Indice (2020 = 100)	*100*	*143*	*180*	*59*

Source: Comext (volume ([173]) et prix moyen ([174])) sauf pour 2020 Royaume-Uni pour lequel, en l'absence de données concluantes dans Comext, les volumes et les prix ont été estimés sur la base des prix GTA

(369) Au cours de la période d'enquête, le prix moyen à l'importation de toutes les autres importations était inférieur au prix des importations en provenance de Chine. Toutefois, les prix des importations ne sont pas directement comparables.

(370) En particulier, le biodiesel chinois utilise une matière première différente de celle d'autres sources d'importation et les importations chinoises sont d'un type de biodiesel qui bénéficie d'une prime à double comptage en vertu des directives RED, comme expliqué ci-dessus, et, par conséquent, d'un prix plus élevé sur le marché de l'Union. Par conséquent, même si les prix des importations en provenance de pays autres que la Chine sont parfois inférieurs à ceux en provenance de Chine, cela n'entraîne pas la même incidence négative sur l'industrie de l'Union.

(371) La CCCMC a souligné que l'industrie du biodiesel de l'Union avait perdu des parts de marché au profit des importations en provenance de pays tiers. En effet le Royaume-Uni et Singapour, en particulier, ont également augmenté leurs volumes de ventes et leur part de marché au cours de la période considérée. Toutefois, aucune conclusion ne peut être tirée sur les effets préjudiciables de ces importations. Premièrement, les importations en provenance du Royaume-Uni sont restées relativement stables depuis 2021, n'ayant augmenté que de 0,4 points de pourcentage au cours de la période d'enquête par rapport à 2021. La part de marché des importations en provenance de Singapour a augmenté de deux points de pourcentage, ce qui est inférieur à l'augmentation de la part de marché des importations chinoises, mais reste importante. Toutefois, la Commission a constaté que les importations chinoises sont des types de produits à base de biodiesel qui bénéficient d'une prime (double comptage) et que, par conséquent, même si elles sont effectuées à des prix moyens à l'importation plus élevés que le prix moyen de vente du biodiesel de l'industrie de l'Union, elles peuvent être préjudiciables et sous-cotées. Aucune conclusion de ce type n'a pu être tirée en ce qui concerne les importations en provenance d'autres pays, en l'absence d'informations sur les matières premières de ces importations et les canaux de vente pertinents.

(372) Compte tenu de ce qui précède, la Commission a provisoirement conclu que les importations en provenance d'autres pays tiers pouvaient avoir contribué au préjudice subi par l'industrie de l'Union, mais tout au plus dans une mesure limitée, elles n'ont donc pas atténué le lien de causalité entre le préjudice subi par l'industrie de l'Union et les importations chinoises faisant l'objet d'un dumping.

5.2.2. *Résultats à l'exportation de l'industrie de l'Union*

(373) Au cours de la période considérée, le volume des exportations des producteurs de l'Union a évolué comme suit:

([173]) Données Comext pour le biodiesel pur et ses mélanges.

([174]) Données Comext pour le biodiesel pur uniquement. Données pour le code 2710 19 43 29 pour Singapour. Données pour le code 3826 00 10 pour l'Argentine, le Royaume-Uni et d'autres pays tiers. Données relatives aux codes 2710 19 43 29 et 3826 00 10 pour les autres pays à l'exclusion de la Chine (pour la part du Royaume-Uni incluse dans d'autres pays à l'exclusion de la Chine, seul le code 3826 00 10 a été pris en considération).

Tableau 13

Résultats à l'exportation des producteurs de l'Union (retenus dans l'échantillon)

	2020	2021	2022	Période d'enquête
Volume des exportations (en tonnes)	1 651 575	907 836	841 622	1 388 748
Indice (2020 = 100)	*100*	*55*	*51*	*84*
Prix moyen (EUR/tonne)	923	1 274	1 718	1 556
Indice (2020 = 100)	*100*	*138*	*186*	*169*

Source: EBB (volume et prix des exportations sur la base du code NC 3826 00), données d'Eurostat

(374) Les volumes des ventes à l'exportation de l'industrie de l'Union représentaient 11 % de la production de l'Union en 2020, 6 % de la production de l'Union en 2021 et en 2022, et 9 % de la production de l'Union au cours de la période d'enquête. Globalement, ils représentaient donc une part relativement faible du chiffre d'affaires de l'industrie de l'Union et ont eu, par rapport aux ventes de l'Union, un effet limité sur les performances de l'industrie dans son ensemble.

(375) Les ventes à l'exportation des parties retenues dans l'échantillon étaient globalement faibles et fluctuaient fortement de manière incohérente, tandis que les producteurs retenus dans l'échantillon fabriquaient différents types de produits. Par conséquent, la Commission n'a pas été en mesure d'établir des prix de vente à l'exportation moyens représentatifs à partir de l'échantillon. Au lieu de cela, elle a établi les prix à l'exportation de l'industrie de l'Union sur la même base que le plaignant pour les volumes GTA, c'est-à-dire en ne prenant que les ventes à l'exportation sous le code NC 3826 00. Sur cette base, les prix de vente à l'exportation de l'industrie de l'Union au cours de la période considérée ont évolué un peu plus positifs que ses prix de vente sur le marché de l'Union et avec des niveaux de prix plus élevés.

(376) La CCCMC a pointé du doigt les performances médiocres des exportations de l'industrie de l'Union comme à l'origine du préjudice, notamment en ce qui concerne son utilisation des capacités. La Commission a toutefois fait observer que l'industrie de l'Union avait stimulé ses ventes à l'exportation au cours de la période d'enquête, ce qui a limité la baisse de l'utilisation des capacités, étant donné qu'elle était confrontée à une perte significative continue de parts de marché sur le marché de l'Union. Les ventes à l'exportation représentant environ 10 % des ventes de l'industrie de l'Union tout au long de la période considérée, la Commission a conclu, sur cette base, que les résultats à l'exportation des producteurs de l'Union auraient pu contribuer au préjudice dans une mesure tout au plus limitée, voire pas du tout. L'argument CCCMC a été rejeté.

5.2.3. *Augmentation des coûts/coûts de production*

(377) La CCCMC a soutenu que l'augmentation du coût de production était une cause potentielle de préjudice pour l'industrie de l'Union. Comme indiqué au tableau 8 ci-dessus, le coût de production a augmenté de 72 % au cours de la période considérée, soit plus que la hausse des prix de vente, de 69 %, au cours de la même période. En réponse à cet argument, la Commission a relevé, premièrement, qu'au début de la période considérée, en 2020, l'industrie de l'Union réalisait déjà des bénéfices très faibles, puisqu'elle commençait à se remettre du préjudice causé par les importations en provenance d'Argentine et d'Indonésie, sur lesquelles des droits compensateurs ont été institués en 2019. La Commission a en outre souligné que, dans des conditions de concurrence équitables, les producteurs de l'Union sont en mesure de répercuter les augmentations de leurs coûts (matières premières) sur leurs prix de vente. Toutefois, en l'espèce, les producteurs de l'Union n'ont pas été en mesure de traduire pleinement l'augmentation du coût de production dans leurs prix de vente, en particulier au cours de la période d'enquête, et encore moins d'augmenter leurs prix de vente à des niveaux plus durables, en raison de la pression exercée sur les prix par les importations chinoises faisant l'objet d'un dumping. Par conséquent, l'augmentation des coûts de production globaux ne peut être considérée comme une cause de préjudice pour l'industrie.

5.3. **Conclusion concernant le lien de causalité**

(378) L'analyse ci-dessus montre qu'il y a eu une augmentation considérable du volume et de la part de marché des importations en provenance de Chine au cours de la seconde moitié de la période considérée. Les faibles prix des importations chinoises faisant l'objet d'un dumping ont empêché l'industrie de l'Union d'augmenter ses prix à des niveaux viables nécessaires pour atteindre des marges bénéficiaires raisonnables, ce qui s'est traduit par une situation proche du seuil de rentabilité au cours de la période d'enquête. L'industrie de l'Union a également perdu des parts de marché importantes. La Commission a donc établi un lien de causalité entre les importations faisant l'objet d'un dumping en provenance de Chine et le préjudice subi par l'industrie de l'Union.

(379) La Commission a distingué et séparé les effets de tous les facteurs connus sur la situation de l'industrie de l'Union des effets préjudiciables des importations faisant l'objet d'un dumping. Les importations en provenance de pays tiers ont gagné une part de marché importante, mais la Commission n'a pas pu établir l'existence d'un préjudice sur les prix causé par ces importations. Les ventes à l'exportation de l'industrie de l'Union ont été relativement stables tout au long de la période considérée et supérieures aux prix de vente de l'Union. Compte tenu de leur faible part dans les ventes totales, la légère baisse des volumes des ventes à l'exportation au cours de la période considérée n'a contribué au préjudice que dans une mesure tout au plus limitée. D'autres causes possibles de préjudice ont également été analysées, mais il a été constaté qu'elles ont contribué au préjudice dans une mesure tout au plus limitée, voire pas du tout.

(380) Compte tenu de ce qui précède, la Commission a conclu à ce stade que les importations faisant l'objet d'un dumping en provenance du pays concerné avaient causé un préjudice important à l'industrie de l'Union et que les autres facteurs, considérés individuellement ou collectivement, n'avaient pas atténué le lien de causalité entre les importations faisant l'objet d'un dumping et le préjudice important. Le préjudice est clair, en particulier en ce qui concerne le volume des ventes sur le marché de l'Union, la part de marché, la rentabilité, les flux de liquidités et le rendement des investissements.

6. **NIVEAU DES MESURES**

(381) Pour déterminer le niveau des mesures, la Commission a examiné si un droit inférieur à la marge de dumping serait suffisant pour éliminer le préjudice causé à l'industrie de l'Union par les importations faisant l'objet d'un dumping.

6.1. **Marge de préjudice**

(382) Le préjudice serait éliminé si l'industrie de l'Union était en mesure de réaliser un bénéfice cible en vendant à un prix cible au sens de l'article 7, paragraphes 2 *quater* et 2 *quinquies*, du règlement de base.

(383) Conformément à l'article 7, paragraphe 2 *quater*, du règlement de base, pour établir le bénéfice cible, la Commission a pris en considération les facteurs suivants: le niveau de rentabilité avant l'augmentation des importations en provenance du pays faisant l'objet d'une enquête, le niveau de rentabilité nécessaire pour couvrir l'ensemble des coûts et investissements, la recherche, le développement et l'innovation, et le niveau de rentabilité escompté dans des conditions normales de concurrence. Cette marge de bénéfice ne devrait pas être inférieure à 6 %.

(384) La Commission n'a pas pu établir une marge bénéficiaire sur la base des années précédant l'augmentation des importations en provenance de Chine, étant donné que l'industrie de l'Union a souffert d'un afflux d'importations faisant l'objet d'un dumping ou de subventions en provenance d'autres origines pendant des années, comme indiqué dans la section 4.5.2.5, et par conséquent aucune période d'années ni aucune année ne pouvait être considérée comme une période/année présentant une situation concurrentielle normale sur le marché de l'Union. En conséquence, la Commission a eu recours au bénéfice établi pour ce type d'industrie lors d'enquêtes antérieures. Le bénéfice de base a été établi à 11 % ([175]).

(385) Les producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon n'ont fourni aucun élément de preuve démontrant que leur niveau d'investissement, de recherche et développement (R&D), ainsi que d'innovation au cours de la période considérée aurait été plus élevé dans des conditions normales de concurrence.

([175]) Le bénéfice cible de 11 % a été établi en 2013 [règlement d'exécution (UE) 2017/2013 de la Commission du 19 novembre 2013 modifiant le règlement d'exécution (UE) n° 1194/2013 instituant un droit antidumping définitif et portant perception définitive du droit provisoire institué sur les importations de biodiesel originaire de l'Argentine et de l'Indonésie (JO L 315 du 19.11.2013, p. 22, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2013/1194/oj). Ce bénéfice cible a également été jugé raisonnable dans le règlement d'exécution (UE) 2019/244 de la Commission du 11 février 2019 instituant un droit compensateur définitif sur les importations de biodiesel originaire de l'Argentine (JO L 40 du 11.2.2019, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2019/244/oj).

(386) Conformément à l'article 7, paragraphe 2 *quinquies*, du règlement de base, en dernier lieu, la Commission a examiné les coûts futurs résultant d'accords multilatéraux sur l'environnement auxquels l'Union est partie, et de leurs protocoles, ainsi que de conventions de l'OIT énumérées à l'annexe I bis, que l'industrie de l'Union supportera au cours de la période d'application de la mesure en vertu de l'article 11, paragraphe 2. Sur la base des éléments de preuve disponibles, étayés par les outils d'information et les prévisions des sociétés, la Commission a établi un coût supplémentaire compris entre [1-8] et [15-20] EUR/tonne, selon le producteur. Cette différence a été ajoutée au prix non préjudiciable mentionné au considérant 387.

(387) Sur cette base, la Commission a calculé un prix non préjudiciable de 2 209 EUR/tonne en moyenne pour le produit similaire de l'industrie de l'Union en appliquant la marge de bénéfice cible susmentionnée au coût de production des producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon pendant la période d'enquête, puis elle a ajouté les ajustements apportés au titre de l'article 7, paragraphe 2 quinquies, type par type.

(388) La Commission a ensuite déterminé le niveau de la marge de préjudice sur la base d'une comparaison entre le prix à l'importation moyen pondéré des producteurs-exportateurs retenus dans l'échantillon ayant coopéré en Chine, tel qu'établi pour les calculs de la sous-cotation des prix, et le prix non préjudiciable moyen pondéré du produit similaire vendu sur le marché de l'Union par les producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon pendant la période d'enquête. Les éventuelles différences résultant de cette comparaison ont été exprimées en pourcentage de la valeur CAF moyenne pondérée à l'importation.

(389) Le niveau d'élimination du préjudice pour les «autres sociétés ayant coopéré» et pour «toutes les autres sociétés» est défini de la même façon que la marge de dumping pour ces sociétés (voir considérants 302 à 303).

Société	Marge de dumping (en %)	Marge de préjudice (en %)
Groupe EcoCeres: — ECO Biochemical Technology (Zhangjiagang) Co. Ltd. — EcoCeres Limited	12,8	16,4
Groupe Jiaao: — Zhejiang EastRiver Energy S &T Co., Ltd. — Zhejiang Jiaao Enproenergy Co., Ltd. — Jiaao International Trading (SINGAPORE) PTE. Ltd.	36,4	37,1
Zhuoyue Group: — Longyan Zhuoyue New Energy Co. Ltd. — Xiamen Zhuoyue Biomass Energy Co., Ltd.	25,4	44,3
Autres sociétés ayant coopéré	23,7	32,6
Toutes les autres importations originaires de la République populaire de Chine	36,4	44,3

6.2. **Conclusion concernant le niveau des mesures**

(390) Eu égard à l'évaluation ci-dessus, des droits antidumping provisoires devraient être institués comme indiqué ci-dessous conformément à l'article 7, paragraphe 2, du règlement de base:

Société	Droit antidumping provisoire (en %)
Groupe EcoCeres: — ECO Biochemical Technology (Zhangjiagang) Co. Ltd. — EcoCeres Limited	12,8
Jiaao Group: — Zhejiang EastRiver Energy S &T Co., Ltd. — Zhejiang Jiaao Enproenergy Co., Ltd. — Jiaao International Trading (SINGAPORE) PTE. Ltd.	36,4
Zhuoyue Group: — Longyan Zhuoyue New Energy Co. Ltd. — Xiamen Zhuoyue Biomass Energy Co., Ltd.	25,4
Autres sociétés ayant coopéré	23,7
Toutes les autres importations originaires de la République populaire de Chine	36,4

7. **INTÉRÊT DE L'UNION**

(391) Ayant décidé d'appliquer l'article 7, paragraphe 2, du règlement de base, la Commission a examiné si, malgré la détermination d'un dumping préjudiciable, elle pouvait clairement conclure qu'il n'était pas dans l'intérêt de l'Union d'adopter des mesures dans ce cas particulier, conformément à l'article 21 du règlement de base. L'intérêt de l'Union a été déterminé sur la base d'une appréciation des divers intérêts en jeu, y compris ceux de l'industrie de l'Union, des importateurs, des opérateurs commerciaux et des utilisateurs.

8. **INTÉRÊT DE L'INDUSTRIE DE L'UNION**

(392) L'industrie de l'Union est composée de plus de 60 producteurs dans l'ensemble de l'Union et fournit des emplois directs à près de 6 000 personnes. Aucun producteur ne s'est opposé à l'enquête.

(393) La Commission a déterminé que, si des mesures n'étaient pas instituées, l'industrie de l'Union, qui a fonctionné au seuil de rentabilité au cours de la période d'enquête, deviendrait déficitaire et serait exposée à l'insolvabilité, en raison de la concurrence déloyale des producteurs chinois de biodiesel, ce qui compromettrait encore davantage la viabilité de l'industrie de l'Union. Au contraire, l'institution de mesures permettrait à l'industrie de l'Union de relancer son processus de reprise et, à terme, d'atteindre des niveaux de rentabilité durables.

(394) Elle en a conclu que l'institution de mesures serait dans l'intérêt de l'industrie de l'Union.

8.1. **Intérêt des importateurs indépendants, des opérateurs commerciaux et des distributeurs**

(395) Peu d'opérateurs commerciaux et de distributeurs enregistrés en tant que parties intéressées à la procédure. Ils n'ont fait aucune déclaration.

(396) Les entreprises participant à la production et à la distribution de diesel fossile, également impliquées dans le mélange obligatoire de diesel fossile et de biodiesel, ont été invitées à remplir des questionnaires à l'ouverture de l'enquête. Deux d'entre elles ont répondu aux questionnaires. L'une s'est opposée à l'institution de mesures, tandis que l'autre est restée neutre. Pour les deux répondantes, le biodiesel ne représentait qu'une très petite partie de leur activité commerciale globale. Compte tenu de ce qui précède et du fait qu'aucune d'entre elles n'a fourni la plupart des informations au niveau de détail requis, c'est-à-dire limitées aux activités impliquant du biodiesel (chinois), la Commission a conclu que rien n'indiquait que les mesures auraient une incidence significative sur elles. Si un droit augmentait le prix du biodiesel, il est à supposer que toute augmentation serait automatiquement répercutée sur leurs clients.

(397) En outre, d'autres sources d'approvisionnement sont disponibles. En atteste la part de marché importante des importations en provenance de pays tiers.

(398) La Commission a donc conclu que l'institution des mesures ne causerait pas un préjudice important aux intérêts des importateurs, des négociants et des distributeurs. Ces opérateurs économiques font partie de la chaîne d'approvisionnement et devraient répercuter l'augmentation des coûts découlant des mesures, le cas échéant, sur les utilisateurs et les consommateurs.

8.2. **Intérêt des utilisateurs, des consommateurs et des fournisseurs**

(399) Rien n'indique que les mesures existantes sur le biodiesel d'autres origines déjà en vigueur aient eu une incidence négative sur les utilisateurs de biodiesel de l'Union. Rien n'atteste que l'une ou l'autre des mesures existantes ait eu une incidence négative sur leur rentabilité.

(400) Les nouvelles mesures antidumping sont susceptibles d'augmenter les prix du biodiesel pour les utilisateurs et les consommateurs, mais de façon très limitée. Il convient de noter que les prix finaux des carburants suivent plutôt le prix du pétrole brut fossile ([176]) et qu'environ 40 % du prix du gazole dans les stations-service dans l'UE sont des taxes ([177]), qui peuvent être modulées en fonction des différents intérêts ou besoins. En outre, des incitations à l'utilisation du biodiesel peuvent s'appliquer ([178]). Compte tenu de ces faits et du faible pourcentage de biodiesel (pas plus de 10 %) généralement mélangé au diesel fossile, aucun élément n'atteste que l'institution de mesures irait clairement à l'encontre des intérêts des utilisateurs ou des consommateurs.

8.3. **Autres facteurs**

(401) Certaines parties ont affirmé que restreindre les importations de biodiesels chinois, en particulier ceux produits à partir des matières premières énumérées à l'annexe IX de la directive RED II, serait contre-productif et entraverait la réalisation des objectifs de l'UE en matière d'énergie verte et des objectifs en matière d'énergies renouvelables pour les transports à l'horizon 2030. La Commission a rejeté les arguments car, outre la nécessité justifiée de rétablir des conditions de concurrence équitables dans l'Union, les producteurs de l'Union disposent de capacités suffisantes pour satisfaire la demande actuelle et même de capacités inutilisées pour satisfaire les besoins futurs. La fermeture des fabricants de biodiesel de l'Union augmenterait la dépendance à l'égard du biodiesel en provenance de pays tiers importé de sites géographiquement éloignés, ce qui est contre-productif en termes de réduction de l'empreinte carbone de l'Union.

(402) En outre, la Commission a estimé que l'imposition de mesures stimulera les efforts en matière de durabilité et de réduction des émissions de gaz à effet de serre ([179]) dans la chaîne d'approvisionnement et aura un effet positif sur l'industrie des fournisseurs dans l'Union, étant donné que les recettes et l'utilisation des capacités augmenteront. Il convient de noter que, lors d'une audition qui s'est tenue en mai 2024, FEDIOL (fédération européenne représentant les intérêts de l'industrie européenne des huiles végétales et des farines protéagineuses) a déclaré que les conditions du marché dans le secteur agricole en amont de l'Union étaient dramatiques. Une baisse des prix de l'huile de colza (dont l'utilisation principale est le biodiesel), qui est passée d'environ 625 EUR/tonne (fin 2022) à environ 410 EUR/tonne (mi-2023, au moment de la décision de plantation) a découragé la production en 2024 et réduit les revenus des agriculteurs. Cela a eu un effet dissuasif sur les objectifs de l'Union en matière de durabilité et les efforts de réduction des émissions de GES.

([176]) https://www.bmwk.de/Redaktion/EN/Artikel/Energy/petroleum-fuel-prices.html

([177]) Dans son *Weekly Oil Bulletin*, la Commission donne un aperçu par État membre de l'UE des prix moyens du gazole et de l'essence (Euro Super-95) et de la part fiscale du prix final. Voir https://energy.ec.europa.eu/data-and-analysis/weekly-oil-bulletin_en

([178]) Pour de plus amples informations de l'association FuelsEurope, voir le graphique disponible à l'adresse suivante: https://www.fuelseurope.eu/uploads/files/modules/documents/file/1688474562_PHVWHHTy6LUHcLLbJzKRaj44vRiRLrTghMB8aXzf.pdf#:~:text=No%20tax%20incentive%3A%20Biofuels%20do%20not%20bene%EF%AC%81t%20from,a%20percentage%20of%20fossil%20fuel%20content%20above%2070%25.

([179]) GES = gaz à effet de serre.

(403) De l'avis de la CCCMC, compte tenu des turbulences actuelles dans les économies mondiales, l'augmentation des coûts des matières premières pour les utilisateurs de biodiesel en restreignant les approvisionnements en provenance de Chine aurait un effet négatif sur l'inflation et les anticipations inflationnistes. Étant donné que la section 8.2 conclut que les mesures ne sont pas susceptibles d'entraîner une augmentation significative des coûts des matières premières pour les utilisateurs, l'argument de la CCCMC est rejeté.

8.4. **Conclusion concernant l'intérêt de l'Union**

(404) À la lumière de ce qui précède, la Commission a conclu qu'il n'existait, à ce stade de l'enquête, aucune raison impérieuse de penser qu'il n'était pas dans l'intérêt de l'Union d'instituer des mesures à l'encontre des importations de biodiesel en provenance de RPC.

(405) Le marché du biodiesel est le résultat de mandats légaux au niveau supranational et national. Par conséquent, les opérateurs économiques concernés sont tenus de respecter les mandats en question afin d'aider l'Union à atteindre ses objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre.

9. **MESURES ANTIDUMPING PROVISOIRES**

(406) Compte tenu des conclusions établies par la Commission concernant le dumping, le préjudice, le lien de causalité, le niveau des mesures et l'intérêt de l'Union, il convient d'instituer des mesures provisoires afin d'éviter l'aggravation du préjudice causé à l'industrie de l'Union par les importations faisant l'objet d'un dumping.

(407) Il convient d'instituer des mesures antidumping provisoires sur les importations de biodiesel originaire de Chine, conformément à la règle du droit moindre prévue à l'article 7, paragraphe 2, du règlement de base. La Commission a comparé les marges de préjudice et les marges de dumping. Le montant des droits a été fixé au niveau de la plus faible de ces marges.

(408) Eu égard à ce qui précède, les taux de droit antidumping provisoires, exprimés en pourcentage du prix CAF frontière de l'Union, avant dédouanement, s'établissent comme suit:

Société	Droit antidumping provisoire (en %)
Groupe EcoCeres: — ECO Biochemical Technology (Zhangjiagang) Co. Ltd. — EcoCeres Limited	12,8
Jiaao Group: — Zhejiang EastRiver Energy S &T Co., Ltd. — Zhejiang Jiaao Enproenergy Co., Ltd. — Jiaao International Trading (SINGAPORE) PTE. Ltd.	36,4
Zhuoyue Group: — Longyan Zhuoyue New Energy Co. Ltd. — Xiamen Zhuoyue Biomass Energy Co., Ltd.	25,4
Autres sociétés ayant coopéré	23,7
Toutes les autres importations originaires de la République populaire de Chine	36,4

(409) Les taux de droit antidumping individuels par société visés dans le présent règlement ont été établis sur la base des conclusions de la présente enquête. Ils reflètent donc la situation constatée au cours de la présente enquête en ce qui concerne ces sociétés. Ces taux de droit s'appliquent exclusivement aux importations du produit concerné originaire du pays concerné et fabriqué par les entités juridiques citées. Il convient que les importations du produit concerné qui a été fabriqué par toute autre société dont le nom n'est pas expressément mentionné dans le dispositif du présent règlement, y compris par les entités liées aux sociétés expressément mentionnées, soient soumises au taux de droit applicable à «toutes les autres importations originaires de la République populaire de Chine». Ces importations ne devraient être soumises à aucun des taux de droit antidumping individuels.

(410) Afin de réduire au minimum les risques de contournement liés à la différence existant entre les taux de droit, des mesures spéciales sont nécessaires pour garantir l'application des droits antidumping individuels. Les sociétés soumises à des droits antidumping individuels doivent présenter une facture commerciale en bonne et due forme aux autorités douanières des États membres. La facture doit être conforme aux exigences énoncées à l'article 1er, paragraphe 3, du présent règlement. Les importations non accompagnées de cette facture devraient être soumises au droit antidumping applicable à «toutes les autres importations originaires de la République populaire de Chine».

(411) Bien que la présentation de cette facture soit nécessaire pour que les autorités douanières des États membres appliquent les taux de droit antidumping individuels aux importations, cette facture n'est pas le seul élément que les autorités douanières doivent prendre en considération. De fait, même en présence d'une facture satisfaisant à toutes les exigences énoncées à l'article 1er, paragraphe 3, du présent règlement, les autorités douanières des États membres doivent effectuer leurs contrôles habituels et peuvent, comme dans tous les autres cas, exiger des documents supplémentaires (documents d'expédition, etc.) afin de vérifier l'exactitude des renseignements contenus dans la déclaration et de garantir que l'application consécutive du taux de droit inférieur est justifiée, conformément à la législation douanière.

(412) Si le volume des exportations d'une des sociétés bénéficiant de taux de droit individuels plus bas devait augmenter de manière significative après l'institution des mesures concernées, cette augmentation de volume pourrait être considérée comme constituant en soi une modification de la configuration du commerce résultant de l'institution de mesures, au sens de l'article 13, paragraphe 1, du règlement de base. Dans de telles circonstances, et si les conditions sont remplies, une enquête anticontournement pourra être ouverte. Cette enquête pourra notamment examiner la nécessité de supprimer le(s) taux de droit individuel(s) et d'instituer, par conséquent, un droit à l'échelle nationale.

10. **INFORMATIONS AU STADE PROVISOIRE**

(413) Conformément à l'article 19 bis du règlement de base, la Commission a informé les parties intéressées de l'institution prévue de droits provisoires. Ces informations ont également été mises à la disposition du grand public via le site web de la DG Commerce. Les parties intéressées ont disposé de trois jours ouvrables pour présenter des observations sur l'exactitude des calculs qui leur ont été spécifiquement communiqués.

11. **DISPOSITIONS FINALES**

(414) Dans l'intérêt d'une bonne administration, la Commission invitera les parties intéressées à présenter leurs observations écrites et/ou à demander à être entendues par la Commission et/ou le conseiller-auditeur dans le cadre des procédures commerciales dans un délai déterminé.

(415) Les conclusions relatives à l'institution de droits provisoires sont provisoires et peuvent être modifiées au stade définitif de l'enquête,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Sont soumis à un droit antidumping provisoire les importations d' esters monoalkyles d'acides gras et/ou de gazoles paraffiniques obtenus par synthèse et/ou hydrotraitement, d'origine non fossile, communément connus sous le nom de «biodiesel», purs ou sous forme de mélange, relevant actuellement des codes NC ex 1516 20 98 (codes TARIC 1516 20 98 21, 1516 20 98 22, 1516 20 98 23, 1516 20 98 29, 1516 20 98 31, 1516 20 98 32 et 1516 20 98 39), ex 1518 00 91 (codes TARIC 1518 00 91 21, 1518 00 91 22, 1518 00 91 23, 1518 00 91 29, 1518 00 91 31, 1518 00 91 32 et 1518 00 91 39), ex 1518 00 95 (codes TARIC 1518 00 95 10, 1518 00 95 11 et 1518 00 95 19), ex 1518 00 99 (codes TARIC 1518 00 99 21, 1518 00 99 22, 1518 00 99 23, 1518 00 99 29, 1518 00 99 31, 1518 00 99 32 et 1518 00 99 39), ex 2710 19 43 (codes TARIC 2710 19 43 21, 2710 19 43 22, 2710 19 43 23, 2710 19 43 29, 2710 19 43 31, 2710 19 43 32 et 2710 19 43 39), ex 2710 19 46 (codes TARIC 2710 19 46 21, 2710 19 46 22, 2710 19 46 23, 2710 19 46 29, 2710 19 46 31, 2710 19 46 32 et 2710 19 46 39), ex 2710 19 47 (codes TARIC 2710 19 47 21, 2710 19 47 22, 2710 19 47 23, 2710 19 47 29, 2710 19 47 31, 2710 19 47 32 et 2710 19 47 39), 2710 20 11, 2710 20 16, ex 3824 99 92 (codes TARIC 3824 99 92 10, 3824 99 92 11, 3824 99 92 13, 3824 99 92 14, 3824 99 92 15, 3824 99 92 16 et 3824 99 92 19), 3826 00 10 et ex 3826 00 90 (codes TARIC 3826 00 90 11, 3826 00 90 12, 3826 00 90 13, 3826 00 90 19, 3826 00 90 31, 3826 00 90 32 et 3826 00 90 39), à l'exclusion du carburant durable d'aviation répondant aux exigences de la norme D7566-22 Spécification standard pour carburant aviation contenant des hydrocarbures synthétisés, relevant actuellement des codes NC ex 2710 19 43 (code additionnel TARIC 89FT), ex 2710 19 46 (code additionnel TARIC 89FT), ex 2710 19 47 (code additionnel TARIC 89FT), ex 2710 20 11 (code additionnel TARIC 89FT) et ex 2710 20 16 (code additionnel TARIC 89FT), et originaires de la République populaire de Chine.

2. Les taux du droit antidumping provisoire applicables au prix net franco frontière de l'Union, avant dédouanement, du produit décrit au paragraphe 1 et produit par les sociétés énumérées ci-après s'établissent comme suit:

Société	Droit antidumping provisoire (en %)	Code additionnel TARIC
Groupe EcoCeres: — ECO Biochemical Technology (Zhangjiagang) Co. Ltd. — EcoCeres Limited	12,8	89ED
Jiaao Group: — Zhejiang EastRiver Energy S &T Co., Ltd. — Zhejiang Jiaao Enproenergy Co., Ltd. — Jiaao International Trading (SINGAPORE) PTE. Ltd.	36,4	89EE
Zhuoyue Group: — Longyan Zhuoyue New Energy Co. Ltd. — Xiamen Zhuoyue Biomass Energy Co., Ltd.	25,4	89EF
Autres sociétés ayant coopéré énumérées à l'annexe	23,7	
Toutes les autres importations originaires de la République populaire de Chine	36,4	C999

3. L'application des taux de droit individuels précisés pour les sociétés mentionnées au paragraphe 2 est subordonnée à la présentation aux autorités douanières des États membres d'une facture commerciale en bonne et due forme, sur laquelle doit apparaître une déclaration datée et signée par un représentant de l'entité délivrant une telle facture, identifié par son nom et sa fonction, et rédigée comme suit: *«Je, soussigné(e), certifie que le (volume) de biodiesel vendu à l'exportation vers l'Union européenne et faisant l'objet de la présente facture a été produit par (nom et adresse de la société) (code additionnel TARIC) en République populaire de Chine. Je déclare que les informations fournies dans la présente facture sont complètes et correctes.»* À défaut de présentation de cette facture, le taux de droit applicable à toutes les autres sociétés s'applique.

4. La mise en libre pratique, dans l'Union, du produit visé au paragraphe 1 est subordonnée au dépôt d'une garantie équivalente au montant du droit provisoire.

5. Sauf indication contraire, les dispositions en vigueur en matière de droits de douane s'appliquent.

Article 2

1. Les parties intéressées présentent leurs observations écrites concernant le présent règlement à la Commission dans un délai de 15 jours civils à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

2. Les parties intéressées qui souhaitent être entendues par la Commission en font la demande dans un délai de cinq jours civils à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

3. Les parties intéressées qui souhaitent être entendues par le conseiller-auditeur dans le cadre des procédures commerciales sont invitées à en faire la demande dans un délai de cinq jours civils à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement. Le conseiller-auditeur peut examiner les demandes présentées en dehors de ce délai et peut décider de les accepter, le cas échéant.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

L'article 1er est applicable pendant une période de six mois.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 août 2024.

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN

Annexe

Producteurs-exportateurs ayant coopéré non retenus dans l'échantillon

Nom	Code additionnel TARIC
Anhui Tianyi Environmental Protection Tech. Co., Ltd.	89EG
Baoshun (Henan) New Carbon Material Co., Ltd.	89EH
Bemay (Hubei) New Energy Company Ltd.	89FU
Changzhou City Jintan District Weige Biological Technology Co., Ltd.	89EI
Chongqing CH Bio Energy Co., Ltd.	89EJ
Chongqing Yubang New Energy Technology Co., Ltd	89EK
Dezhou Rongguang Biotechnology Co., Ltd.	89EL
Guangxi Guiping Guangran Energy Technology Co. Ltd.	89EM
Guangzhou Hongtai New Energy Technology Co., Ltd.	89EN
Guangzhou Leo-king Environmental Technology Co., Ltd.	89EO
Hainan Huanyu New Energy Co., Ltd.	89EP
Hebei Hui De Renewable Resources Co., Ltd.	89EQ
Hebei Jingu Plasticizer Co., Ltd.	89ER
Hebei Jingu Recycling Resources Development Co. Ltd.	89ES
Hebei Longhai Bioenergy Co., Ltd.	89ET
Hebei Nanhong New Energy Technology Pte, Ltd.	89EU
HENAN JUNHENG INDUSTRIAL GROUP BIOTECHNOLOGY COMPANY., LTD.	89EV
Hubei Tianji Bioenergy Co., Ltd.	89EW
Huizhou City Huilong Jinyi Oil Energy Co.,LTD	89EX
Huizhou Excellent and Innovation Bioenergy Technology Co., Ltd.	89EY
Hunan Xinhui Bioenergy Co., Ltd.	89EZ
Jiangxi Zunchuang New Energy Co., Ltd.	89FA
Jiujiang Oasis Energy Technology Co., Ltd.	89FB
Kunming Decheng Renewable Resources Technology Co. Ltd.	89FC
Linyi Huibang New Energy Co., Limited	89FD
Long Chang City Yuanju Oil and Greas Co. Ltd.	89FE
Maoming Hongyu Energy Technology Co., Ltd.	89FF
Ningbo Jiesen Green Fuel Co., Ltd.	89FG
Shandong Baoshun Chemical Technology Co., Ltd.	89FH
Shandong Ding-Yu Biotech Energy Co., Ltd.	89FI
SHANDONG HUIDONG NEW ENERGY CO., LTD.	89FJ
Shandong Sanju Bioenergy Co., Ltd.	89FK
Shanghai Zhongqi Environment Technology Inc.	89FL
Shenzhen Leoking Biotechnology Co., Ltd	89FM
Sichuan Huisheng New Technology Co Ltd.	89FN

Nom	Code additionnel TARIC
Sichuan Lampan New Energy Technology Co., Ltd.	89FO
Tanghe Jinhai Biological Technology Co., Ltd.	89FP
Tangshan Jinlihai Biodiesel Co., Ltd.	89FQ
Wenzhou Zhongke New Energy Technology Co., Ltd.	89FR
YANGZHOU JIANYUAN BIOTECHNOLOGY CO., LTD.	89FS